

II. – PAIEMENTS INTERNATIONAUX

Effets de commerce

1. *Projet de loi uniforme sur les lettres de change, internationales et commentaire : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/67)**

TABLE DES MATIÈRES

	Articles	Pages		Articles	Pages
INTRODUCTION		159	CHAPITRE V. – PRÉSENTATION, REFUS D'ACCEPTATION OU DE PAIE- MENT ET RECOURS	46-68	186
Abréviations		161	Section 1. – Présentation à l'acceptation ..	46-51	186
CHAPITRE I. – DOMAINE D'APPLICATION; FORME	1-3	161	Section 2. – Présentation au paiement	52-56	191
CHAPITRE II. – INTERPRÉTATION	4-11	164	Section 3. – Recours	57-68	193
Section 1. – Dispositions générales	4-6	164	CHAPITRE VI. – LIBÉRATION DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA LETTRE DE CHANGE	69-78	197
Section 2. – Interprétation des conditions de forme	7-10	167	Section 1. – Dispositions générales	69	197
Section 3. – Instruments incomplets : appo- sition des mentions manquantes	11	169	Section 2. – Paiement	70-75	198
CHAPITRE III. – TRANSMISSION ET NÉGO- CIATION	12-22	169	Section 3. – Remise de dette	76	200
CHAPITRE IV. – DROITS ET OBLIGATIONS ..	23-45	176	Section 4. – Rachat de la lettre par un signa- taire antérieur	77	201
Section 1. – Droits du porteur et du porteur protégé	23-26	176	Section 5. – Libération des obligations d'un signataire antérieur	78	201
Section 2. – Obligations des signataires ..	27-45	179	CHAPITRE VII. – PRESCRIPTION	79	201
A. – Dispositions générales	27-33	179	CHAPITRE VIII. – PERTE DE LA LETTRE DE CHANGE	80	202
B. – Obligations du tireur	34	182	<i>Annexe. – Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales</i>		202
C. – Obligations du tiré et de l'accepteur ..	35-40	183			
D. – Obligations de l'endosseur	41-42	185			
E. – Obligations de l'avaliseur	43-45	185			

Introduction

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé, à sa quatrième session, « de poursuivre les travaux en vue de la préparation de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales ». A cette fin, la Commission a prié le Secrétaire général « de rédiger un projet de règles, accompagné d'un commentaire »¹. Le présent rapport, qui contient un projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales, accompagné d'un commentaire, a été rédigé comme suite à cette décision.

2. La décision prise par la Commission à sa quatrième session se fonde sur les nombreux renseignements reçus

en réponse à des questionnaires adressés aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales. Les questions posées avaient pour but de déterminer les méthodes et les pratiques actuellement suivies pour faire et recevoir des paiements internationaux et également la nature et l'importance des problèmes que pose l'utilisation des effets de commerce pour le règlement des transactions internationales². Les réponses reçues ont montré que, bien que l'emploi des virements télégraphiques se répande, les effets de commerce jouent un rôle capital dans les opérations de paiement internationales et que les problèmes rencontrés à cet égard rendent souhaitable la poursuite des travaux. L'analyse de l'abondante documentation reçue en réponse aux questionnaires et les études comparées auxquelles le Secrétariat a procédé ont montré que les divergences existant entre les différents systèmes juridiques provoquent de sérieuses difficultés.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)* [CNUDCI, rapport sur la quatrième session, (1971)], par. 35, et *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, première partie, II, A. Pour un bref historique de la question jusqu'à la quatrième session de la Commission, voir A/CN.9/53, par. 1 à 7.

² Le texte du questionnaire établi comme suite à la décision prise par la Commission à sa deuxième session est reproduit dans le document A/CN.9/38. Une analyse des réponses à ce questionnaire a été publiée sous la cote A/CN.9/38 et Add.1.

Ces divergences portent notamment sur : la forme et la teneur des effets de commerce; l'effet de stipulations portées sur un titre telles que les clauses de non-garantie du tireur ou les stipulations d'intérêts; les conditions dans lesquelles une personne peut acquérir un effet libre de tout droit ou exception de la part des autres signataires; l'effet des contrefaçons de signature et des surcharges; les droits en cas de perte du titre; les formalités requises en matière de protêt faute d'acceptation et faute de paiement; les conséquences du défaut de notification du refus d'acceptation ou de paiement; les causes d'extinction des obligations et les effets de cette extinction. Une autre source de difficultés est la méconnaissance des règles et des exigences des systèmes juridiques étrangers qui peuvent être applicables en cas de circulation internationale d'un titre.

3. La Commission a prié le Secrétaire général de rédiger le projet de règles « après consultations avec les organisations internationales intéressées, y compris les institutions bancaires et commerciales »³. Conformément à cette requête, les travaux préparatoires qui ont abouti à la rédaction du projet de loi uniforme publié dans le présent document ont été menés en consultation avec des spécialistes appartenant à des organisations internationales qui s'intéressent de près à la question. Au cours d'une série de réunions auxquelles ils ont pris part⁴, ces spécialistes ont été appelés à donner leur avis sur le domaine d'application et la structure de règles uniformes envisagées et sur celles des règles divergentes actuelles qu'il conviendrait de retenir comme étant les plus conformes à la pratique et aux besoins actuels du commerce; à des stades ultérieurs des travaux préparatoires, ils ont examiné les avant-projets de règles uniformes du point de vue du fond et de forme. Avec la collaboration de ces spécialistes, d'autres questionnaires ont été établis en vue d'élucider certains problèmes qui s'étaient posés au cours de la rédaction des règles uniformes et ils ont été envoyés à diverses institutions bancaires et commerciales⁵; en réponse à ces questionnaires, le Secrétariat a reçu des renseignements supplémentaires très utiles sur les pratiques commerciales actuelles.

4. Conformément aux instructions données par la Commission dans la décision qu'elle a prise à sa quatrième session, l'utilisation d'une lettre de change internationale régie par la loi uniforme est facultative : le tireur d'une

lettre de change reste libre de soumettre la lettre qu'il tire soit au droit national soit à la loi uniforme. Pour que la lettre soit régie par la loi uniforme, elle doit, aux termes de l'article 1, paragraphe 2, *a*, porter la dénomination de « lettre de change internationale régie par la Convention... ».

5. Les questions dont traite le projet soumis à la Commission sont, en général, des questions qui relèvent de l'un ou l'autre des grands systèmes de droit régissant les effets de commerce. Ce projet, tout comme les formulations existantes, laisse de côté nombre de questions qui peuvent se poser à propos d'un effet de commerce, telles que la capacité de contracter, les pouvoirs du représentant, la faillite, les droits et obligations des héritiers et la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle. Ces questions relèvent du droit général et il est difficilement concevable d'énoncer à leur égard des règles uniformes dans le cadre d'une loi uniforme applicable aux effets de commerce. En conséquence, le projet qui est soumis à la Commission, de même que les corps de droit existant dans le domaine des effets de commerce, laisse ces questions sous l'empire de la loi nationale.

6. Au stade préliminaire de l'élaboration du projet, on avait envisagé de donner aux règles uniformes un champ d'application beaucoup plus restreint que ne le fait aucune des formulations existantes du droit des effets de commerce. Selon cette conception, les règles uniformes auraient été limitées à certaines questions pour lesquelles les divergences existant entre les différents systèmes juridiques se sont révélées être un obstacle particulièrement sérieux à l'utilisation internationale des effets de commerce.

7. Cette façon de procéder a longuement retenu l'attention et elle a fait l'objet de consultations avec les institutions bancaires et commerciales. Il est apparu qu'une conception aussi restrictive du projet créerait plus de problèmes qu'elle ne permettrait d'en écarter. L'analyse montre qu'il existe tout un aspect du droit des effets de commerce qui est constitué par le réseau des relations cambiales. Cet aspect forme un tout. Choisir certains des problèmes que posent ces relations pour formuler à leur sujet des règles uniformes, tout en laissant à la loi nationale le soin de régler les autres problèmes, créerait maintes difficultés. Dans certains cas, il existe des incertitudes quant à la loi nationale applicable et l'on ne peut attendre des signataires d'un effet résidant dans un pays donné qu'ils connaissent et observent les règles d'un système juridique étranger. Dans d'autres cas, même lorsqu'à première vue les règles des différents systèmes juridiques relatives aux effets de commerce semblent compatibles, une étude plus attentive de l'interprétation judiciaire de ces règles montre qu'elles ne coïncident pas parfaitement les unes avec les autres, non plus qu'avec aucun ensemble limité de règles uniformes applicables à un effet de commerce international.

8. Le degré d'interdépendance des différentes règles uniformes du projet soumis à la Commission varie selon les articles. Il se peut qu'à l'examen, il apparaisse possible de supprimer certains des articles du projet sans compromettre gravement l'unité de l'ensemble. Cependant, il semble qu'il ne faille retrancher qu'après mûre

³ CNUDCI, Rapport sur la quatrième session (1971), par. 35.

⁴ Six réunions ont eu lieu aux époques suivantes : du 20 juin au 4 avril 1969, du 19 au 23 janvier 1970, du 16 au 22 juillet 1970, du 18 au 22 janvier 1971, du 20 au 29 septembre 1971 et du 13 au 19 janvier 1972. Les organisations ci-après ont participé à ces réunions : Fonds monétaire international, Organisation des Etats américains, Conférence de droit international privé de La Haye, Institut international pour l'unification du droit privé, Banque internationale de coopération économique, Banque des règlements internationaux, Chambre de commerce internationale et Fédération bancaire des communautés européennes. Le Secrétariat remercie ces organisations et les experts de leur collaboration et de leur assistance.

⁵ Ces questionnaires supplémentaires ont été envoyés en juillet 1970 et en septembre 1971. L'analyse des réponses reçues n'a pas été publiée dans des documents de la Commission, mais elle sera à la disposition des membres de la Commission pour consultation durant la session.

réflexion car toute restriction importante du champ d'application des règles uniformes irait à l'encontre de l'objectif de la Commission, qui est de promouvoir l'uniformité et la certitude eu égard aux titres utilisés pour les paiements internationaux.

9. Pour la rédaction des règles du projet qui est soumis à la Commission, le principe suivi a été de s'écarter le moins possible du contenu des principaux systèmes juridiques existant en matière d'effets de commerce. Lorsque les systèmes juridiques existants s'accordent sur une règle donnée, cette règle a généralement été suivie dans le projet. Lorsque ces systèmes diffèrent, on a opéré un choix ou réalisé un compromis entre les règles divergentes en se fondant sur tous les renseignements disponibles concernant les pratiques et les besoins actuels du commerce. C'est ainsi qu'un questionnaire a été adressé aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales pour porter ces divergences à leur attention et leur demander d'indiquer quelle serait à leur avis la meilleure solution. L'analyse des réponses reçues, qui a été présentée à la Commission à sa quatrième session sous la cote A/CN.9/48, a été des plus utiles pour opérer en connaissance de cause le choix nécessaire entre des règles divergentes.

10. Le projet de loi uniforme qui est soumis à la Commission traite des lettres de change au sens propre; les chèques et les billets à ordre ne sont pas inclus dans le champ d'application de ce projet. Les milieux bancaires et commerciaux ont été consultés sur la question de savoir s'il conviendrait d'étendre les règles uniformes relatives aux lettres de change internationales aux billets à ordre internationaux.

11. De l'avis pratiquement unanime de ceux qui ont été consultés, il serait souhaitable que la loi uniforme s'applique également aux billets à ordre, car dans certaines régions du monde, les billets à ordre sont largement utilisés dans le commerce international et, d'après certaines indications, il semble que les billets à ordre pourraient prendre à l'avenir une importance plus grande que celle qui est la leur actuellement. La Commission pourrait donc vouloir envisager de demander au Secrétariat de modifier le projet qui lui est soumis en vue d'en étendre l'application aux billets à ordre.

Abréviations

Les abréviations utilisées dans le commentaire relatif au projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales sont les suivantes :

BEA : *Bills of Exchange Act*, 1882 (Royaume-Uni);

LUL : Loi uniforme de Genève concernant la lettre de change et le billet à ordre (1930);

UCC : *Uniform Commercial Code* (Etats-Unis).

Chapitre I. — Domaine d'application; forme

Article premier

1. La présente loi est applicable aux lettres de change internationales.

2. Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui :

a) Contient, dans son texte même, la formule : « Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la Convention... » (ou une formule équivalente);

b) Contient le mandat inconditionnel donné par une personne (le tireur) à une autre (le tiré) de payer à une personne déterminée (le bénéficiaire), ou à son ordre, une somme déterminée;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est signé par le tireur;

e) Indique qu'il a été émis dans un pays autre que celui du tiré ou du bénéficiaire ou du lieu où le paiement doit être effectué.

Instruments pertinents

BEA — article 3.

UCC — article 3-503.

LUL — articles premier et 2.

Renvois

Somme déterminée : article 7.

Payable à vue : article 9, par. 1 et 2.

Payable à une échéance déterminée : article 9, par. 3.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. La définition de la lettre de change internationale figurant au paragraphe 2 montre clairement que l'utilisation d'une lettre de change internationale régie par la Loi uniforme est facultative. Voir également les articles 2 et 3 en ce qui concerne l'applicabilité de la Loi uniforme.

Paragraphe 2

2. Le paragraphe 2 définit la lettre de change internationale, c'est-à-dire qu'il énonce les conditions de forme qu'un instrument doit remplir pour constituer une lettre de change internationale régie par la présente Loi. Tout instrument qui ne réunirait pas ces conditions ne pourrait être soumis aux dispositions de la Loi uniforme. L'inapplicabilité de la présente Loi est la seule conséquence du défaut de conformité avec le paragraphe 2; ce défaut de conformité n'a aucun effet en ce qui concerne la validité ou la négociabilité de l'instrument suivant le droit national applicable (c'est-à-dire le droit du lieu où l'instrument a été tiré ou émis).

« Instrument écrit »

3. La Loi uniforme ne définit pas le terme « écrit ». Ce terme, dans le présent contexte, doit s'entendre de tout mode de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visible, et il est suffisamment large pour permettre à la Loi uniforme de s'appliquer à la transmission ou à la reproduction électroniques à longue distance d'un écrit.

4. Dès lors que les conditions posées au paragraphe 2 sont remplies, un instrument n'a pas, pour constituer une lettre de change internationale, à être rédigé dans des termes donnés ou dans une langue déterminée.

Alinéa a : dénomination

5. La présente Loi ne devient applicable que par l'emploi volontaire d'une lettre de change internationale indiquant expressément qu'elle est régie par les dispositions de la Loi. L'alinéa a a pour but de veiller à ce que ce choix soit manifesté clairement : c'est le tireur qui décide, à l'origine, de soumettre la lettre de change à la Loi uniforme lorsqu'il émet un instrument portant la dénomination

« Lettre de change internationale régie par la Convention... ». Les signataires ultérieurs d'un instrument contenant cette dénomination expriment de la même manière, du fait du caractère volontaire de leur acte, leur consentement à l'application de la Loi.

Alinéas b à d : autres conditions de forme

6. Ces conditions sont, pour l'essentiel, celles que les principaux systèmes juridiques considèrent comme les conditions minimums pour qu'un instrument puisse constituer une lettre de change. Les lettres actuellement utilisées conformément aux règles des principaux systèmes de droit peuvent donc être transformées en lettres de change internationales soumises à la présente Loi par l'emploi de la dénomination énoncée à l'alinéa *a* et par la mention, sur la lettre, du caractère international de celle-ci, conformément aux dispositions de l'alinéa *e*.

7. Une lettre doit, pour être soumise à la présente Loi, constituer un « mandat inconditionnel » (c'est-à-dire que son paiement ne doit pas dépendre de la survenance d'un événement) de payer « une somme déterminée » (telle qu'elle est définie à l'article 7) « à vue » ou « à une échéance déterminée » (telles que ces expressions sont définies à l'article 9). Voir l'article 17 en ce qui concerne un endossement conditionnel. Voir l'article 40 en ce qui concerne une acceptation conditionnelle.

« ... à une personne déterminée (le bénéficiaire) ou à son ordre... »

8. L'expression « à l'ordre de » (veuillez payer à l'ordre de) ou « à son ordre » (veuillez payer à X ou à son ordre) figure fréquemment sur les lettres de change. Conformément au BEA ou à la LUL, et contrairement à l'UCC, cette expression n'a aucun effet sur la négociabilité de l'instrument, et son omission ne fait donc pas obstacle à la négociation. La Loi suit à cet égard le BEA et la LUL. Une lettre régie par la présente Loi peut donc stipuler « veuillez payer à X », « veuillez payer à l'ordre de X » ou « veuillez payer à X ou à son ordre ». Aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier, une lettre de change internationale ne peut pas être tirée au porteur. Cependant, le tireur (en tirant une lettre payable à lui-même) ou tout porteur de la lettre peut la transformer en lettre de change au porteur en l'endossant en blanc.

Alinéa e : caractère international

9. Le but des lettres de change internationales régies par la présente Loi est de servir de moyen de paiement international. La Loi uniforme ne sera donc applicable que si les mentions portées sur la lettre font apparaître certains caractères internationaux. Aux termes de l'alinéa *e*, une lettre de change internationale doit avoir été émise dans un pays autre que celui du tiré ou du bénéficiaire ou du lieu où le paiement doit être effectué. La mention sur la lettre du lieu où elle a été tirée n'est imposée que par la LUL (art. premier et 2), mais pas par le BEA (art. 3, par. 4, *c*) ou par l'UCC (art. 3-112, par. 1, *a*). Les milieux bancaires et commerciaux consultés ont cependant signalé que, quel que soit le système juridique applicable, le lieu de l'émission et le lieu du paiement sont généralement indiqués sur les instruments utilisés comme moyen de paiement international. La condition énoncée à l'alinéa 2 de l'article premier correspond donc à la pratique commerciale actuelle.

10. D'après l'alinéa *e*, il n'est pas nécessaire de faire figurer sur la lettre l'adresse détaillée de lieux situés dans deux pays différents. Pour que la lettre présente un caractère international, il suffit que deux pays y soient mentionnés. Ainsi, une lettre tirée par J. Brown, de New York, sur F. Dupont, en France, ou payable à F. Dupont, en France, remplirait la condition posée à l'alinéa *e*. Cependant, le tireur aura intérêt à préciser l'adresse du tiré et celle du lieu de paiement, puisqu'aux termes des articles 51 et 56 de la Loi uniforme, une lettre de change est considérée comme refusée à l'acceptation ou au paiement dès lors — entre autres cas — qu'elle ne peut être présentée à l'acceptation ou au paiement en raison de l'impos-

sibilité de localiser le tiré ou l'accepteur. En pareil cas, le porteur de la lettre peut exercer un droit de recours contre le tireur.

11. On a envisagé la possibilité de déterminer le caractère international d'un instrument en fonction d'autres critères; on a pensé par exemple à stipuler comme condition qu'une lettre de change internationale doit servir exclusivement au règlement de transactions internationales telles que la vente internationale d'objets mobiliers corporels, ou à appliquer un critère fondé sur les situations de conflits de loi qui pourraient se présenter. Après consultation avec les organisations internationales intéressées, on a renoncé à ces critères car on a considéré qu'ils étaient impossibles à appliquer dans la pratique et qu'ils n'avaient pas l'avantage de celui qui a été retenu et qui est que le caractère international de la lettre apparaît indiscutablement sur l'instrument. Une analyse du domaine d'application de la Loi uniforme montre que le critère prévu à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article premier embrasse la plupart des cas où il y a un mouvement international de crédits ainsi que les principales situations pouvant donner lieu à des conflits de loi.

Article 2

L'inexactitude des mentions portées sur une lettre de change aux fins de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article premier n'affecte en rien l'application de la présente Loi.

COMMENTAIRE

1. La sécurité des transactions effectuées au moyen de lettres de change internationales repose sur une définition claire et incontestable du régime juridique applicable. C'est pourquoi l'article premier exige, à l'alinéa *e* de son paragraphe 2, que la lettre de change soit désignée comme une lettre de change internationale régie par la présente Convention. En outre, aux termes de la même disposition, tout instrument auquel s'applique la présente Loi doit indiquer qu'il est « émis dans un pays autre que celui du tiré ou du bénéficiaire ou du lieu où le paiement doit être effectué ». Le caractère international de la lettre de change doit donc être stipulé dans les mentions portées sur l'instrument. Les règles susmentionnées sont renforcées par la règle figurant à l'article 2, qui rend impossible de mettre en doute l'applicabilité de la présente Loi en contestant les mentions incluses dans le libellé de la lettre de change conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article premier.

2. L'article 2 a le même effet qu'une disposition qui prévoirait qu'aux fins de l'application de la Loi, la présence dans le libellé de la lettre des critères internationaux exigés par l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article premier constitue une présomption irréfragable. Dans ces conditions, le fait de porter sur l'instrument une mention inexacte quant au lieu de l'émission dans le but de soumettre l'instrument à la Loi uniforme ne lui ôte pas pour autant sa validité en tant que lettre de change internationale pas plus qu'il ne peut être invoqué comme exception contre un porteur, même si celui-ci avait connaissance de l'inexactitude de la mention en question. Toute autre disposition amènerait à douter de l'applicabilité de la Loi et nuirait à la circulation d'une lettre de change internationale.

3. L'article 2 n'empêche pas un signataire d'intenter, indépendamment de la lettre de change, une action en dommages-intérêts contre un autre signataire, en faisant valoir que ce dernier a apposé frauduleusement sur la lettre de change des mentions inexactes quant au lieu de l'émission ou du paiement, à l'adresse du tiré ou à celle du bénéficiaire. Lorsque cette disposition a été discutée avec les organisations internationales intéressées et les institutions bancaires et commerciales, il a été proposé que la convention à laquelle sera annexée la Loi uniforme contienne un article autorisant les Etats contractants à prévoir dans leur législation nationale des sanctions contre le signataire d'une lettre de change qui aurait abusé frauduleusement des dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article premier.

conditions minimums que doit remplir un instrument pour pouvoir être considéré comme une lettre de change (voir plus haut, commentaire relatif à l'article 2). Dans ces conditions, tout instrument remplissant les conditions posées au paragraphe 2 de l'article premier sera par le fait même considéré, le plus souvent, comme une lettre de change quel que soit le droit national applicable. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article premier contribue à faire en sorte que tout instrument émis conformément à ses dispositions soit considéré comme un effet de commerce même si le juge d'un Etat non contractant applique son propre droit ou, par le jeu des règles applicables en matière de conflits de loi, le droit d'un autre Etat non contractant. Il peut cependant se présenter des cas où une lettre de change remplissant les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article premier ne serait pas conforme à l'une des conditions posées par un droit interne donné. On a envisagé la possibilité d'ajouter une disposition selon laquelle la Loi uniforme ne serait applicable que si l'instrument a été tiré [ou émis] dans un Etat contractant. Une telle disposition aurait principalement pour effet de décourager les milieux bancaires et commerciaux de tirer ou d'émettre des lettres de change internationales dans des Etats non contractants et par conséquent de limiter les complications qui pourraient résulter de l'application des règles de conflits de loi par les tribunaux d'Etats non contractants. Une telle règle limitant l'applicabilité de la Loi uniforme n'a pas été incluse dans le présent projet. Aux termes de ce projet, quiconque peut tirer, accepter et endosser une lettre de change internationale sans s'occuper de la question de savoir si elle est tirée dans un Etat contractant ou dans un Etat non contractant, et le juge d'un Etat contractant donnerait effet à la volonté de se soumettre aux règles uniformes que les signataires ont exprimée en portant mention à cet effet sur l'instrument et en ayant volontairement recours à la lettre de change. Il se peut bien entendu que le juge d'un Etat non contractant ne donne pas effet à cette volonté. Les signataires peuvent cependant tenir compte de cette possibilité, lorsqu'ils décident d'employer la lettre de change internationale, en déterminant si les litiges éventuels seront portés devant un tribunal d'un Etat contractant ou d'un Etat non contractant. De plus, la règle susmentionnée rendrait nécessairement la Loi uniforme inapplicable à un instrument émis en tant que lettre de change internationale dans un Etat non contractant, alors même que le tiré se trouve dans un Etat contractant, que la lettre de change est payable dans un Etat contractant, et qu'un litige prend naissance dans un Etat contractant. Une telle règle restreindrait à l'excès le domaine d'application de la Loi uniforme.

Le problème exposé ci-dessus, ainsi que d'autres problèmes liés à l'application de règles uniformes aux droits et aux obligations afférents à une lettre de change internationale, sont inévitables lorsque l'on s'efforce d'adopter des règles uniformes et qu'un droit uniforme n'est pas universellement adopté et appliqué.

Chapitre II. — Interprétation

Section 1. — Dispositions générales

Article 4

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la présente Loi, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans la façon dont elle est interprétée et appliquée.

COMMENTAIRE

1. Le principe général ci-dessus, relatif à l'interprétation et à l'application de la Loi, correspond aux dispositions recommandées par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et par le Groupe de travail sur la prescription¹.

¹ Groupe de travail sur la vente : A/CN.9/52, par. 127, *Annuaire de la CNUDCI*, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2; Groupe de travail

2. L'un des objectifs essentiels de cet article est de promouvoir l'uniformité dans l'interprétation et l'application de la présente Loi. C'est pourquoi cette disposition souligne le « caractère international » de la Loi uniforme; en assurant la reconnaissance du caractère international de la Loi, on évitera que ses dispositions ne soient interprétées en recourant aux concepts des divers droits nationaux (concepts qui varient selon les cas) au lieu d'être interprétées de façon autonome, comme un texte législatif international. L'article 4 peut également servir à encourager les tribunaux d'un Etat à promouvoir l'uniformité dans l'interprétation de la Loi en tenant compte de l'interprétation donnée à celle-ci dans d'autres Etats.

Article 5

Aux fins de la présente Loi :

1. Le terme « détenteur » désigne toute personne en possession d'une lettre de change endossée en blanc;

2. L'expression « lettre de change » désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Loi;

3. a) Le terme « endossement » désigne une signature, ou une signature accompagnée d'une mention désignant la personne à laquelle la lettre de change est payable, qui est apposée sur la lettre de change par le bénéficiaire, par l'endossataire du bénéficiaire, ou par toute personne qui est désignée par une suite ininterrompue d'endossements. Un endossement qui consiste simplement dans la signature de l'endosseur signifie que la lettre de change est payable à toute personne qui en a possession;

b) L'expression « endossement en blanc » désigne un endossement qui consiste simplement dans la signature de l'endosseur, ou qui comprend une mention indiquant que la lettre de change est payable à toute personne qui en a possession;

c) L'expression « endossement nominatif » désigne un endossement qui indique nommément la personne à laquelle la lettre de change est payable;

4. Le terme « porteur » désigne le bénéficiaire ou l'endossataire d'une lettre de change qui en a possession;

5. Le terme « émission » désigne la première transmission de la lettre de change à une personne qui la reçoit en qualité de porteur;

6. L'expression « signataire » désigne tout signataire d'une lettre de change;

7. L'expression « porteur protégé » désigne le porteur d'une lettre de change qui, au vu des mentions qui y sont portées, paraît complète, régulière et non échue, à condition que ledit porteur n'ait eu, lors de la réception de la lettre, connaissance d'aucune action ou exception relative à la lettre de change, ni du fait que celle-ci avait été protestée.

COMMENTAIRE

Paragraphe 2 : « lettre de change »

Le paragraphe 1 de l'article premier de la présente Loi dispose que la Loi uniforme est applicable aux lettres de change internationales

sur la prescription : A/CN.9/50, annexe I (art. 5) et annexe II (commentaire relatif à l'article 5), *Annuaire de la CNUDCI*, vol. II : 1971, deuxième partie, I, C, 2; A/CN.9/70, annexe I (art. 7) (Voir plus haut, deuxième partie, I, B, 2); et A/CN.9/70/Add. 1 (commentaire relatif à l'article 7). Voir également CNUDCI, rapport sur la troisième session (1970), par. 52 à 54, *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III, A; CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971), par. 82 à 84, *Annuaire de la CNUDCI*, vol. II : 1971, première partie, II, A.

nales. Le paragraphe 2 du même article précise les conditions que doit réunir un instrument pour constituer une lettre de change internationale. Dans un souci de concision, on a abrégé l'expression « lettre de change internationale » en « lettre de change ».

Paragraphe 3 : « endossement »

Instruments pertinents

BEA – articles 2 et 31.
UCC – articles 3-202, par. 2, et 204.
LUL – article 13.

Alinéa a

1. Les systèmes juridiques en vigueur se réfèrent à la notion d'« endossement » sans définir ce terme. Dans un souci de précision et d'uniformité, la présente Loi comporte une définition de cette notion fondamentale. Aux termes de cette définition, un endossement doit remplir deux conditions essentielles. Premièrement, il doit être signé par la personne appropriée, c'est-à-dire par le bénéficiaire ou l'endossataire du bénéficiaire, ou par toute personne désignée par une suite ininterrompue d'endossements. Deuxièmement, il doit se faire selon les formes voulues, c'est-à-dire par une signature accompagnée ou non d'une mention indiquant la personne à laquelle la lettre de change est payable.

Exemple A. — Le bénéficiaire signe « Veuillez payer à A ». C'est là un endossement régulier. En effet, il indique la personne à laquelle la lettre de change est payable (A), et il est signé par la personne appropriée (le bénéficiaire).

Exemple B. — La lettre de change est volée au bénéficiaire par T. Le voleur contrefait la signature du bénéficiaire en indiquant que la lettre de change est payable à B. Cette contrefaçon ne constitue pas un endossement car la personne appropriée, telle que celle-ci est définie par la Loi, ne l'a pas signé.

« une suite ininterrompue d'endossements »

2. Le premier endosseur est toujours le bénéficiaire. L'endossataire du bénéficiaire est la personne indiquée par ce dernier comme étant la personne à laquelle la lettre de change est payable. Cet endossataire, à son tour, sera le second endosseur. La personne indiquée par lui est l'endossataire suivant, etc. Ces indications créeront une suite ininterrompue d'endossements, de façon que le dernier possesseur du titre peut, au vu des mentions portées sur la lettre de change, faire remonter au bénéficiaire le droit qu'il a sur celle-ci.

Exemple C. — Le bénéficiaire endosse la lettre de change en écrivant « Veuillez payer à A » et en signant de son nom. A endosse la lettre de change en écrivant « Veuillez payer à B » et en signant de son nom. B acquiert la lettre de change par une suite ininterrompue d'endossements.

Exemple D. — Le bénéficiaire endosse la lettre de change en écrivant « Veuillez payer à A » et en signant de son nom. A remet la lettre de change à B sans l'endosser. B écrit « Veuillez payer à C » et signe de son nom. La suite d'endossements a été interrompue après l'endossement par le bénéficiaire.

Exemple E. — Le bénéficiaire endosse la lettre de change en écrivant « Veuillez payer à A » et en signant de son nom. A endosse la lettre de change uniquement en signant de son nom et la remet à B. B la remet à C. C a acquis la lettre de change par une suite ininterrompue d'endossements.

Alinéa b : « endossement en blanc »

Instruments pertinents

BEA – article 34, par. 1.
UCC – article 3-201, par. 2.
LUL – article 13.

Aux termes de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 5, un endossement en blanc est un endossement « qui consiste simplement dans la signature de l'endosseur, ou qui comprend une mention indiquant que la lettre de change est payable à toute personne qui en a possession ». Ce type d'endossement diffère de l'endossement nominatif (al. c de la même disposition), puisque la personne à laquelle la lettre de change est payable n'est pas nommément désignée, mais peut être toute personne en possession de la lettre de change.

Exemple F. — Le bénéficiaire signe de son nom et écrit, soit :

- 1) Veuillez payer « à toute personne »; soit
- 2) Veuillez payer « au détenteur ».

Dans les deux cas, la lettre de change est endossée « en blanc ». Une lettre de change est également endossée en blanc lorsque l'endosseur se contente de signer de son nom.

Paragraphe 4 : « porteur »

Instruments pertinents

BEA – article 2.
UCC – article 1-201, par. 20.

1. Les droits afférents à la lettre de change sont dévolus au porteur (art. 26). Celui-ci a le droit de recevoir paiement de la lettre de change à la date prévue pour l'échéance, et le paiement effectué à son profit libère le signataire qui a payé (art. 70). Pour avoir la qualité de porteur protégé, il faut d'abord être « porteur ». En vertu du chapitre 5 de la présente Loi, le porteur est tenu de présenter la lettre de change à l'acceptation et au paiement, et, en cas de défaut de paiement, de protester la lettre de change et de donner avis du défaut de paiement.

2. Aux termes de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 5, il faut, pour être porteur :

- a) Être le bénéficiaire ou un endossataire; et
- b) Être en possession de la lettre de change.

L'intéressé qui ne réunit par ces deux conditions n'a pas la qualité de porteur.

Exemple G. — Le bénéficiaire a endossé la lettre de change au profit de A (endossement « nominatif ») et la lui a remise. A est porteur.

Exemple H. — Le bénéficiaire a endossé la lettre de change au profit de A, et l'a remise à B. Ni A ni B ne sont porteurs.

Exemple I. — Le bénéficiaire a endossé la lettre de change en blanc et l'a remise à A. A est porteur.

Exemple J. — Le bénéficiaire a endossé la lettre de change en blanc. Celle-ci a été volée par T. T est porteur. Le bénéficiaire, n'ayant pas « possession » de la lettre de change, n'est pas porteur.

3. Selon cette définition du « porteur », le tireur ou l'avaliseur n'ont pas qualité de porteur, puisqu'ils ne sont ni « bénéficiaire » ni « endossataire ». La Loi uniforme leur reconnaît cependant certains droits sur la lettre de change (voir l'art. 36 et par. 3, art. 44).

Exemple K

4. Un acceptateur a refusé de payer la lettre de change. Le porteur a exercé ses droits de recours, et a été payé par le tireur. La lettre de change a été remise au tireur sans endossement. Le tireur (n'étant ni « bénéficiaire » ni « endossataire ») n'est pas le porteur de la lettre. Cependant, il peut exercer contre l'accepteur certains droits afférents à la lettre de change, conformément à l'article 36.

5. Un bénéficiaire ou un endossataire peuvent réacquérir une lettre de change. Même si cette réacquisition ne s'est pas faite au moyen d'un endossement à leur profit, le « bénéficiaire » ou l'« endossataire » répondent à la définition du « porteur ».

6. Le porteur qui perd possession de la lettre de change perd en même temps sa qualité de porteur. Ses droits sont déterminés par les règles applicables à la « perte de la lettre de change ».

7. Le caractère légitime ou illégitime de la possession de la lettre de change n'est pas à considérer dans la définition du porteur. Comme on le voit à l'exemple D, un voleur même peut être porteur. Bien entendu, l'illégitimité de la possession peut donner lieu à une exception ou à une action concernant la lettre de change, conformément à l'article 24.

8. Pour être « porteur » de la lettre de change, le possesseur doit en être le propriétaire. Lorsqu'une lettre de change est endossée « pour encaissement », l'endossataire qui a possession de la lettre en est le porteur, même s'il n'est qu'un représentant de l'endosseur, et non pas le propriétaire de la lettre de change.

Paragraphe 5 : « émission »

Instruments pertinents

BEA – article 2.

Renvois

Présentation au paiement d'une lettre de change non datée : article 53, al. c.

Intérêts produits par une lettre de change non datée à compter de son émission : article 8, par. 3.

Le terme « émission » est utilisé à plusieurs reprises dans le projet. Il désigne la première transmission de la lettre de change à une personne qui la reçoit en qualité de porteur. Habituellement, le tireur remet la lettre de change au bénéficiaire. Si la lettre de change est stipulée payable au tireur lui-même et que le tireur-bénéficiaire l'endosse et la transmette à un endossataire, la lettre de change est « émise » au profit de cet endossataire. Il est à remarquer que la remise de la lettre de change par le tireur au tiré aux fins d'acceptation ne constitue pas une « émission » de la lettre, puisque le tiré ne la reçoit pas en qualité de porteur.

Paragraphe 6 : « signataire »

Le projet désigne par ce terme toute personne ayant signé la lettre de change. Le tireur, l'endosseur, l'accepteur et l'avaliseur sont des signataires. En revanche, le tiré n'est pas un signataire.

Paragraphe 7 : « porteur protégé »

Instruments pertinents

BEA – article 29.

UCC – articles 3-302 et 304.

LUL – articles 16 et 17.

1. Les principaux avantages d'un effet de commerce tiennent à la solidité de la position juridique du porteur protégé, qui reçoit la lettre de change libre de tous droits ou exceptions (art. 25).

2. Pour être porteur protégé, il faut être « porteur » d'une lettre de change qui, au vu des mentions qui y sont portées, paraît complète, régulière et non échue; et il faut que ce porteur n'ait eu, lors de la réception de la lettre de change, connaissance d'aucune action, exception ou extinction des obligations concernant la lettre de change, ni du fait que celle-ci avait été protestée.

« Au vu des mentions qui y sont portées, paraît complète, régulière... »

3. Nul ne peut prétendre à la qualité de porteur protégé si la lettre de change ne paraît pas, au vu des mentions qu'elle porte, complète et régulière. Par exemple, une lettre de change ne paraîtrait pas « complète » si un espace est prévu pour la date d'émission et si celle-ci est absente; la lettre ne paraîtrait pas « régulière » si le nom du premier endosseur ne correspond pas au nom du bénéficiaire. L'expression « au vu des mentions qui y sont portées » signifie que le porteur n'a pas à chercher d'autres renseignements que ceux qui figurent sur l'instrument lui-même, et s'applique à la fois au recto et au verso de la lettre de change.

« Au vu des mentions qui y sont portées, paraît ... non échue »

4. Le porteur qui reçoit une lettre de change à échéance déterminée après l'expiration du délai prévu pour le paiement ne peut pas prétendre à la qualité de porteur protégé. Cette lettre de change aurait dû être payée, et le fait qu'elle soit encore en circulation amène à douter de sa valeur.

5. Une lettre de change payable à vue et datée doit être payée dans un délai d'un an à compter de sa date (al. f, art. 53). Si le porteur reçoit la lettre de change après l'expiration de ce délai, il ne peut être considéré comme porteur protégé. Lorsqu'une lettre de change payable à vue n'est pas datée, elle doit être présentée au paiement dans un délai d'un an à compter de son émission (al. f, art. 53). Il se peut cependant que le porteur ignore cette date. Comme il reçoit la lettre sans avoir connaissance de cette date, le porteur peut prétendre à la qualité de porteur protégé car, au vu des mentions qui y sont portées, la lettre de change « paraît non échue ».

« N'ait eu ... connaissance »

6. Le porteur ne peut être considéré comme porteur protégé si, lors de la réception de la lettre, il sait que la lettre peut faire l'objet d'actions ou d'exceptions ou qu'elle a été protestée. Dans ce cas, le porteur reçoit la lettre de change à ses risques et périls, et la Loi uniforme n'entend pas le protéger. Pour la définition de l'expression « connaissance » (et en particulier pour les conséquences de l'ignorance d'un fait imputable à une faute), voir l'article 6 et le commentaire relatif à cet article.

« Lors de la réception de la lettre »

7. Le porteur peut être porteur protégé si c'est après réception de la lettre de change qu'il a appris l'existence d'une action ou d'une exception, ou le fait que la lettre avait été protestée.

8. Une personne peut être porteur protégé même si elle a acquis la lettre de change sans *value* (ou *consideration*), c'est-à-dire sans contrepartie. Cette règle, conforme à certains systèmes juridiques, s'éloigne en revanche de certains autres (voir BEA, art. 29, par. 1, b, et UCC, art. 3-202, par. 1, a, et 3-303). La solution retenue par la Loi uniforme a été choisie en raison des problèmes que pose l'unification des différentes conceptions en vigueur dans les divers systèmes juridiques en matière de *value* (ou *consideration*).

Article 6

Aux fins de la présente Loi, une personne est réputée avoir « connaissance » d'un fait si elle en a effectivement connaissance [ou si l'ignorance dudit fait est due à une faute [lourde] de sa part] [ou si elle en a été informée ou si le fait en question pouvait être découvert au vu des mentions portées sur la lettre de change].

Instruments pertinents

BEA – articles 29, par. 1, b, 59, par. 1, et 90.

UCC – article 1-201, par. 19 et 15, articles 3-303 et 304.

LUL – articles 16, 17 et 40.

Renvois

Connaissance en cas de contrefaçon d'endossement : article 22.

Connaissance en cas de contrefaçon de signature : article 28.

Connaissance en cas d'altération : article 29.

Connaissance en cas de vices d'une lettre de change endossée : article 42.

COMMENTAIRE

1. Dans plusieurs dispositions de la Loi uniforme, les droits ou les obligations d'un signataire dépendent du point de savoir s'il a transmis ou reçu la lettre de change sans avoir « connaissance » d'un fait déterminé (voir les renvois). L'article 6 stipule qu'aux fins

de la Loi uniforme, il faut entendre par connaissance la connaissance effective d'un fait. La principale question qui se pose à cet égard est celle de déterminer si la notion de « connaissance » doit englober, au-delà de la connaissance effective d'un fait donné, les deux catégories de cas ci-après : a) les cas où une personne a eu à un moment quelconque connaissance d'un fait mais l'a oublié de sorte qu'elle n'en avait pas effectivement connaissance au moment où elle a reçu ou transmis la lettre de change; et b) les cas où l'absence de connaissance effective peut être imputée à une faute (ou à une faute lourde). Les règles des principaux systèmes juridiques sont contradictoires sur ce point, et il est difficile, à ce stade, de rédiger une règle unique. C'est pourquoi on a inclus dans le texte du projet d'article 6 plusieurs variantes qui pourront être examinées par le Groupe de travail.

Section 2. — Interprétation des conditions de forme

Article 7

La somme à payer au moyen d'une lettre de change est déterminée, même si la lettre prescrit le paiement :

- a) Avec intérêts;
- b) Par versements spécifiés;
- c) Suivant un taux de change indiqué ou suivant un taux de change à fixer selon les indications de la lettre.

Instruments pertinents

- BEA – article 9.
- UCC – article 3-106.
- LUL – articles 5 et 33.

Renvois

- Montant de la lettre de change : article 8, par. 1 et 2.
- Intérêts (sans indication quant à leur point de départ) : article 8, par. 3.
- Intérêts (sans indication quant au taux) : article 8, par. 4.
- Intérêts à verser après l'échéance : articles 67 et 68.
- Taux de change (absence d'indications) : article 74.

COMMENTAIRE

1. L'article 7 stipule que si la lettre de change prescrit le paiement avec intérêts, par versements spécifiés ou suivant un certain taux de change, la somme à payer au moyen de la lettre est une somme déterminée aux fins de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier. L'article 7 résout de la sorte une vive controverse entre les principaux systèmes juridiques. Le droit anglo-américain autorise la stipulation d'intérêts dans toute lettre de change (BEA, art. 9, par. 1, a, et UCC, art. 3-106, par. 1, a), alors que la Loi uniforme de Genève n'autorise une telle stipulation que dans le cas de lettres de change payables à vue ou à un certain délai de vue et ne reconnaît aucun effet à une stipulation d'intérêts dans le cas de lettres de change payables à d'autres échéances (LUL, art. 5). La majorité des États qui ont répondu au questionnaire sont favorables à une règle autorisant la stipulation d'intérêts (voir A/CN.9/48, par. 26, dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. II : 1971, deuxième partie, II, 2), et l'article 7 répond à ce souhait.

2. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 8 énoncent les règles applicables au calcul des intérêts dans le cas de lettres de change qui n'indiquent pas la date à partir de laquelle les intérêts commencent à courir ou qui ne précisent pas le taux d'intérêt.

3. Les mêmes considérations ont présidé à la rédaction de l'alinéa b. Une lettre de change peut être payable par versements successifs mais, aux termes des alinéas b et c du paragraphe 2 de l'article premier, la lettre doit préciser le montant et l'échéance de chaque versement.

4. L'alinéa c sanctionne la pratique usuelle consistant à émettre des lettres de change dans une monnaie qui n'est pas celle qui a

cours au lieu du paiement. Si le taux de change n'est pas indiqué ou si la lettre ne contient aucune indication à cet effet, l'article 74 s'applique.

Article 8

1. Lorsque le montant écrit en toutes lettres diffère du montant écrit en chiffres, la lettre de change vaut pour la somme écrite en toutes lettres.

[2. Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui où le paiement doit être effectué, on est présumé s'être référé à la monnaie du pays où le paiement doit être effectué (si ce lieu est indiqué sur la lettre).]

3. Si la lettre de change stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent de la date de la lettre [et, si elle n'est pas datée, de son émission].

4. Si la lettre de change stipule des intérêts sans en indiquer le taux, le taux est de [cinq] pour cent d'intérêts simples par an.

Instruments pertinents

- BEA – articles 9 et 72, par. 4.
- UCC – articles 3-106 et 118, c.
- LUL – article 6.

Renvois

- Intérêts : article 7.
- Emission : article 5, par. 5.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. Le paragraphe 1 de l'article 8 a trait aux lettres de change dont le montant écrit en toutes lettres diffère du montant en chiffres; les dispositions de ce paragraphe suivent, quant au fond, les dispositions pertinentes du BEA, de l'UCC et de la LUL. Le montant de la lettre peut bien entendu être écrit en toutes lettres seulement ou en chiffres seulement.

Paragraphe 2

2. Cette disposition prévoit les cas où, par exemple, une lettre de change d'un montant de x francs est tirée à Paris, en France, et payable à Genève, en Suisse. A défaut de toute disposition expresse en sens contraire, la lettre de change est payable en francs suisses.

3. Lorsque les dispositions de ce paragraphe ont été examinées avec les organisations internationales intéressées, on a émis l'opinion que cette règle ne devrait s'appliquer que si le lieu du paiement est indiqué sur la lettre de change. Une disposition à cet effet a été insérée entre crochets.

Paragraphe 3

4. Pour ce qui est de l'« émission », voir l'article 5 et le commentaire relatif à cet article.

Paragraphe 4

5. Si la lettre de change ne comporte aucune disposition relative au taux d'intérêt, et à défaut de stipulation expresse en sens contraire, les intérêts dus sont des intérêts simples (et non des intérêts composés). De même que dans le cas d'un taux d'intérêt indiqué sur la lettre de change, les intérêts ne sont payables au taux légal que jusqu'à l'échéance. Après l'échéance, le taux d'intérêt spécifié à l'alinéa b de l'article 67 ou à l'alinéa b de l'article 68 sera applicable.

Article 9

1. La lettre de change est payable à vue :

a) Quand elle indique qu'elle est payable à vue ou à présentation, ou quand elle contient une expression équivalente;

b) Quand l'échéance n'est pas indiquée.

2. La lettre de change est payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou de l'avaliseur qui l'a acceptée, endossée ou avalisée après son échéance.

3. La lettre de change est payable à une échéance déterminée quand elle indique qu'elle est payable :

a) A date fixe ou à un certain délai de date ou à un certain délai à compter de la date de la lettre;

b) A un certain délai de vue; ou

[c) Par versements à échéances successives, même s'il est stipulé qu'à défaut d'un versement le solde devient immédiatement exigible.]

4. L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de date est déterminée d'après la date indiquée dans la lettre, même si la lettre est antidatée ou postdatée.

Instruments pertinents

BEA - articles 10 et 11.

UCC - articles 3-108 et 109.

LUL - articles 2, 33 et 34.

COMMENTAIRE

Lettres de change payables à vue

1. Le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 1 laisse une grande latitude quant au choix des expressions indiquant qu'une lettre de change est payable à vue. Il ne semble pas justifié d'imposer une expression type, eu égard aux pratiques bien établies dans différentes régions du monde.

2. En ce qui concerne le délai dans lequel la lettre de change à vue doit être présentée au paiement, voir l'alinéa *e* de l'article 53.

3. Les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 reprennent des règles analogues figurant dans les principaux systèmes juridiques.

4. Le paragraphe 2 stipule que l'acceptation, l'endossement ou l'aval de la lettre échue rend la lettre de change payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur et de l'avaliseur. On trouve des règles analogues dans le BEA (art. 10) et l'UCC (art. 3-108).

Lettres de change payables à une échéance déterminée

5. Le mot « vue », à l'alinéa *b* du paragraphe 3, désigne la présentation à l'acceptation. Les lettres de change « à un certain délai de vue » doivent être présentées à l'acceptation (art. 46, par. 1, *b*) afin de déterminer la date d'échéance.

6. L'alinéa *b* de l'article 7 stipule que la somme à payer au moyen d'une lettre de change est « déterminée » si la lettre indique qu'elle doit être payée par versements spécifiés (par exemple, 100 dollars le 1^{er} janvier 1973, 100 dollars le 1^{er} janvier 1974, etc.). L'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 9 prévoit une règle analogue en ce qui concerne la date de la lettre, c'est-à-dire que la lettre est considérée comme payable à une échéance déterminée si elle indique qu'elle est payable par versements à échéances successives. Il dispose également que la lettre est payable à une échéance déterminée si elle indique qu'à défaut d'un versement le solde devient immédiatement exigible. Cette dernière disposition est placée entre crochets

car il n'est pas certain que cette règle soit souhaitable. Il se peut que les mentions portées sur la lettre ne permettent pas à son porteur de savoir que certains versements n'ont pas été faits et par conséquent de connaître le montant de la somme due. (On notera également que cette règle, si l'on décidait de la conserver, pourrait figurer soit à l'article 9, qui définit l'« échéance déterminée », soit à l'article 7, qui donne la définition de la « somme déterminée ».)

7. L'alinéa *a* du paragraphe 3 stipule que la lettre de change est payable à une échéance déterminée quand elle indique qu'elle est payable à un certain délai à compter de la date de la lettre. Le paragraphe 4 stipule en outre que l'expression « date de la lettre » s'entend de la date indiquée dans la lettre, même si celle-ci est antidatée ou postdatée.

Exemple A. - Le 1^{er} janvier 1972, le tireur tire une lettre de change payable à trois mois. Le tireur indique comme date de la lettre de change le 1^{er} janvier 1971 [ou le 1^{er} janvier 1973]. Bien qu'en fait cette date ne soit pas correcte, cette mention n'empêche pas la lettre d'indiquer une date de paiement déterminée. Cette date est le 1^{er} avril 1971 [ou le 1^{er} avril 1973] et non pas le 1^{er} avril 1972.

8. Si l'effet indique qu'il est payable à un certain délai de date, et que cette date ne soit pas mentionnée, l'effet est incomplet. Le possesseur de l'effet a le droit d'insérer la date de la lettre conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 10

1. La lettre de change peut être :

a) Tirée sur plusieurs personnes;

b) Emise par plusieurs tireurs;

c) Payable à plusieurs bénéficiaires.

2. La lettre de change payable à l'un ou à l'autre de plusieurs bénéficiaires est payable à l'un quelconque des bénéficiaires et celui d'entre eux qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, la lettre de change est payable à tous les bénéficiaires et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

Instruments pertinents

BEA - articles 6, par. 2, et 37, par. 3.

UCC - articles 3-110, *d*, et 3-116.

Renvois

Signature : article 27.

Négociation d'une lettre de change : article 13.

Libération des obligations découlant de la lettre : chapitre VI de la Loi uniforme.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. Le paragraphe 2 de l'article premier dispose que la lettre de change est un instrument écrit qui — entre autres conditions de forme — contient le mandat inconditionnel donné par une personne (le tireur) à une autre (le tiré) de payer une somme déterminée à une personne déterminée (le bénéficiaire). Le paragraphe 1 de l'article 10 a pour but de préciser qu'un instrument écrit constitue également une lettre de change si le mandat de payer est donné par plus d'une personne ou si plusieurs personnes doivent effectuer ou recevoir le paiement.

Alinéa *a* du paragraphe 1

1. Bien que les institutions bancaires et commerciales consultées aient indiqué qu'il n'est pas fréquent que plusieurs bénéficiaires

apparaissent sur une lettre de change, la majorité d'entre elles se sont prononcées en faveur d'une règle qui autoriserait expressément cette pratique.

Paragraphe 2

3. Ce paragraphe envisage le cas d'une lettre de change payable à plusieurs bénéficiaires. En vertu de la règle interprétative qu'il énonce, toute lettre de change qui n'indique pas expressément qu'elle est payable à l'un ou à l'autre de plusieurs bénéficiaires est payable à tous les bénéficiaires et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

Exemple A. — Une lettre de change est tirée au profit de A et B. A endosse la lettre au profit de C. Quels sont les droits de C? Si A a le pouvoir d'endosser la lettre au nom de B, C est porteur et a, à ce titre, tous les droits reconnus au porteur par la présente Loi. Par contre, si A n'a pas le pouvoir d'endosser la lettre au nom de B, sa signature ne vaut pas « endossement » [tel qu'il est défini à l'alinéa c de l'article 5] étant donné qu'elle n'a pas été apposée par les personnes appropriées, c'est-à-dire par A et B simultanément.

4. Lorsque la lettre de change stipule qu'elle est payable à A ou à B, l'un ou l'autre des bénéficiaires se trouvant en possession de la lettre en est porteur (voir la définition du porteur au paragraphe 4 de l'article 5) et peut exercer les droits reconnus au porteur par la présente Loi.

Section 3. — Instruments incomplets : apposition des mentions manquantes

Article 11

1. Toute personne en possession d'un instrument qui :

- a) Contient, dans le texte même, la formule « Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la Convention... » (ou une formule équivalente),

- b) Est signé par le tireur, mais ne remplit pas toutes les autres conditions de forme prévues au paragraphe 2 de l'article premier, est présumée être habilitée par le tireur à suppléer les éléments qui manquent, et l'instrument ainsi complété vaut comme lettre de change.

2. Lorsque cet instrument est complété de manière autre que conformément aux pouvoirs donnés, cette absence de pouvoirs ne peut être opposée comme exception à un porteur si ce dernier n'en avait pas connaissance lorsqu'il a reçu la lettre.

Instruments pertinents

BEA — article 20.
UCC — article 3-115.
LUL — article 10.

Renvois

« Veuillez payer contre cette lettre de change internationale » : par. 2 de l'article premier.
« Connaissance » : article 6.

COMMENTAIRE

1. L'article 11 traite de la procédure à suivre pour compléter un instrument ne remplissant pas toutes les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article premier de la présente Loi : mention du montant de la lettre de change, du nom du bénéficiaire, du pays du tireur, du tiré ou du bénéficiaire, etc. Toutefois, la présomption de pouvoirs prévue à l'article 11 ne permet pas d'insérer : a) la signature du tireur [exigée aux termes de l'alinéa d du paragraphe 2

de l'article premier]; ou b) la formule « Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la Convention... » [exigée aux termes de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article premier]. Dès lors, seul un instrument contenant déjà cette dénomination et signé par le tireur peut être complété et valoir lettre de change par l'insertion des autres éléments exigés par l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article premier. Cette initiative répondrait à ce que les signataires peuvent raisonnablement attendre.

2. Un instrument qui ne remplit pas toutes les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article premier ne constitue pas une lettre de change aux termes de la présente Loi et ne peut produire effet comme telle tant qu'il n'a pas été complété. Lorsque les éléments manquants ont été insérés, l'instrument devient une lettre de change et la Loi uniforme est alors applicable. L'article 11 établit une distinction entre les deux cas suivants : premièrement, l'instrument a été complété conformément aux pouvoirs donnés : il devient alors une lettre de change qui a été complétée alors qu'elle se trouvait entre les mains d'un porteur. Le fait qu'il était incomplet jusqu'alors n'entre pas en ligne de compte. Deuxièmement, l'instrument a été complété contrairement aux pouvoirs donnés : c'est une lettre de change mais le fait qu'il ait été complété sans pouvoirs peut être opposé comme exception à un porteur qui en avait connaissance.

Exemple. — Un instrument contenant, dans le texte même, la formule « Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la Convention... » et signé par le tireur est émis au profit du bénéficiaire sans indication de son montant. Il est entendu entre le tireur et le bénéficiaire que le montant à insérer devra être déterminé à l'avenir. Sans pouvoirs, le bénéficiaire insère un montant incorrect et endosse la lettre de change au profit de A. Quels sont les droits de A?

Si A a accepté la lettre de change sans savoir que le bénéficiaire n'avait pas le pouvoir de la compléter, il peut invoquer les droits découlant de la lettre, telle qu'elle a été complétée, contre tous les signataires. Si A savait que la lettre a été complétée sans pouvoirs, le tireur peut opposer une exception en faisant valoir que le titre a été complété sans pouvoirs.

Chapitre III. — Transmission et négociation

Article 12

La transmission subroge le cessionnaire dans les droits du cédant afférents à la lettre de change.

Instruments pertinents

BEA — articles 29, par. 3, et 31, par. 4.
UCC — article 3-201.

Renvois

Définition du « porteur protégé » : article 5.
Actions et exceptions : article 24, par. 1.

COMMENTAIRE

1. La Loi uniforme fait une distinction entre la transmission d'une lettre de change (art. 12) et sa négociation (art. 13). La transmission d'une lettre de change produit des effets semblables à ceux d'une cession : le cessionnaire a les mêmes droits que le cédant. En cas de négociation d'une lettre de change, le cessionnaire est porteur, et il peut avoir la qualité de porteur protégé. Ses droits ne sont pas fondés seulement sur ceux du cédant, mais résultent directement du fait qu'il est porteur et, le cas échéant, du fait qu'il est porteur protégé.

Exemple A. — Une lettre de change payable à P est acceptée par le tiré. Le bénéficiaire (P) a transmis la lettre de change à A sans l'endosser. Quels sont les droits de A? A n'est pas porteur

(voir art. 5) et il n'a donc pas les droits d'un porteur (voir art. 23). L'article 12 prévoit que A a les mêmes droits que le bénéficiaire à l'égard de la lettre de change. Dans une telle situation, la lettre de change confère au bénéficiaire des droits contre l'accepteur et contre le tireur; A a les mêmes droits.

Exemple B. – Par des manœuvres frauduleuses, P (le bénéficiaire) amène le tireur à tirer une lettre de change à son profit. P transmet la lettre de change à A sans l'endosser. A n'a pas connaissance de la fraude. A intente une action contre le tireur. Le tireur peut invoquer contre P l'exception de la fraude; en vertu de l'article 12, le tireur peut également invoquer cette exception contre A.

2. Indépendamment des cas où une lettre de change est transmise sans être endossée, l'article 12 s'applique également aux cas où une lettre de change est négociée. En pareil cas, le cessionnaire peut invoquer soit ses droits de cessionnaire, soit les droits qui lui appartiennent en propre en sa qualité de porteur ou, le cas échéant, de porteur protégé.

3. Il convient de noter que le « cédant » de l'article 12 peut être un « porteur protégé », lequel a des droits particuliers en vertu de l'article 25. Un tel porteur protégé peut « transmettre » la lettre de change à une personne qui n'aurait pas la qualité de « porteur protégé » en vertu de l'article 25. Le présent article traite des cas où le cessionnaire reçoit la même protection que le cédant.

Exemple C. – Par des manœuvres frauduleuses, le bénéficiaire amène le tireur à tirer une lettre de change à son profit. Le bénéficiaire endosse la lettre de change au profit de A, lequel est un porteur protégé en vertu de l'article 5. A transmet la lettre de change à B ou l'endosse au profit de B, lequel a connaissance de la fraude mais n'y a pas participé. Lors du refus de paiement de la lettre de change, B intente une action contre le tireur.

En vertu de l'article 12, le tireur est obligé à l'égard de B. Le tireur n'a aucun recours contre A, ce dernier étant un porteur protégé (art. 25). En pareille situation, B est subrogé dans les droits de A. Par conséquent, le tireur ne peut opposer à B aucune exception.

4. La règle dite de « protection » n'a pas pour objet de protéger un porteur qui a connaissance du vice, mais plutôt de permettre à un porteur protégé de transmettre ou de négocier librement la lettre de change. Si le cessionnaire qui a reçu la lettre d'un porteur protégé ne peut pas faire respecter les droits du porteur protégé, ce dernier pourra bien souvent ne pas jouir pleinement du droit que lui reconnaît la Loi uniforme.

« Droits afférents à la lettre de change »

5. Cette expression signifie que les droits dans lesquels le cessionnaire est subrogé sont de deux types :

a) Les droits découlant de la lettre de change et pouvant être invoqués contre ses signataires. L'étendue de ces droits fait l'objet des articles 34 à 45; et

b) Les droits de propriété sur la lettre de change (c'est-à-dire le droit qu'a le propriétaire d'exiger la restitution de la lettre ou sa contre-valeur). D'une façon générale, l'exercice de ces droits de propriété n'est pas envisagé dans la Loi uniforme et relève du droit interne.

Article 13

1. Une lettre de change est négociée lorsque la transmission se fait :

a) Par endossement et remise de la lettre par l'endosseur à l'endossataire; ou

b) Par simple remise de la lettre si le dernier endossement est en blanc.

2. La négociation a pour effet de conférer au cessionnaire la qualité de porteur, même si la lettre de change a

été acquise dans des circonstances, y compris les cas d'incapacité ou de fraude, de violence ou d'erreur de quelque nature que ce soit, qui exposeraient le cessionnaire à des actions ou exceptions se rapportant à la lettre.

Instruments pertinents

BEA – articles 22, par. 2, 31 et 55, par. 2.

UCC – articles 3-202, par. 1, et 3-207.

LUL – articles 7 et 11.

Renvois

Définition de l'« endossement » : article 5.

Définition de l'« endossement en blanc » : article 5.

Définition du « porteur » : article 5.

Actions et exceptions : article 24.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. Le paragraphe 1 suit, quant au fond, les dispositions pertinentes des systèmes juridiques existants. Une lettre de change est négociée lorsque le porteur l'endosse (nominativement ou en blanc) et la remet à l'endossataire (voir art. 5). Lorsqu'une lettre de change est négociée, le cessionnaire est un porteur et, de ce fait, il acquiert les droits et assume toutes les obligations d'un porteur (voir art. 5 et 24).

Exemple A. – Le bénéficiaire endosse une lettre de change au profit de A et la lui remet. De ce fait, la lettre a été négociée au profit de A, qui en devient par conséquent le porteur.

Exemple B. – Le bénéficiaire endosse une lettre de change au profit de A mais ne la lui remet pas. Le bénéficiaire remet la lettre de change à B sans l'endosser à nouveau. La lettre de change n'a pas été négociée au profit de A ou de B, et ni A ni B ne sont porteurs.

Exemple C. – Le bénéficiaire endosse une lettre de change en blanc et la remet à A. La lettre de change a de ce fait été négociée au profit de A, qui en est devenu le porteur. Si A remet la lettre de change à B, même sans l'endosser à nouveau, la lettre de change est par le fait même négociée au profit de B, lequel sera le nouveau porteur.

Paragraphe 2

2. Le paragraphe 2 prévoit qu'une lettre de change est négociée (et par conséquent que le cessionnaire a la qualité de porteur) même si le cédant est un incapable ou si l'endossement ou la remise a été obtenu par suite d'une fraude ou par d'autres moyens illicites. L'importance de cette disposition réside surtout dans le fait qu'un tel cessionnaire, étant porteur, peut avoir dans les circonstances voulues la qualité de porteur protégé. Même si un tel porteur n'est pas porteur protégé, il peut négocier la lettre de change au profit d'une personne qui peut la recevoir, dans les circonstances voulues, en qualité de porteur protégé.

3. Le paragraphe 2 de l'article 13 ne traite pas de la question de l'obligation assumée à l'égard d'une lettre de change par la personne qui la négocie, pas plus qu'il ne fixe de manière impérative les droits qu'une personne peut faire valoir à l'égard de la lettre. Le signataire qui négocie la lettre de change peut invoquer toute exception ou exercer toute action qui lui sont reconnues en vertu des articles 24 et 25 de la présente Loi.

4. Le paragraphe 2 n'aborde pas la question de la responsabilité que pourrait encourir un signataire ayant signé la lettre de change dans les circonstances mentionnées dans ledit paragraphe. La question de savoir si un tel signataire pourrait invoquer l'exception de *jus tertii* est régie par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 24.

Exemple A. – A convainc le bénéficiaire, par suite d'une fraude, de négocier à son profit une lettre de change appartenant au

bénéficiaire. Aux termes de l'article 13, la lettre de change a été « négociée » au profit de A et, par conséquent, A est porteur de la lettre. Les conséquences d'une telle situation sont illustrées par les exemples suivants :

Exemple B. — Les faits sont les mêmes que dans l'exemple A. A intente une action contre le bénéficiaire P. Aucune disposition de l'article 13 ne pourrait obliger le bénéficiaire P envers A malgré la fraude commise par A aux dépens de P. Aux termes de l'article 24 le bénéficiaire peut opposer une exception valable à l'action de A.

Exemple C. — Les faits sont les mêmes que dans l'exemple A. Le bénéficiaire P intente une action contre A pour récupérer la lettre de change ou pour interdire à A de la négocier. Le bénéficiaire P réussira dans son action si de tels recours sont autorisés par la législation du lieu où la négociation a été opérée.

Exemple D. — Les faits sont les mêmes que dans l'exemple A. A intente une action contre le tireur. La question n'est pas résolue par l'article 13 et, pour y répondre, il faut se référer aux dispositions de l'article 24.

Exemple E. — Par suite d'une fraude, A convainc le bénéficiaire P de négocier à son profit une lettre de change appartenant à P. A négocie la lettre au profit de B, lequel la reçoit en qualité de porteur protégé. P intente une action contre B en vue de recouvrer la lettre de change. P échoue dans son action. Aux termes de l'article 13, A est porteur et la lettre de change a été négociée au profit de B dans des circonstances qui font que B a la qualité de porteur protégé. Aux termes de l'article 25, l'action de B ne peut réussir contre un porteur protégé.

Exemple F. — Les faits sont les mêmes que dans l'exemple E. B intente une action contre le tireur et le bénéficiaire (P). Selon l'article 13, A était porteur et par conséquent B, n'ayant pas connaissance de la fraude, peut être porteur protégé. Aux termes de l'article 25, les exceptions du tireur et du bénéficiaire ne peuvent pas être opposées au porteur protégé.

Article 14

Lorsqu'une lettre de change est transmise sans l'endossement nécessaire pour conférer au cessionnaire la qualité de porteur, le cessionnaire peut exiger du cédant qu'il endosse la lettre à son profit.

Instruments pertinents

BEA — article 31, par. 4.

UCC — article 3-201, par. 3.

Renvois

Définition de la « négociation » : article 13.

Définition du « porteur » : article 5.

Définition de l'« endossement nominatif » : article 5.

Définition de l'« endossement en blanc » : article 5.

COMMENTAIRE

1. Les lettres de change à ordre sont souvent transmises par un porteur sans endossement. L'article 12 de la présente Loi stipule que le cessionnaire a les mêmes droits que le cédant. Cependant, le cessionnaire n'est pas porteur. Il se peut que celui-ci souhaite que la lettre de change soit endossée et que la transmission soit ainsi complète, de façon à pouvoir invoquer la qualité de porteur et, dans les circonstances voulues, de porteur protégé. L'article 14 lui accorde ce droit. Si le cédant refusait d'endosser la lettre de change, le juge l'obligerait à le faire.

2. L'article 14 ne prévoit pas le type d'endossement (par exemple nominatif, en blanc, pur et simple) que le cédant est tenu de donner, car cela dépend des circonstances dans lesquelles la transmission a été opérée.

Article 15

Le porteur d'une lettre de change endossée en blanc peut transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif en y ajoutant un ordre de paiement à son nom ou à celui d'une autre personne.

Instruments pertinents

BEA — article 34, par. 4.

UCC — article 3-204, par. 3.

LUL — article 14.

Renvois

Définition du « porteur » : article 5.

Définition de l'« endossement en blanc » : article 5.

Définition de l'« endossement nominatif » : article 5.

COMMENTAIRE

Les dispositions de l'article 15 sont, quant au fond, celles qui sont actuellement en vigueur dans les différents systèmes juridiques. Leur importance est double. Premièrement, la transformation d'un endossement en blanc en un endossement nominatif étant autorisée par le présent article, ne constitue pas une altération et, par conséquent, les dispositions de l'article 29 ne sont pas applicables. Deuxièmement, du seul fait qu'il transforme un endossement en blanc en un endossement nominatif, le porteur n'est pas obligé par la lettre, puisqu'il ne l'a pas signée (voir al. a, art. 27).

Article 16

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change, ou l'endosseur dans l'endos, une formule interdisant la transmission, telle que « non transmissible », « non négociable », « non à ordre » ou toute autre expression équivalente, la lettre ne peut être négociée, sauf aux fins d'encaissement.

Instruments pertinents

BEA — articles 8, par. 1, et 35.

UCC — articles 3-205 et 3-206.

LUL — articles 11 et 15.

Renvois

Définition de l'« endossement » : article 5.

Définition de la « négociation » : article 13.

Endossement de procuration : article 20.

COMMENTAIRE

1. En vertu de cet article, le tireur ou l'endosseur peuvent insérer dans la lettre de change ou dans l'endos une formule interdisant la transmission de la lettre. L'emploi d'une telle formule a pour effet juridique d'empêcher toute nouvelle négociation de la lettre, sauf pour encaissement conformément aux dispositions de l'article 20. Il convient de noter que l'article 16 n'interdit pas la transmission d'une lettre de change ainsi libellée selon des modalités qui ne constituent pas une négociation.

2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article premier de la présente Loi, une lettre de change peut être payable « à une personne déterminée »; elle n'a pas à être payable « à l'ordre » du bénéficiaire. Aussi, la simple omission de cette expression n'interdit-elle pas la négociation d'une lettre de change. Pour que cette négociation soit impossible, la lettre de change doit stipuler que sa transmission est interdite, par exemple en indiquant qu'elle n'est pas à ordre.

3. Le Secrétariat s'est enquis auprès des institutions bancaires et commerciales de la pratique suivie en matière d'endossements interdisant la transmission de la lettre. Les renseignements reçus semblent indiquer que ce type d'endossement est rarement utilisé et que ses effets juridiques sont incertains.

4. Le Secrétariat est parvenu à la conclusion qu'il n'existait pas de motif suffisant pour restreindre le droit du porteur d'insérer dans la lettre de change une clause en interdisant la transmission.

Article 17

L'endossement conditionnel produit effet aux fins de la négociation de la lettre de change, que la condition stipulée ait été remplie ou non.

Instruments pertinents

BEA – article 33.
UCC – article 3-202.
LUL – article 12.

Renvois

Définition de l'« endossement » : article 5.
Définition de la « négociation » : article 13.

COMMENTAIRE

1. L'article 17 dispose que la lettre de change est négociée et que le cessionnaire en est porteur, même si l'endossement est conditionnel (par exemple « Veuillez payer à l'arrivée de la marchandise ») et même si la condition stipulée n'est pas remplie. L'existence d'une condition ne s'oppose pas à la négociation de la lettre.

2. Le présent article est fondé sur les dispositions, semblables quant au fond, des principaux systèmes juridiques. Il correspond aux avis exprimés dans la majorité des réponses au questionnaire sur les effets de commerce (A/CN.9/48, par. 71).

3. L'application du présent article est expressément limitée aux endossements; cet article n'affecte en rien la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article premier, selon laquelle la lettre de change doit contenir « un mandat *inconditionnel* » de payer.

Article 18

L'endossement partiel ne vaut pas comme endossement.

Instruments pertinents

BEA – article 32, par. 2.
UCC – article 3-202.
LUL – article 12.

Renvois

Définition de l'« endossement » : article 5.
Montant de la lettre de change : article premier, par. 2, et articles 7 et 8.

COMMENTAIRE

1. L'article 18 dispose que « l'endossement partiel » ne vaut pas comme endossement. Le cessionnaire d'une lettre de change endossée pour partie du montant de la lettre ne peut donc être considéré comme porteur. Cet article ne s'oppose aucunement à la cession d'une partie du montant de la lettre : ce problème n'est pas traité dans la Loi uniforme.

2. Le présent article est fondé sur les dispositions, analogues quant au fond, des principaux systèmes juridiques. Il correspond également aux avis exprimés dans la majorité des réponses au questionnaire sur les effets de commerce (A/CN.9/48, par. 71).

Article 19

Lorsqu'une lettre de change comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur la lettre.

Instruments pertinents

BEA – article 32, par. 5.
UCC – article 3-414, par. 2.

Renvois

Définition de l'« endossement » : article 5.

COMMENTAIRE

L'article 19 est basé sur des dispositions, analogues quant au fond, du BEA et de l'UCC. Il établit une présomption en ce qui concerne l'ordre des endosseurs afin de permettre à un endosseur qui a payé la lettre de change d'exercer un recours contre les endosseurs précédents (voir l'article 41 : « quiconque, ayant signé la lettre après le tireur »). La présente disposition est également applicable lorsqu'on veut déterminer dans quelle mesure le fait qu'un des endosseurs se soit libéré libère les endosseurs subséquents (voir le paragraphe 1 de l'article 78 : « tout signataire qui avait un droit de recours contre lui »).

Article 20

1. Lorsqu'un endossement de procuration contient la mention « pour encaissement », « pour dépôt », « valeur en recouvrement », « par procuration » ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser la lettre de change, l'endossataire :

a) Ne peut endosser la lettre de change que selon les mêmes modalités; et

b) Peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change et sera sujet à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2. L'endosseur de procuration n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Instruments pertinents

BEA – article 35.
UCC – articles 3-205 et 3-206.
LUL – article 18.

Renvois

Définition de l'« endossement » : article 5.
Actions et exceptions : article 24.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. L'endossement de procuration donne à l'endossataire le droit de recevoir le paiement de la lettre de change et fait de lui le représentant de l'endosseur. L'endossataire de procuration a les mêmes droits dérivant de la lettre de change que son endosseur, les exceptions que les signataires antérieurs peuvent opposer à l'endosseur de procuration sont opposables à l'endossataire de procuration.

Exemple A. – Le bénéficiaire, par des manœuvres frauduleuses, amène le tireur à émettre une lettre de change payable au bénéficiaire. Le bénéficiaire endosse l'effet « pour encaissement » au profit de A. A actionne le tireur. En vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, le tireur, qui pourrait opposer l'exception de la fraude au bénéficiaire, peut également l'invoquer contre l'endossataire de procuration du bénéficiaire.

2. L'endossataire de procuration peut être forcé, pour encaisser la lettre de change, de l'endosser à nouveau. L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 20 dispose qu'il a le droit de le faire sans que l'endosseur de procuration l'y ait expressément autorisé par une stipulation figurant sur le titre.

Paragraphe 2

3. La règle selon laquelle l'endosseur de procuration n'est pas obligé envers un porteur ultérieur du fait de la lettre de change s'explique par le fait que le but de ce type d'endossement est de permettre l'encaissement pour le compte de l'endosseur et non pas auprès de lui.

Exemple B. — Le bénéficiaire endosse la lettre de change « pour encaissement » au profit de A. A, frauduleusement et sans l'autorisation du bénéficiaire, vend cette lettre de change à B (et l'endosse en blanc). L'accepteur refuse de payer et B intente une action contre le bénéficiaire. En vertu du paragraphe 2, le bénéficiaire n'est pas obligé envers B. A cet égard, l'endossement de procuration ressemble à un endossement « sans garantie » (voir art. 31).

Article 21

Lorsqu'une lettre de change est cédée, par voie de transmission ou de négociation, à un signataire antérieur, celui-ci peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, réémettre la lettre de change ou la transmettre ou la négocier à nouveau.

Instruments pertinents

BEA — article 37.

UCC — article 3-208.

Renvois

Transmission de la lettre de change : article 12.

Négociations de la lettre de change : article 13.

Définition de l'« émission » : article 5.

Pour les droits et obligations d'un signataire antérieur qui acquiert la lettre : voir les articles 77 et 78.

COMMENTAIRE

1. Une lettre de change peut retourner à un signataire antérieur. Cette situation peut se produire dans différents cas : la lettre de change peut être endossée au profit d'un signataire antérieur ou peut lui être remise en reçu d'un paiement sans être endossée (voir art. 70, par. 2). L'article 21 dispose que le signataire antérieur peut réémettre la lettre de change ou la transmettre à son tour.

Exemple A. — Le bénéficiaire endosse une lettre de change au profit de A (« à l'ordre de A »). A l'endosse nominativement au profit de B. La lettre de change est refusée par le tireur et payée par A à qui elle est alors remise. En vertu de l'article 22, A peut négocier la lettre au profit de D.

« Sous réserve des dispositions de la présente Loi »

2. Seul un « porteur » peut négocier une lettre de change (voir art. 13). Par conséquent, un signataire antérieur qui réacquiert la lettre ne peut la négocier que s'il a la qualité de porteur.

Exemple B. — Le bénéficiaire endosse la lettre de change au profit de A. A l'endosse au profit de B. B l'endosse au profit du tireur. Le tireur peut négocier la lettre de change. Il n'avait pas la qualité de porteur quand il l'a tirée (art. 5), mais il a acquis cette qualité lorsque l'effet a été négocié à son profit.

Exemple C. — Le bénéficiaire endosse la lettre de change au profit de A. A l'endosse au profit de B. Elle est refusée par le tiré. Le tireur la paie et l'effet lui est remis sans endossement. Dans ce cas, le tireur n'a pas la qualité de porteur et ne peut donc pas négocier la lettre. Toutefois, il peut la réémettre au profit de A.

Article 22

1. Toute personne qui acquiert une lettre de change par ce qui apparaît, au vu des mentions qui y sont

portées, comme une suite ininterrompue d'endossements est réputée en être le porteur, même si l'un des endossements a été contrefait ou a été signé par un représentant, sans pouvoirs, à condition toutefois que ladite personne n'ait pas eu connaissance de la contrefaçon ou du défaut de pouvoirs.

2. Lorsque l'endossement a été contrefait ou a été signé par un représentant sans pouvoirs, le tireur ou la personne dont la signature a été contrefaite ou utilisée par un représentant sans pouvoirs est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon ou audit représentant, ainsi qu'à la personne qui a reçu la lettre de l'auteur de la contrefaçon ou du représentant réparation des dommages qu'il pourrait avoir subis du fait de l'application du paragraphe 1 du présent article.

3. Sous réserve des dispositions des alinéas a et b de l'article 28, un endossement contrefait ou effectué par un représentant sans pouvoirs n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite ou qui était prétendument représentée.

Instruments pertinents

BEA — article 24.

UCC — article 3-404.

LUL — articles 16 et 40.

Renvois

Définition de l'« endossement » : article 5.

Définition du « porteur » : article 5.

Définition de la « connaissance » : article 6.

COMMENTAIRE

Une distance considérable sépare les régimes juridiques établis par la Convention de Genève et par les systèmes de *common law* pour ce qui est des effets d'un endossement¹ contrefait² sur les droits et obligations des signataires d'une lettre de change³ tirée à ordre⁴. L'article 22 diffère des règles en vigueur selon les deux types de systèmes. Après un bref exposé des systèmes juridiques existants, il sera procédé à l'analyse des dispositions de l'article 22.

I. — LES SYSTÈMES JURIDIQUES EXISTANTS

A. — La Loi uniforme de Genève

1. Aux termes de la LUL (art. 16 et 40), un endossement contrefait est considéré comme valide en ce qui concerne les droits du détenteur ou payeur de bonne foi n'ayant pas commis de faute, à condition qu'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si un ou plusieurs de ceux-ci sont contrefaits. Cette règle entraîne les conséquences ci-après :

a) Le détenteur de bonne foi d'une lettre de change contenant un endossement contrefait peut invoquer les droits découlant de la lettre contre les signataires, que leur signature ait été apposée avant ou après la contrefaçon ;

¹ Tous les systèmes juridiques prévoient que la personne dont la signature a été contrefaite n'est pas obligée par la lettre de change ; voir l'article 28 de la Loi uniforme.

² La même différence se retrouve dans le cas où l'endossement est signé par un représentant outrepassant ses pouvoirs (BEA, art. 24 ; UCC, art. 3-404).

³ Au Royaume-Uni et dans plusieurs autres pays du Commonwealth, des règles spéciales sont applicables à la contrefaçon d'endossements portés sur des chèques (BEA, art. 60 et 80 et *Cheques Act* de 1957).

⁴ Dans le cas d'un effet au porteur dérobé à son propriétaire, tous les systèmes prévoient que le bénéficiaire ou le payeur de bonne foi ont les mêmes droits que si l'effet n'avait pas été soustrait illégalement.

b) Un paiement effectué de bonne foi après l'échéance au détenteur susmentionné libère le payeur. Quand le tiré paye la lettre, il est en droit d'en débiter le compte du tireur.

B. — Les systèmes de « common law »

2. Au regard du BEA et de l'UCC, un endossement contrefait est dénué d'effet. Selon le BEA, un endossement contrefait est nul et sans effet et aucun droit de conserver la lettre de change, d'en donner décharge ou d'en exiger le paiement n'est opposable à aucun signataire dudit instrument en vertu de la signature contrefaite (BEA, art. 24). Selon l'UCC, un endossement contrefait « n'engage aucunement la personne dont le nom est signé » (UCC, art. 3-404). Il s'ensuit que :

a) Le détenteur de bonne foi d'une lettre de change contenant un endossement contrefait n'a sur cet instrument aucun droit opposable aux signataires qui l'ont signée avant ⁵ la contrefaçon ;

b) C'est le propriétaire véritable, c'est-à-dire la personne à qui la lettre de change a été soustraite illégalement, qui conserve les droits qui y sont attachés. Le propriétaire véritable peut recouvrer la lettre ou sa contrevaletur auprès de celui qui en est le détenteur illégitime⁶ et peut également opposer ses droits aux signataires qui ont apposé leurs signatures sur la lettre avant la contrefaçon⁷ ;

c) Un paiement de bonne foi effectué après l'échéance à la personne entrée en possession de la lettre à la suite d'un endossement contrefait ne libère pas le payeur. Quand le tiré paie la lettre au détenteur susvisé, il n'est pas en droit de débiter le compte du tireur. Si le compte du tireur a été débité, le tiré est tenu de contre-passer la somme débitée⁸ ;

d) Le tiré qui a payé la lettre de change de bonne foi est en droit d'exiger la répétition de l'indû de la personne ayant reçu le paiement⁹.

C. — Qui supporte les risques d'un endossement contrefait ?

3. Du point de vue des risques encourus en cas de contrefaçon d'endos, la différence fondamentale entre la LUL et les dispositions du BEA et de l'UCC peut s'exprimer de la manière suivante : selon la LUL, c'est le propriétaire de la lettre de change à qui celle-ci a été dérobée qui supporte le risque, tandis que selon le BEA et l'UCC, c'est la personne à laquelle l'auteur de la contrefaçon a remis la lettre de change. Les deux exemples ci-après montrent les effets différents produits par les deux principaux régimes juridiques :

Exemple A. — Le tireur tire une lettre de change et la remet au bénéficiaire (P). Cette lettre de change est dérobée à P par le voleur T qui contrefait la signature de P et l'« endosse » au profit de A, lequel la reçoit sans avoir connaissance du vol et de la contrefaçon. A endosse la lettre de change au profit de B, qui la reçoit sans avoir connaissance du vol et de la contrefaçon. B reçoit le paiement du tiré, qui paie sans avoir connaissance des événements survenus. Le tiré débite le compte du tireur.

Selon les dispositions de la LUL, le tiré, en payant, se libère à l'égard du tireur et il est en droit de débiter le compte du tireur (autrement dit, le risque ne repose pas sur le tiré). Comme la lettre est payée à la personne qui a droit au paiement, le tireur

se libère à l'égard du bénéficiaire (autrement dit, le risque ne repose pas sur le tireur). Selon la LUL, le risque de contrefaçon repose donc sur le bénéficiaire, qui a été dépossédé de la lettre et qui en était le dernier propriétaire avant la contrefaçon.

Selon les dispositions du BEA et de l'UCC, le fait que le tiré payé ne le libère pas à l'égard du tireur. Quand la contrefaçon est découverte, il doit créditer à nouveau le compte du tire (De ce fait, le risque ne repose pas sur le tireur ; mais celui-ci gagne rien à la contrefaçon, puisqu'il demeure obligé à l'égard du bénéficiaire.) Le tiré est en droit de se dédommager de la perte en l'imputant à B, lequel l'imputera à son tour à (autrement dit, le risque ne repose pas sur le tiré ni sur la personne à laquelle il a payé). A n'a aucune possibilité de reporter le risque sur une autre personne, et c'est sur lui que repose. Selon le BEA et l'UCC, le risque est donc pour la personne qui a reçu la lettre de l'auteur de la contrefaçon.

Exemple B. — Le tireur adresse par la poste une lettre de change au bénéficiaire (P). Avant que la lettre ne parvienne à destination elle est dérobée par le voleur T qui contrefait la signature de P et « endosse » la lettre au profit de A, lequel la reçoit sans avoir connaissance du vol et de la contrefaçon. A l'endosse au profit de B, qui la reçoit sans avoir connaissance du vol et de la contrefaçon. B reçoit le paiement du tiré, qui paie sans avoir connaissance des événements survenus. Le tiré débite le compte du tireur.

Selon les dispositions de la LUL, le tiré est libéré (autrement dit, le risque n'est pas pour le tiré). Le tiré est donc en droit de débiter le compte du tireur. Le tireur n'a pas payé le bénéficiaire puisque celui-ci n'a pas reçu la lettre. Il s'ensuit que le risque de la contrefaçon repose sur le tireur, propriétaire de la lettre qui a été dérobée, et dont le compte a été débité.

Selon les dispositions du BEA et de l'UCC, le tiré n'est pas libéré. Il n'est pas en droit de débiter le compte du tireur, et s'il le fait, il doit reporter la somme au crédit du tireur (autrement dit, le risque n'est pas pour le tireur ; celui-ci n'a rien gagné puisque demeure obligé envers le bénéficiaire en vertu de l'obligation pour laquelle la lettre de change a été tirée). Le tiré est en droit de se dédommager de sa perte en l'imputant à B, qui l'impute à son tour à A (autrement dit, le risque ne pèse pas sur le tireur ni sur la personne ayant reçu le paiement). C'est A qui supporte la perte puisqu'il a vraisemblablement fourni à l'auteur de la contrefaçon des biens ou des services sans en recevoir le paiement. La perte retombe donc en fin de compte sur A, qui a reçu la lettre de l'auteur de la contrefaçon.

D. — Avantages et inconvénients des deux régimes applicables en matière de contrefaçon

4. Les principaux avantages de la LUL, par rapport au BEA et à l'UCC, sont les suivants :

a) La LUL favorise la circulation des lettres de change et ainsi, l'utilisation pour le financement des transactions, puisque le détenteur qui n'a pas connaissance de la contrefaçon a l'assurance qu'un endossement antérieur contrefait n'affecte en rien les droits qu'il tient de la lettre. Sous le régime du BEA et de l'UCC, au contraire, une personne qui n'a pas connaissance des faits antérieurs peut hésiter à prendre la lettre de change car les droits afférents à la lettre risquent de lui échapper si l'un des endossements précédents a été contrefait ;

b) La règle de la LUL insiste davantage sur le caractère définitif du paiement. Si une lettre de change est donnée en règlement de dette, le paiement est définitif dès lors que la lettre de change est payée par le tireur, et il n'est plus nécessaire de vérifier si le cessionnaire avait des droits sur elle. A cet égard, le paiement au moyen d'une lettre de change s'apparente à l'usage de la monnaie. D'après les dispositions de la LUL, une fois que le tiré a payé la lettre de change sans fraude ou faute lourde de sa part, le paiement est définitif. Les rapports entre le tireur et le tiré, le bénéficiaire et le tireur (si la lettre a été dérobée au bénéficiaire) ainsi que

⁵ Le BEA et l'UCC, comme d'ailleurs la LUL, confèrent tous deux au détenteur des droits contre les personnes qui ont signé l'effet après la contrefaçon. Voir BEA, art. 55, b, et UCC, art. 3-417.

⁶ *Underwood (A. L.) Ltd. v. Bank of Liverpool* (1924) K. B. 775 ; UCC, art. 3-419. Il convient de noter que selon l'UCC (art. 31-419, par. 3), une banque agissant de bonne foi, à titre d'agent de recouvrement et conformément aux pratiques commerciales normales, n'est tenue à l'égard du propriétaire véritable que pour les montants qu'elle détient encore effectivement.

⁷ Voir BEA, art. 70 ; UCC, art. 3-804.

⁸ Selon le BEA, un tel paiement n'est pas considéré comme légitime (*in due course*) puisqu'il n'est pas fait au porteur.

⁹ Au Royaume-Uni, cette disposition est fondée sur la théorie de l'enrichissement sans cause (*money had and received by mistake*) : voir *London and River Plate Bank contre Bank of Liverpool* (1896), Q.B. 7.

rapports entre les endossataires sont déterminés rapidement et définitivement. Sous le régime du BEA et de l'UCC, au contraire, il faut réexaminer chacune des opérations;

c) La règle de la LUL réduit le nombre de recours. En effet, selon la LUL, quand le tiré paie et débite le compte du tireur, le risque de la contrefaçon est automatiquement reporté sur le signataire qui, aux termes de la LUL, doit le supporter (c'est-à-dire au dernier propriétaire avant la contrefaçon), sans qu'il y ait lieu d'ouvrir aucune procédure à cet effet. Selon les dispositions du BEA et de l'UCC, en revanche, il se peut que toute une suite d'actions ou de recours soit nécessaire pour que la perte soit imputée à celui qui doit la supporter en fin de compte (c'est-à-dire à celui qui a reçu la lettre de change de l'auteur de la contrefaçon). Théoriquement, plusieurs opérations sont requises (qui sont autant de sources de différends) avant que le risque soit reporté sur celui qui a reçu la lettre de l'auteur de la contrefaçon. La première est la réimputation du paiement au crédit du tireur; la deuxième est celle par laquelle le tiré se dédommage de la somme payée, la troisième est l'action de la personne payée contre les endosseurs précédents; la quatrième est l'opération qui se déroule entre le propriétaire véritable de la lettre et le tireur; la cinquième est celle qui se déroule entre le propriétaire véritable et le tiré ou l'endosseur subséquent. Dans le concret, chaque lettre de change ne donnera pas lieu à toutes ces actions, d'autant que certaines d'entre elles s'excluent mutuellement, mais il y a un danger de voir se multiplier les actions et les recours.

5. Les principaux avantages du régime établi par le BEA et l'UCC, par rapport à la LUL, sont les suivants :

a) Ce régime encourage le tireur à utiliser la lettre de change comme moyen de paiement ou de crédit puisque le tireur a l'assurance qu'il n'aura pas à supporter le risque d'une contrefaçon d'endos. Il encourage spécialement l'utilisation de la poste comme moyen de transmission des lettres de change du tireur au tiré. Sous le régime de la LUL, au contraire, le tireur éventuel d'une lettre de change peut hésiter à l'émettre et à l'envoyer par la poste, car il risque d'avoir à supporter la perte si la lettre est dérobée avant qu'elle ne parvienne au bénéficiaire;

b) Le BEA et l'UCC font peser le risque sur celui qui a traité avec l'auteur de la contrefaçon. C'est à lui de supporter le risque puisqu'il est le mieux placé pour le prévenir. L'endossataire doit connaître son endosseur. Il ne doit pas accepter de recevoir la lettre d'un inconnu. La LUL, par contre, fait supporter le risque de la contrefaçon au propriétaire de la lettre qui, s'il suit les procédures normales de transmission (y compris l'utilisation de la poste), n'a aucun moyen d'en prévenir le vol et la contrefaçon.

II. — ARTICLE 22 DU PROJET

A. — Portée de la nouvelle règle

6. Les dispositions les plus importantes de l'article 22 du projet sont les suivantes : a) lorsqu'une lettre de change se trouve entre les mains d'un porteur qui n'a pas connaissance de la contrefaçon, un endossement contrefait doit être considéré comme un endossement valide; b) le dernier propriétaire avant la contrefaçon a le droit de demander réparation à l'auteur de la contrefaçon et à la personne qui a reçu la lettre de ce dernier. Evidemment, la personne dont la signature a été contrefaite n'est pas obligée. Il s'ensuit que :

a) Les droits du détenteur d'une lettre de change qui n'a pas connaissance de la contrefaçon sont opposables à l'ensemble des signataires, que ceux-ci aient apposé leur signature avant ou après la contrefaçon;

b) Le dernier propriétaire avant la contrefaçon perd les droits afférents à la lettre de change mais est en droit de demander réparation de la perte qu'il a subie à l'auteur de la contrefaçon et à la personne qui a reçu la lettre de ce dernier.

B. — Qui supporte les risques d'un endossement contrefait ?

7. De l'analyse qui précède, il découle que c'est le signataire qui reçoit la lettre de l'auteur de la contrefaçon qui supporte le risque, comme le montrent les exemples suivants.

Exemple C. — Le tireur émet une lettre de change au profit du bénéficiaire (P), qui la reçoit. Le voleur T dérobe la lettre à P, contrefait sa signature et « endosse » la lettre au profit de A, qui la reçoit sans avoir connaissance de la contrefaçon. A l'endosse au profit de B, qui la reçoit sans avoir connaissance de la contrefaçon. B reçoit le paiement du tiré. Le tiré débite le compte du tireur. Qui supporte le risque ?

Aux termes de l'article 22, le paiement par le tiré libère ce dernier à l'égard du tireur (autrement dit, ce n'est pas le tiré qui supporte le risque). Comme le paiement est fait à la personne en droit de le recevoir, le tireur se libère à l'égard du bénéficiaire (autrement dit, ce n'est pas le tireur qui supporte le risque). Le bénéficiaire, qui a perdu les droits afférents à la lettre, est en droit de demander réparation à A pour la perte subie. A n'a pas la possibilité de reporter le risque sur autrui. En conséquence, le risque de la contrefaçon est supporté par A, qui a reçu la lettre de l'auteur de la contrefaçon.

Exemple D. — Le tireur envoie par la poste une lettre de change au bénéficiaire (P). Avant qu'elle parvienne à P, la lettre est dérobée. Le voleur contrefait la signature de P et « endosse » la lettre au profit de A, qui la reçoit sans avoir connaissance de la contrefaçon. A endosse la lettre au profit de B, qui la reçoit lui aussi sans avoir connaissance de la contrefaçon. B reçoit le paiement du tiré et le tiré débite le compte du tireur. Qui supporte le risque ?

Selon l'article 22, le tiré, en payant la lettre, acquiert le droit de débiter le compte du tireur. Le tireur, dont l'obligation à l'égard du bénéficiaire demeure, a été dépossédé de la lettre, mais a le droit de demander réparation à A. A ne peut reporter le risque sur autrui. Le risque est donc pour A, qui a reçu la lettre de l'auteur de la contrefaçon. Dans les deux exemples, deux personnes acquièrent la lettre postérieurement à la contrefaçon. Si l'auteur de la contrefaçon est payé par le tiré, le tiré est celui qui acquiert la lettre de l'auteur de la contrefaçon et c'est à lui de supporter le risque.

Exemple E. — Le tireur émet une lettre de change à l'ordre du bénéficiaire, qui la reçoit. La lettre est dérobée au bénéficiaire. Le voleur contrefait la signature du bénéficiaire et présente la lettre au paiement auprès du tiré. Le tiré paie à l'auteur de la contrefaçon sans avoir connaissance de celle-ci et débite le compte du tireur. Qui supporte le risque ?

En application de l'article 22, le tiré, en payant la lettre, se libère à l'égard du tireur et est en droit de débiter le compte de ce dernier. Le tireur est entièrement libéré. Le bénéficiaire perd les droits afférents à la lettre. Il a droit de demander réparation de cette perte au tiré. C'est le tiré qui supporte le risque.

C. — Remarques justificatives

8. Comme il a été signalé plus haut, les solutions que le BEA, l'UCC ou la LUL apportent au problème de la contrefaçon d'endos ont toutes leurs avantages et leurs inconvénients. Théoriquement, la meilleure solution serait celle qui réunirait tous les avantages des différents systèmes sans avoir aucun de leurs inconvénients. Cela est impossible, car tout élément positif de la solution idéale se double nécessairement d'un élément négatif. Comme on l'a noté, les éléments d'une solution idéale seraient les suivants : a) caractère définitif du paiement; b) économie des recours; c) report du risque de la contrefaçon sur la personne la mieux placée pour s'en protéger; d) encouragement à utiliser la lettre de change comme titre de paiement, ou de crédit, ou comme sûreté. L'article 22 offre une solution de compromis : il cherche à réunir les principaux avantages des systèmes juridiques existants tout en évitant ou en réduisant au minimum leurs inconvénients les plus graves.

9. *Caractère définitif du paiement* : les avantages des dispositions de l'article 22 sont considérables à cet égard. Le paiement par le tiré est définitif. Les rapports juridiques du tiré et du tireur ainsi que du bénéficiaire et du tireur, les rapports des endossataires entre eux et ceux du tiré et de la personne qui reçoit le paiement sont déterminés de manière définitive. Le seul élément non définitif est la disposition qui autorise la personne à qui la lettre a été dérobée à obtenir réparation de la personne qui a acquis la lettre de l'auteur de la contrefaçon.

10. *Economie de recours* : en payant la lettre de change, le tiré qui n'a pas connaissance de la contrefaçon se libère à l'égard du tireur ; il peut débiter le compte de ce dernier, sans qu'aucune action particulière ait à intervenir. Il s'ensuit qu'aucune autre action n'est nécessaire pour régler les rapports du tiré et de la personne qui a reçu paiement ou ceux de cette dernière et des endosseurs précédents. La personne dont la signature a été contrefaite (bénéficiaire ou endossataire) perd les droits d'agir qu'elle tenait de la lettre, de ce fait, rien ne justifie qu'elle ouvre une procédure contre le tireur, le tiré ou l'un quelconque des endossataires subséquents. L'éventualité d'une multiplicité d'actions est écartée, et seul le dernier propriétaire de la lettre avant la contrefaçon est en droit d'agir contre l'auteur de la contrefaçon et la personne qui a reçu la lettre de celui-ci.

11. *Le risque de la contrefaçon doit être supporté par la personne la mieux placée pour s'en protéger* : c'est la personne qui acquiert la lettre de l'auteur de la contrefaçon qui est la mieux placée pour empêcher la circulation de la lettre contenant l'endossement contrefait. L'endossataire doit connaître son endosseur. Il ne doit pas accepter de recevoir la lettre d'un inconnu. L'article 22 encourage la mise en application de ces principes en conférant au dernier propriétaire avant la contrefaçon le droit d'agir contre la personne qui a reçu la lettre de son auteur.

12. *L'article 22 encourage le tireur à émettre la lettre de change* : l'article 22 est un compromis entre la règle de la LUL d'une part, et celle du BEA et de l'UCC d'autre part. Aux termes de l'article 22, la situation du tireur n'est pas aussi favorable qu'aux termes du BEA et de l'UCC, puisque le tiré n'a pas connaissance de la contrefaçon et est toujours en droit, selon cet article, de débiter le compte du tireur et que ce dernier est obligé à l'égard de tout détenteur de bonne foi. Par ailleurs, la situation du tireur aux termes de l'article 22 est un peu meilleure que sous le régime de la LUL : si la lettre est volée avant de parvenir au bénéficiaire, le tireur a le droit d'agir contre la personne qui l'a acquise. De plus, le tireur peut se protéger contre le risque éventuel en émettant la lettre « non à ordre » (en vertu de l'article 16), auquel cas la contrefaçon de l'endossement du bénéficiaire ne l'obligera pas, même à l'égard d'un détenteur de bonne foi. La clause « non à ordre » n'empêche pas la négociation de la lettre aux fins d'encaissement.

13. *L'article 22 encourage les endossataires à accepter la lettre en paiement* : l'article 22 est un compromis entre la règle de la LUL et la règle du BEA et de l'UCC. Un endossataire qui n'a pas connaissance de la contrefaçon a l'assurance que le paiement effectué par le tiré est définitif et qu'il ne risque pas d'être actionné par le tireur. De plus, l'article 22 confère à l'endossataire des droits opposables non seulement aux signataires qui ont signé la lettre après la contrefaçon, mais aussi à ceux qui l'ont signée avant. Enfin, si l'endossement donné au profit de l'endossataire est authentique, une contrefaçon antérieure n'affecte aucunement ses droits. Il s'ensuit que si l'endossataire peut s'assurer que son endosseur n'est pas l'auteur de la contrefaçon, il n'a pas à hésiter à recevoir la lettre de change. On peut supposer que dans la plupart des cas, l'endossataire est en mesure d'acquiescer cette assurance et que par conséquent les dispositions de l'article 22 tendront à l'encourager à recevoir la lettre.

14. *L'article 22 encourage le tiré à payer la lettre de change* : le tiré qui n'a pas signé d'acceptation n'est pas obligé à l'égard du détenteur d'une lettre de change qui la présente au paiement. Mais il peut être tenu au paiement en vertu d'un contrat passé avec

le tireur. Dans les systèmes de *common law*, le tiré se trouve parfois placé devant un dilemme : s'il paie et si un endossement est contrefait, son paiement ne le libère pas. S'il refuse le paiement et s'il appert que l'endossement est authentique, il peut encourir une responsabilité à l'égard du tireur. L'article 22 protège le tiré et élimine le dilemme évoqué ci-dessus en donnant au tiré l'assurance que s'il paie une personne qu'il sait être honnête — dans la plupart des cas il s'agira d'une banque connue du tiré — son paiement est libératoire.

D. — Remarques complémentaires

15. Le paragraphe 1 de l'article 22 pose la condition que la personne qui acquiert la lettre de change la reçoit sans avoir connaissance de la contrefaçon. Il s'ensuit qu'entre les mains d'une personne qui a connaissance de la contrefaçon, un endossement contrefait ne vaut pas endossement. Une telle personne n'est pas considérée comme porteur et n'a sur la lettre aucun droit opposable à ceux qui l'ont signée avant la contrefaçon.

16. La règle énoncée à l'article 22 s'applique à l'endossement contrefait ainsi qu'à l'endossement authentique fait par une personne prétendant agir en qualité de représentant sans avoir les pouvoirs requis à cet effet.

17. Le but de l'article 22 est de déterminer les droits et obligations des signataires d'une lettre de change en cas de contrefaçon d'endos. Il ne touche pas à la question des obligations de la personne dont l'endossement a été contrefait, qui est traitée à l'article 28.

Chapitre IV. — Droits et obligations

Section 1. — Droits du porteur et du porteur protégé

Article 23

Toute personne qui signe une lettre de change est obligée envers le porteur de la lettre conformément aux dispositions de la présente Loi.

Instruments pertinents

BEA — article 38.

UCC — article 3-301.

Renvois

Définition du « porteur » : article 5, par. 4.

Pour le droit qu'a le porteur de négocier la lettre de change : article 13.

Pour le droit qu'a le porteur de recevoir paiement de la lettre de change : articles 67 et 48.

Pour le droit qu'a le porteur de libérer les signataires de la lettre de change, voir le chapitre 6.

COMMENTAIRE

Toute personne qui signe une lettre de change s'engage à la payer à l'échéance. Cette obligation est subordonnée à l'accomplissement par le porteur des formalités de présentation et de protêt nécessaires. C'est le porteur qui est le titulaire de tous les droits dérivant d'une lettre de change. A moins qu'on puisse lui opposer une action ou une exception, le porteur (même s'il n'est pas un « porteur protégé ») possède la plénitude des droits qui dérivent de la lettre de change. L'article 23 met ce fait en relief. Même si d'autres articles (par exemple l'article 24) prévoient des réserves notables aux droits du porteur, le principe général énoncé dans le présent article constitue un point de départ utile pour résoudre les problèmes relevant de l'application de la présente Loi.

Article 24

1. Les droits du porteur qui n'est pas porteur protégé afférents à la lettre de change sont subordonnés :

a) Aux droits pouvant valablement être invoqués sur la lettre par toute autre personne;

b) Aux exceptions pouvant être opposées par tout signataire en vertu d'un contrat.

2. Le signataire d'une lettre de change ne peut invoquer contre un porteur éloigné une exception opposable à la personne à qui il a lui-même cédé la lettre de change lorsque cette exception est fondée sur des rapports juridiques indépendants de la lettre de change.

3. Le signataire d'une lettre de change ne peut opposer au porteur le fait qu'un tiers peut valablement invoquer un droit sur la lettre de change, à moins que le tiers lui-même n'ait réclamé la lettre au porteur et n'en ait informé ledit signataire.

Instruments pertinents

BEA – article 36, par. 2 et 5.

UCC – article 3-306.

LUL – articles 7, 16 et 17.

Renvois

Définition du « porteur » : article 5, par. 4.

Définition du « porteur protégé » : article 5, par. 7.

Droits du porteur protégé : article 25.

COMMENTAIRE

1. L'article 23 énonce la règle générale selon laquelle tout signataire d'une lettre de change est obligé envers le porteur. Toutefois, il existe des cas où le signataire d'une lettre de change peut opposer une exception au porteur, bien que sa signature figure sur l'effet. Par exemple, sa signature peut avoir été obtenue par des moyens licites ou il peut avoir été dépossédé de la lettre.

2. Dans ces circonstances, si le porteur est « porteur protégé » (art. 5, par. 7, et art. 25), ou s'il est le cessionnaire d'un porteur protégé (art. 25, par. 2), aucun signataire ne peut lui opposer de droit une exception.

3. En revanche, si le porteur n'est pas un porteur protégé, c'est l'article 24 qui s'applique : tous les droits d'action et tous les moyens de défense dont dispose un signataire peuvent lui être opposés. La situation juridique est semblable à celle qu'entraîne généralement pour le cessionnaire une cession de dette de droit commun.

Exemple A. – Le bénéficiaire A, par des manœuvres frauduleuses, amène le tireur à émettre une lettre de change à son profit. Le bénéficiaire endosse l'effet au profit de A. A avait connaissance de la fraude. A actionne le tireur. En vertu de l'article 24, le tireur peut valablement opposer une exception à A. Puisque A, lorsqu'il a acquis la lettre de change, avait connaissance de la fraude, il n'a pas la qualité de porteur protégé. Nous pouvons supposer qu'en vertu de la loi applicable, la fraude peut être opposée comme exception à une action fondée sur un contrat. Il s'ensuit que le tiré peut valablement opposer cette exception au bénéficiaire.

Actions et exceptions

4. Les droits du porteur qui n'est pas un porteur protégé sont subordonnés aux droits pouvant valablement être invoqués sur la lettre par toute autre personne, ainsi qu'aux exceptions pouvant être opposées par tout signataire. Les « droits sur la lettre » désignent les droits de possession de l'effet; une « exception » est fondée sur le droit qu'a tout signataire de prouver qu'il n'est pas obligé sur la lettre de change. Les droits sur la lettre peuvent être invoqués par toute personne, qu'il s'agisse d'un droit de pleine propriété ou d'un autre droit réel (sûreté, gage). L'exception est un moyen

de défense contractuel invoqué par un signataire pour établir qu'il n'est pas obligé par la lettre (par exemple fraude, violence ou rupture d'un engagement).

Exemple B. – Le bénéficiaire (P) endosse une lettre de change en blanc et la négocie au profit de A. B se fait remettre la lettre de change par A, par la fraude, et la négocie au profit de C, qui a connaissance de la fraude. A actionne C pour rentrer en possession de la lettre. En vertu de l'article 24, A peut valablement invoquer un droit contre C. C est porteur de l'effet puisque celui-ci lui a été transmis par négociation. Le fait que la lettre de change a été acquise par suite d'une fraude n'empêche pas qu'elle a été « négociée » (art. 13, par. 2). Mais puisque C n'est pas un porteur protégé, sa possession est subordonnée au droit de A.

Exemple C. – Le bénéficiaire obtient, par suite d'une fraude, l'acceptation du tiré (E). Le bénéficiaire endosse la lettre au profit de A, lequel a connaissance de la fraude. A actionne E en invoquant l'acceptation donnée par ce dernier. En vertu de l'article 24, A n'étant pas un porteur protégé, E peut lui opposer l'exception de la fraude.

Dans la plupart des cas, la personne qui, pouvant invoquer une exception, n'est pas obligée par la lettre, pourra aussi invoquer valablement un droit sur la lettre.

Exemple D. – A obtient, par des manœuvres frauduleuses, que le bénéficiaire (P) endosse une lettre de change. A négocie l'effet au profit de B, qui a connaissance de la fraude. B intente une action contre le bénéficiaire, P. En vertu de l'article 24, P peut opposer une exception à B et peut valablement invoquer contre B son droit de possession de la lettre de change.

5. Aux termes du paragraphe 2, le signataire d'une lettre de change reste obligé envers un porteur éloigné même s'il peut opposer une exception au signataire qui le suit immédiatement si cette exception est fondée sur des rapports juridiques qui ne sont pas liés à la lettre, par exemple si elle est fondée sur un droit de compensation dérivant d'une autre transaction. L'article 24 dispose qu'une telle exception peut valablement être invoquée entre les deux signataires sur les rapports juridiques desquels elle est fondée (c'est-à-dire entre un signataire et son cessionnaire immédiat) mais qu'elle n'est pas opposable à un signataire éloigné. L'article 24 n'entend pas définir quelles sont les exceptions fondées sur des relations indépendantes de la lettre de change ni déterminer dans quelle mesure elles peuvent être invoquées entre deux signataires qui se succèdent immédiatement. C'est le droit interne qui tranche cette question. L'article 24 dispose seulement que cette exception, même si elle peut être invoquée entre deux signataires qui se succèdent immédiatement, n'est pas opposable à des signataires éloignés.

6. Le paragraphe 3 de l'article 24 traite de l'exception de *jus tertii*, qui est fondée sur le droit d'un tiers plutôt que sur l'absence d'obligation du défendeur.

Exemple E. – Le tireur (D) émet une lettre de change au profit du bénéficiaire (P). Par des manœuvres frauduleuses, A amène P à lui négocier la lettre. A intente une action contre D. D peut-il opposer une exception fondée sur la fraude dont A s'est rendu coupable envers P ? Le paragraphe 3 de l'article 24 dispose que D ne peut invoquer une telle exception.

Les principales raisons de cette règle sont les suivantes : a) cette règle protège le tireur (ou tout autre signataire) puisqu'il sera libéré de son obligation en payant la lettre de change au porteur même s'il a connaissance du droit d'une autre personne (voir art. 70); b) il convient de ne pas autoriser le tireur (ou tout autre signataire) à opposer une exception fondée sur un droit que son titulaire ne veut peut-être pas invoquer. Toutefois, si cette personne invoque son droit et en informe le signataire qu'il pense être tenu envers lui, l'exception de *jus tertii* est opposable.

Article 25

1. Les droits du porteur protégé afférents à la lettre de change sont libres :

a) Des droits pouvant être invoqués sur la lettre par toute autre personne;

b) Des exceptions pouvant être opposées par tout signataire, à l'exclusion des exceptions fondées sur des circonstances entraînant la nullité de l'obligation dudit signataire;

c) Des exceptions fondées sur l'extinction de l'obligation ou de l'absence d'obligation découlant du refus d'acceptation ou de paiement de la lettre de change ou du fait que celle-ci n'a pas été dûment protestée.

2. La transmission de la lettre de change par un porteur protégé n'a pas pour effet de subroger le cessionnaire dans les droits du porteur protégé si ledit cessionnaire a participé à une transaction pouvant donner naissance à une action ou à une exception relative à la lettre.

Instruments pertinents

BEA – articles 38 et 59.

UCC – articles 3-305 et 3-602.

LUL – articles 4 et 17.

Renvois

Définition du « porteur protégé » : article 5, par. 7.

Actions et exceptions : article 24.

Droits d'une personne qui reçoit la lettre de change d'un porteur protégé : article 12.

Droits d'un porteur n'ayant pas la qualité de porteur protégé : article 24.

Libération des obligations d'un signataire : voir chapitre VI.

Absence d'obligation en cas de protêt : articles 50, 55 et 60.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. Comme on l'a noté dans le commentaire relatif à l'article 5, les principaux avantages que présente un effet de commerce résultent de la solidité de la situation juridique dans laquelle se trouve un porteur protégé. Il reçoit la lettre de change libre des exceptions pouvant être opposées par les signataires antérieurs, et libre des droits de toute personne.

Exemple A. – Le bénéficiaire, par des manœuvres frauduleuses, amène le tireur à émettre une lettre de change payable à son profit. Le bénéficiaire négocie la lettre de change au profit de A, qui a la qualité de porteur protégé. A intente une action contre le tireur. En vertu de l'alinéa b de ce paragraphe, le tireur ne peut pas opposer à A l'exception de la fraude.

Exemple B. – Le bénéficiaire endosse la lettre de change en blanc et l'envoie à A. La lettre est volée pendant le transport postal. Le voleur vend la lettre à B, qui a la qualité de porteur protégé. Le bénéficiaire intente une action contre B pour récupérer la lettre ou sa contre-valeur. Aux termes de l'alinéa a du paragraphe 1, le bénéficiaire ne peut invoquer son droit sur la lettre contre le porteur protégé.

2. La règle générale énoncée à l'article 25, selon laquelle le porteur protégé reçoit une lettre libre des exceptions pouvant être opposées par tout signataire, comporte cependant une dérogation importante. Le porteur protégé n'est pas à l'abri des exceptions fondées sur des circonstances entraînant la nullité de l'obligation d'un signataire (« exceptions inhérentes au titre »).

Exemple C. – Le bénéficiaire force le tireur, sous la contrainte, à émettre une lettre de change payable au bénéficiaire. Le bénéficiaire négocie la lettre au profit de A, qui a la qualité de porteur protégé. A exerce un droit de recours contre le tireur. Aux termes de l'article 25, le tireur pourra valablement opposer à A une exception si, en vertu du droit interne applicable, les circonstances dans lesquelles la signature a été donnée entraînent la nullité de celle-ci.

Exemple D. – B demande à A de signer un document en qualité de témoin. En fait, et à son insu, A signe en qualité de tireur une lettre de change payable à B. B négocie la lettre au profit de C, qui a la qualité de porteur protégé. C intente une action contre A. Aux termes de l'article 25, A peut valablement opposer une exception à C si, conformément au droit interne applicable, les circonstances dans lesquelles la signature a été donnée entraînent la nullité de celle-ci.

3. Aux termes de l'alinéa c du paragraphe 1, la libération de l'obligation d'un signataire ne produit pas effet à l'égard d'un porteur protégé ultérieur. L'exception fondée sur la libération n'est pas une « exception inhérente au titre ». Cette disposition a pour objet de sauvegarder les droits d'un porteur protégé qui reçoit une lettre de change sans savoir que l'obligation est éteinte. Le payeur dispose d'un moyen efficace pour dégager sa responsabilité à l'égard d'un porteur ultérieur en exerçant son droit d'exiger la remise de la lettre de change lorsqu'il effectue le paiement (voir le paragraphe 2 de l'article 70); le porteur ultérieur n'a aucun moyen équivalent de se protéger.

Exemple E. – Une lettre de change payable le 1^{er} janvier 1972 a été tirée et acceptée. L'accepteur a payé la lettre à la personne qui en était alors porteur, mais n'a pas demandé qu'elle lui soit remise. Le même jour, le porteur endosse la lettre au profit de A, qui la reçoit en qualité de porteur protégé. Aux termes de l'article 25, l'accepteur est obligé à l'égard de A.

4. Aux termes du paragraphe 7 de l'article 5, un « porteur » ne peut avoir la qualité de « porteur protégé » que lorsqu'il reçoit une lettre de change qui paraît, au vu des mentions qui sont portées, non échue. Etant donné que l'obligation est « éteinte » le plus souvent à l'échéance ou après l'échéance, la possibilité qu'une personne ait la qualité de porteur protégé après l'extinction de l'obligation est fort réduite. Cette possibilité peut cependant se présenter, comme le montrent les exemples suivants :

Exemple F. – Une lettre de change est refusée à l'acceptation. Le porteur ne dresse pas protêt et endosse la lettre au profit de A, qui la reçoit avant échéance et sans savoir que son acceptation a été refusée. A peut-il faire valoir ses droits sur la lettre contre le tireur ? Aux termes de l'article 60, si le porteur ne dresse pas protêt, le tireur n'est pas obligé. Néanmoins, aux termes de l'article 25, A — du fait qu'il a la qualité de porteur protégé — peut faire valoir des droits sur la lettre contre le tireur.

Exemple G. – Un signataire d'une lettre de change payable à vue est libéré par le porteur (c'est-à-dire qu'il a payé la lettre au porteur). Après libération, mais avant l'expiration du délai d'un an prévu à l'alinéa e de l'article 53 pour la présentation au paiement, la lettre est endossée au profit de A. A peut avoir la qualité de porteur protégé et peut, aux termes de l'article 25, invoquer des droits contre un signataire qui a payé.

5. La libération d'un signataire produit effet à l'égard d'un porteur protégé qui a connaissance de ladite libération. Bien souvent, c'est précisément parce que le porteur a connaissance de ce fait qu'il ne peut avoir la qualité de porteur protégé (il sait que la lettre a été payée, et il ne la reçoit donc pas sans avoir « connaissance » du fait en question). Dans certaines circonstances, toutefois, cette connaissance ne suffit pas à empêcher un signataire d'avoir la qualité de porteur protégé (par exemple, le signataire a biffé sa signature, et cette annulation est visible sur la lettre de change). En pareil cas, l'article 25 prévoit que le signataire libéré n'est pas obligé à l'égard du porteur protégé. Aucune circonstance ne devrait interdire à un

tel porteur protégé d'exercer contre d'autres signataires les droits qui découlent pour lui de cette qualité de porteur protégé, même si lesdits signataires ont été libérés précédemment, à condition toutefois que le porteur protégé n'ait pas connaissance de cette libération.

Exemple H. — L'endossataire d'une lettre de change payable à vue, A, renonce à son droit contre le bénéficiaire-endosseur; cette renonciation est effectuée en annulant l'endossement du bénéficiaire. La lettre est payée par l'accepteur. Après le paiement, A endosse la lettre au profit de B, qui la reçoit en qualité de porteur protégé. Quels sont les droits de B contre le bénéficiaire et l'accepteur ? Il découle des dispositions de l'article 25 que B n'a aucun droit contre le bénéficiaire, mais qu'il a le droit d'être payé par l'accepteur.

6. L'obligation du tireur, de l'endosseur et de l'avaliseur est « secondaire » en ce sens que leur obligation ne prend effet que lorsque le porteur procède à la présentation et au protêt requis. Un porteur qui ne procéderait pas à la présentation et au protêt requis n'a aucun droit contre les signataires secondaires. Si un tel porteur négocie la lettre au profit d'un porteur protégé, ce dernier ne peut se voir opposer l'exception fondée sur le défaut de présentation et de protêt. Cela découle de la disposition de l'alinéa c du paragraphe 1, qui stipule qu'un porteur protégé ne peut pas se voir opposer par un signataire l'exception fondée sur l'absence d'obligation découlant « du refus d'acceptation ou de paiement de la lettre de change ou du fait que celle-ci n'a pas été dûment protestée ».

Exemple I. — Une lettre de change payable à vue est présentée au paiement par le porteur. Le tiré refuse le paiement de la lettre. Le porteur ne la proteste pas en temps voulu [c'est-à-dire le jour du refus de paiement ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent (art. 59)] et l'endosse au profit d'un porteur qui la reçoit en qualité de porteur protégé. Le tireur ne peut pas opposer au porteur protégé l'exception du défaut de protêt.

Paragraphe 2

7. L'article 12 stipule que la transmission d'une lettre de change subroge le cessionnaire dans les droits du cédant. Comme on l'a fait observer précédemment, il s'ensuit que la transmission d'une lettre de change par un porteur protégé subroge le cessionnaire dans les droits du porteur protégé même si le cessionnaire n'a pas lui-même la qualité de porteur protégé (règle dite de « protection »). Cette règle n'a pas pour but, et ne devrait pas avoir pour effet, de permettre à une personne ayant « participé à une transaction pouvant donner naissance à une action ou à une exception relative à la lettre » d'éliminer de la lettre les vices dont elle pourrait être entachée en la mettant entre les mains d'un porteur. Par conséquent, aux termes du paragraphe 2, cette personne ne peut se prévaloir de la règle dite de « protection ».

Exemple J. — Agissant de connivence avec B, le bénéficiaire amène le tireur, par suite de manœuvres frauduleuses, à émettre une lettre de change payable au bénéficiaire. Le bénéficiaire endosse la lettre au profit de A, lequel a la qualité de porteur protégé. A l'endosse au profit de B. B intente une action contre le tireur. Aux termes de l'article 25, le tireur peut opposer une exception valable. Certes, d'une façon générale, B acquiert les mêmes droits que A, et A, en sa qualité de porteur protégé, peut valablement faire valoir un droit contre le tireur (par. 1), mais cette règle ne s'applique pas lorsque le cessionnaire a lui-même participé à la fraude. La même règle s'applique si A renégocie la lettre au profit du bénéficiaire. En revanche, cette règle ne s'applique pas si la lettre est négociée au profit d'une personne qui avait simplement connaissance de l'exception. La règle du paragraphe 2 ne s'applique qu'à une personne qui participe à une transaction donnant naissance à une action ou une exception se rapportant à la lettre. Une personne ne « participe » pas à une transaction du seul fait qu'elle a connaissance de celle-ci.

Article 26

1. Tout porteur est présumé avoir la qualité de porteur protégé.

2. Lorsque l'existence d'une exception est établie, il appartient au porteur de prouver qu'il a la qualité de porteur protégé.

Instruments pertinents

BEA — article 30.

UCC — article 3-307, par. 3.

Renvois

Définition du « porteur » : article 5, par. 4.

Définition du « porteur protégé » : article 5, par. 7.

Droits du porteur : article 24.

Droits du porteur protégé : article 25.

COMMENTAIRE

Cette disposition suit, pour l'essentiel, les dispositions du BEA et de l'UCC. Tant que l'existence d'une exception n'est pas établie, tout porteur est présumé être porteur protégé. Lorsque l'existence d'une exception est établie, le demandeur-porteur peut, si tel est son désir, établir que l'exception ne lui est pas opposable en prouvant sa qualité de porteur protégé (ou en prouvant qu'il a acquis les droits d'un porteur protégé antérieur). Sur ce point, c'est à lui qu'incombe l'entière charge de la preuve.

Section 2. — Obligations des signataires

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27

1. Nul n'est obligé par une lettre de change s'il ne l'a pas signée.

2. Quiconque signe d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

3. La signature peut être manuscrite ou s'effectuer par fac-similé, par perforations, par symboles ou par tout autre moyen mécanique.

Instruments pertinents

BEA — article 23.

UCC — article 3-401.

LUL — articles 7 et 8.

COMMENTAIRE

1. Le paragraphe 1 de l'article 27 consacre l'un des principes fondamentaux du droit cambiaire à savoir que « nul n'est obligé par une lettre de change s'il ne l'a pas signée ». Cette règle comporte plusieurs exceptions, qui font l'objet d'autres articles de la présente Loi (art. 28 et 30).

2. La présente Loi ne définit pas le terme « signature », mais le paragraphe 3 prévoit que celle-ci peut être manuscrite ou s'effectuer par fac-similé, par perforations, par symboles ou par tout autre moyen mécanique.

3. Une personne peut avoir plus d'un nom, par exemple un nom « patronymique et un nom commercial ou une raison sociale ». Le paragraphe 2 dispose que l'emploi de l'un quelconque de ces noms dans la signature suffit à établir l'obligation du signataire. C'est le fait même de la signature qui est l'élément décisif, et non pas

le nom signé. Il s'ensuit en outre du paragraphe 2 qu'une personne qui a contrefait la signature d'une autre personne est obligée par la lettre de change comme si elle l'avait signée de son nom véritable.

Article 28

La contrefaçon de signature sur une lettre de change n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Cette personne est néanmoins obligée :

a) Si elle a ratifié la signature;

b) Envers un porteur n'ayant pas connaissance de la contrefaçon, si ladite personne a, par son comportement, donné au porteur ou à un endosseur intervenant des raisons de croire que la signature était la sienne ou avait été apposée par un représentant autorisé.

Instruments pertinents

BEA - article 24.

UCC - articles 3-404 et 406.

Renvois

Signature de la lettre de change : article 27.

Connaissance : article 6.

Signature par un représentant : article 30.

COMMENTAIRE

1. Conformément à la règle qui prévaut généralement, l'article 28 dispose que la contrefaçon de signature sur une lettre de change n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Deux exceptions à cette règle sont prévues à l'article 28; on en trouvera une troisième à l'article 30.

2. La première exception fait l'objet de l'alinéa *a*. Une personne peut être obligée par une signature contrefaite si elle la ratifie.

3. La deuxième exception est prévue à l'alinéa *b*. Une personne dont la signature contrefaite figure sur la lettre de change peut se comporter (de façon explicite ou tacite, intentionnellement ou par sa faute) de façon à faire croire au porteur que la signature en question est authentique. Dans ce cas, cette personne est obligée par la signature contrefaite.

Exemple A. - Le bénéficiaire se propose d'endosser la lettre de change au profit de A. Avant de recevoir la lettre, A demande au tireur si la signature qui y figure est la sienne. Le tireur lui répond par l'affirmative. Il se trouve que la signature du tireur était contrefaite. L'alinéa *b* de l'article 28 dispose que le tireur est obligé par la lettre, étant donné que, par sa réponse à A, il a donné à ce dernier des raisons de croire que la signature était la sienne.

4. La raison de l'alinéa *b* est que, lorsqu'il s'agit de deux personnes innocentes — celle dont la signature a été contrefaite et celle qui a reçu la lettre — il est juste que le risque de la contrefaçon soit supporté par la personne qui, par son comportement, a donné des raisons de penser que la signature était authentique. La personne qui a reçu la lettre, si elle avait connaissance de la contrefaçon, ne doit donc pas pouvoir imposer une obligation à la personne dont la signature a été contrefaite. C'est pourquoi il est prévu que seul « un porteur n'ayant pas connaissance de la contrefaçon » peut invoquer les dispositions de l'alinéa *b*.

Article 29

1. En cas d'altération du texte d'une lettre de change :

a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par la lettre dans les termes du texte altéré;

b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original, étant entendu toutefois que :

i) Tout signataire ayant lui-même procédé à cette altération, l'ayant autorisée ou y ayant consenti est obligé dans les termes du texte altéré;

ii) Tout signataire ayant facilité l'altération par son comportement est obligé dans les termes du texte altéré envers tout porteur n'ayant pas connaissance de l'altération.

2. Aux fins de la présente Loi, est considérée comme altération toute modification de l'engagement écrit assumé à l'égard de la lettre de change à quelque titre que ce soit, par l'un quelconque de ses signataires.

Instruments pertinents

BEA - articles 55, par. 2, *b*, et 64.

UCC - articles 3-406 et 407.

LUL - article 69.

Renvois

Définition du « porteur » : article 5, par. 4.

« Connaissance » : article 6.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. Cet article suit pour l'essentiel les dispositions de la LUL et, sous réserve d'une importante modification, celles du BEA et l'UCC.

2. L'alinéa *b* du paragraphe 1 s'écarte des dispositions du BEA et de l'UCC en ceci qu'une altération, fût-elle frauduleuse, ne libère pas les signataires antérieurs à l'altération, ceux-ci sont obligés à l'égard de tout porteur dans les termes du libellé original de la lettre.

3. Le sous-alinéa *i* du paragraphe 1 constitue une exception à l'alinéa *b*, et suit le BEA quant au fond. Si la lettre est altérée par le tireur ou par un endosseur, ceux-ci ne sont pas obligés dans les termes du texte original, mais dans les termes du texte altéré.

4. Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* suit les règles de fond de l'UCC. La personne dont la conduite a facilité l'altération est obligée dans les termes du texte altéré.

Exemple A. - Une lettre stipulant le paiement d'une somme de 1.000 dollars est acceptée. Le bénéficiaire transforme ensuite la mention de « 1.000 dollars » en « 21.000 dollars » et endosse la lettre au profit de A. A l'endosse au profit de B. Aux termes de l'article 29, l'accepteur est obligé envers B pour une somme de 1.000 dollars. S'il refuse le paiement de la lettre (et s'il a été procédé à la présentation et au protêt requis), le tireur est obligé envers B pour une somme de 1.000 dollars. Aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 1, le bénéficiaire et A sont obligés envers B pour une somme de 21.000 dollars.

Exemple B. - Les faits sont les mêmes que dans l'exemple A. La lettre est tirée de façon à faciliter l'altération (par exemple, un espace blanc a été laissé, permettant au bénéficiaire de modifier l'expression en chiffres et en lettres du montant de la lettre sans que cela paraisse). Aux termes du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1, le tireur est obligé pour une somme de 21.000 dollars, la façon dont il a tiré la lettre ayant facilité l'altération.

Paragraphe 2

5. Le paragraphe 2 définit ce qui constitue une altération. Le critère est le suivant : y a-t-il eu modification de l'« engagement écrit assumé à l'égard de la lettre »?

6. Il n'y a pas altération dans les cas suivants :

a) Une lettre a été tirée payable « à P ». Par la suite, la lettre devient payable à « P ou à ordre ». L'addition de ces derniers mots

n'a pas modifié l'engagement écrit assumé à l'égard de la lettre de change par l'un quelconque des signataires (voir art. premier, par. 2);

b) Le montant de la lettre a d'abord été indiqué comme étant de « 5 dollars »; par la suite, cette indication a été transformée en « 500 cents ».

7. En revanche, il y a altération dans les cas ci-après :

a) Modification de la date d'échéance;

b) Modification du montant de la lettre de change (qu'il ait été augmenté ou diminué).

Article 30

1. La lettre de change peut être signée par un représentant.

2. Une signature apposée sur une lettre de change par un représentant qui a le pouvoir de signer et qui indique sur la lettre qu'il signe en qualité de représentant oblige la personne représentée et non pas le représentant.

3. Lorsqu'un représentant signe sans pouvoir ou, ayant pouvoir de signer, signe sans indiquer sur la lettre de change qu'il le fait en qualité de représentant, il s'oblige lui-même en vertu de la lettre. Le prétendu représenté n'est pas obligé en vertu de la lettre de change.

4. Un représentant qui est obligé en vertu de la lettre de change conformément au paragraphe 3 et qui paie la lettre aura les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté s'il avait lui-même payé cette lettre.

Instruments pertinents

BEA – articles 25 et 26.

UCC – articles 3-403.

LUL – article 8.

Renvoi

« Signature » : article 27.

COMMENTAIRE

1. Le paragraphe 1 est commun aux trois systèmes juridiques.

2. Le paragraphe 2 aboutit aux mêmes résultats que le BEA et l'UCC, c'est-à-dire qu'un représentant qui signe une lettre de change en ayant pouvoir de signer et en indiquant qu'il signe la lettre en qualité de représentant, n'est pas obligé en vertu de la lettre. C'est le commettant qui est l'obligé.

3. Le paragraphe 3 suit quant au fond l'UCC et la LUL : il prévoit qu'un représentant qui signe une lettre de change sans pouvoir s'oblige personnellement en vertu de la lettre de change : le commettant n'est pas obligé. Cette disposition s'écarte du BEA dans la mesure où l'obligation que l'article 30 met à la charge du représentant découle de la lettre de change elle-même, et non pas d'un abus de mandat.

4. Le paragraphe 3 suit quant au fond le BEA et l'UCC : il prévoit qu'un représentant qui signe une lettre de change en ayant pouvoir de signer, mais sans indiquer sur la lettre qu'il signe en qualité de représentant, s'oblige personnellement en vertu de la lettre de change. Le commettant n'est pas obligé.

5. Le paragraphe 4 suit quant au fond la LUL.

Exemple. – A est le représentant, et B le commettant. La lettre de change porte les signatures suivantes apposées par A (que la signature soit celle de l'accepteur, du tireur, d'un endosseur ou d'un avaliseur).

1) « P »;

2) « A »;

3) « A pour le compte de P ».

Dans chacun de ces trois cas, si la lettre a été signée sans pouvoir, P n'est pas obligé et A l'est. En revanche, si la lettre a été signée en vertu d'un pouvoir donné par P, la situation dans chacun des trois cas susmentionnés est la suivante :

Cas 1 : P est obligé en vertu de la lettre de change; A n'est pas obligé;

Cas 2 : A est obligé; P ne l'est pas;

Cas 3 : P est obligé; A ne l'est pas.

Article 31

1. Tout signataire peut s'exonérer totalement ou partiellement des obligations découlant de la lettre de change par une mention expresse apposée sur la lettre.

2. Cette exonération totale ou partielle ne vaut que pour le signataire qui a apposé la mention.

Instruments pertinents

BEA – article 16.

UCC – articles 3-413, par. 2, et 3-414, par. 1.

LUL – articles 9 et 15.

COMMENTAIRE

1. Aux termes de la LUL, le tireur ne peut s'exonérer de la garantie du paiement; une clause en ce sens dans une lettre de change est réputée non écrite. Toutefois, le tireur peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation. Un endosseur peut s'exonérer aussi bien de la garantie du paiement que de la garantie de l'acceptation. En revanche, le BEA et l'UCC permettent de tirer ou d'endosser une lettre de change sans assumer aucune obligation de garantie en vertu de la lettre.

2. Les institutions bancaires et commerciales, consultées, ont signalé qu'il était rare que des lettres de change soient tirées « sans garantie »; les exceptions à la pratique se présentent dans le cas des lettres de crédit, qui peuvent être émises de cette façon. Les endossements « sans garantie » sont également rares. On a cependant signalé que de tels endossements figuraient parfois sur des lettres émises à l'occasion de crédits à court terme ou de « financement sans garantie » et étaient utilisés par les banques lorsqu'elles transmettaient les lettres pour encaissement. Compte tenu de ces renseignements, il semble qu'il ne serait pas justifié d'empêcher le tireur ou l'endosseur de s'exonérer totalement ou partiellement de son obligation de garantie.

3. L'article 31 ne précise pas les termes dans lesquels cette exonération totale ou partielle doit être formulée. La formule courante est « sans garantie ». L'article 20 prévoit qu'un endossement « de procuration » n'oblige pas l'endosseur à l'égard des porteurs ultérieurs. Cet endossement est donc un endossement qui « exonère totalement » l'endosseur des obligations découlant de la lettre de change. Conformément à l'article 46, par. 1, a, un signataire peut stipuler sur la lettre de change que celle-ci doit être présentée à l'acceptation. Dans ce cas, le signataire assortit son obligation d'une condition, à savoir que la lettre de change sera présentée à l'acceptation; si la lettre de change n'est pas dûment présentée à l'acceptation, le signataire qui a fait cette stipulation n'est pas obligé. En vertu de l'article 47, un signataire peut stipuler sur la lettre de change que celle-ci ne sera pas présentée à l'acceptation ou qu'elle ne sera pas présentée avant une date déterminée ou avant la survenance d'un événement donné. Lorsqu'une lettre de change est présentée à l'acceptation malgré cette stipulation et que l'acceptation est refusée, la lettre de change n'est pas considérée comme refusée à l'acceptation à l'égard de celui qui a fait la stipulation. Il s'ensuit qu'une stipulation en ce sens procède de l'exonération totale de garantie en cas de défaut d'acceptation.

4. L'exonération totale ou partielle de garantie prévue par l'article 31 « ne vaut que pour le signataire qui a apposé la mention ». La stipulation ne joue pas en faveur d'un signataire antérieur ou postérieur.

Exemple A. – Le tireur tire une lettre de change « sans garantie ». Le bénéficiaire endosse la lettre sans réserve. La lettre de change est refusée par le tiré. Le porteur a un droit de recours contre le bénéficiaire, mais non pas contre le tireur.

Exemple B. – Le bénéficiaire endosse une lettre de change « sans garantie ». La lettre est refusée par le tiré. Le porteur a un droit de recours contre le tireur, mais non contre le bénéficiaire.

5. L'article 31 ne concerne que l'exonération totale ou partielle de l'obligation de garantie découlant de la lettre de change. Une clause d'exonération en ce sens est par elle-même sans effet à l'égard de l'obligation que confère à l'endosseur l'article 42.

Article 32

Lorsqu'une personne autre que le tiré appose sa signature sur une lettre de change, elle s'oblige en qualité d'endosseur à moins qu'elle n'indique clairement sur la lettre qu'elle la signe en une autre qualité.

Instruments pertinents

BEA – article 56.
UCC – article 3-402.

Renvoi

Obligations de l'avaliseur : articles 43 à 45.

COMMENTAIRE

1. L'article 32 se fonde sur le BEA et l'UCC. Il diffère du BEA dans la mesure où il étend l'obligation qu'il confère à tout porteur, et non pas simplement au porteur légitime.

2. Il convient de distinguer l'obligation conférée par l'article 32 de l'obligation de l'avaliseur en vertu des articles 43 à 45. Une personne s'oblige en qualité d'avaliseur (et non en qualité d'endosseur) uniquement lorsqu'elle indique expressément sur la lettre de change qu'elle appose sa signature en qualité d'avaliseur.

3. La question de savoir en quelle qualité une personne a apposé sa signature sur une lettre de change doit être résolue d'après la lettre elle-même. Aucune preuve extrinsèque n'est admise.

Article 33

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé et avalisé une lettre de change sont obligés conjointement et solidairement.

Instruments pertinents

LUL – article 47.

Renvois

Obligations du tireur : article 34.
Obligations de l'accepteur : article 36.
Obligations de l'endosseur : article 41.
Obligations de l'avaliseur : article 44.

COMMENTAIRE

1. Tous les obligés en vertu de la lettre de change sont tenus conjointement et solidairement. Il s'ensuit que le porteur a une option : il peut agir contre tous les signataires collectivement ou s'adresser à l'un quelconque d'entre eux individuellement. S'il décide d'agir contre un signataire individuellement, il n'est pas tenu de suivre l'ordre dans lequel les signataires se sont obligés.

2. La responsabilité des signataires étant conjointe (en même temps que solidaire), une action intentée contre l'un d'entre eux n'empêche pas d'agir contre les autres.

3. L'article 33 ne permet en aucune manière de déroger aux dispositions de la présente Loi concernant l'obligation de présenter la lettre de change à l'acceptation ou au paiement ou l'obligation de faire dresser protêt. Le porteur n'a aucun droit de recours contre le tireur et les endosseurs s'il a négligé de présenter la lettre ou de faire dresser protêt comme il y est tenu. La responsabilité que l'article 33 met à la charge des signataires suppose que les formalités requises de présentation et d'établissement du protêt ont été accomplies.

B. — OBLIGATIONS DU TIREUR

Article 34

Le tireur s'engage, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change dûment constaté par un protêt, à payer le montant de la lettre, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des articles 67 ou 68, au porteur ou à quiconque, ayant signé la lettre après le tireur, est en possession de cette lettre et est libéré des obligations qui en découlent conformément aux articles 69, par. 2, 70, 71 ou 76.

Instruments pertinents

BEA – article 55, par. 2, a.
UCC – article 3-414.
LUL – article 9.

Renvois

Refus d'acceptation : article 51.
Refus de paiement : article 56.
Protêt requis : article 57.
Définition du « porteur » : article 5, paragraphe 4.

COMMENTAIRE

1. Les dispositions de l'article 34 sont analogues quant au fond à celles des principaux systèmes juridiques. L'obligation du tireur est « secondaire » par rapport à celle de l'accepteur. Ce n'est que lorsque la lettre de change a été refusée (à l'acceptation ou au paiement) par le tiré ou par l'accepteur que le tireur lui-même se trouve obligé. L'obligation du tireur (à la différence de celle de l'accepteur) est « conditionnelle » : elle est subordonnée à l'accomplissement des formalités requises de présentation et de protêt. Si la lettre de change n'est pas refusée, ou si la lettre est refusée mais que le protêt requis n'est pas dressé, l'obligation du tireur ne se matérialise pas. Il convient de distinguer ce cas de non-responsabilité des cas où l'obligation est éteinte. L'obligation du tireur est éteinte par le paiement ou autres circonstances prévues au chapitre VI. L'extinction d'une obligation présuppose l'existence de cette obligation.

2. Le tireur s'oblige à payer la lettre de change au porteur en cas de refus d'acceptation ou de paiement constaté par un protêt. Si la lettre de change est payée par un endosseur au porteur, qui lui remet la lettre, le tireur est tenu de payer cette lettre à l'endosseur. De même, si cet endosseur est libéré de ses obligations parce que sa signature a été annulée, et que la lettre lui a été remise par le porteur, le tireur est tenu vis-à-vis de l'endosseur. C'est pourquoi l'article 34 prévoit que le tireur s'oblige à payer la lettre de change « au porteur ou à quiconque, ayant signé la lettre après le tireur, est en possession de cette lettre et est libéré des obligations qui en découlent conformément aux articles 69, par. 2, 70, 71 ou 76 ».

3. Il convient de noter que l'obligation du tireur n'est pas subordonnée à une notification du refus de paiement ou d'acceptation. Cela est conforme au principe admis par la Loi uniforme,

selon lequel la notification du refus d'acceptation ou de paiement n'est pas nécessaire pour qu'un signataire soit obligé en vertu de la lettre. L'article 66 prévoit que la seule conséquence du défaut de notification est de rendre le porteur responsable à l'égard du tireur de tout dommage que ce dernier peut avoir encouru de ce fait.

4. L'article 34 énonce l'obligation du tireur. Les droits que le tireur possède contre l'accepteur sont énoncés à l'article 36.

C. — OBLIGATIONS DU TIRÉ ET DE L'ACCEPTEUR

Article 35

1. Le tiré n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

2. L'émission d'une lettre de change ou son endossement ne vaut pas transfert ou cession au porteur de fonds se trouvant entre les mains du tiré.

Instruments pertinents

BEA — articles 23 et 53.

UCC — articles 3-401 et 409.

LUL — annexe II de la LUL, article 16.

Renvois

Obligations de l'accepteur : article 36.

Définition de l'endossement : article 5, par. 2.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. La règle énoncée dans ce paragraphe est commune à tous les systèmes juridiques. L'article 27 stipule que nul n'est obligé par une lettre de change s'il ne l'a pas signée, conformément à cette règle générale, le tiré, aux termes du paragraphe 1 de l'article 35, n'est pas obligé par une lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

Paragraphe 2

2. Ce paragraphe stipule que l'émission d'une lettre de change ne vaut pas transfert ou cession au porteur de fonds se trouvant entre les mains du tiré. (Une cession peut naturellement être prouvée par des faits extérieurs à la lettre de change). La règle énoncée au paragraphe 2 suit pour l'essentiel le BEA et l'UCC. Il n'existe pas de disposition semblable dans la LUL. Toutefois, l'article 16 de l'annexe II de la LUL prévoit que « la question de savoir si le tireur est obligé de fournir provision à l'échéance et si le porteur a des droits spéciaux sur cette provision reste en dehors de la Loi uniforme ». La plupart des pays qui suivent le système de Genève ne reconnaissent pas la « provision ».

Article 36

L'accepteur s'engage à payer au porteur :

a) A l'échéance, le montant de la lettre de change;

b) Après l'échéance, le montant de la lettre de change ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des articles 67, b, et 68.

Instruments pertinents

BEA — articles 17, par. 1, et 54, par. 1.

UCC — article 3-410.

LUL — article 28.

COMMENTAIRE

1. La règle énoncée dans cet article suit, pour l'essentiel, les dispositions des principaux systèmes juridiques. L'accepteur est le signataire le plus directement obligé par la lettre de change. Son obligation est inconditionnelle, c'est-à-dire qu'il est même obligé si la lettre n'est pas présentée au paiement et que protêt n'est pas dressé.

2. L'obligation de l'accepteur consiste à payer la lettre au porteur à l'échéance. Si la lettre est payée au porteur par le tireur ou par un endosseur, ou si le porteur libère le tireur ou l'endosseur de leur obligation, l'accepteur est tenu de payer le montant de la lettre de change au tireur ou à l'endosseur qui a été ainsi libéré et qui se trouve en possession de la lettre.

Article 37

L'acceptation est écrite sur la lettre de change et peut être exprimée soit par la simple signature du tiré, soit par sa signature accompagnée du mot « accepté » ou toute autre expression équivalente.

Instruments pertinents

BEA — articles 2 et 17, par. 2, a.

UCC — article 3-410, par. 1.

LUL — articles 25 et 29.

COMMENTAIRE

Cet article suit, quant au fond, les dispositions pertinentes des principaux systèmes juridiques. Il stipule que l'acceptation doit se faire par écrit et sur la lettre de change même; elle doit être signée par le tiré. Une personne autre que le tiré ne peut pas accepter une lettre de change.

Article 38

1. Une lettre de change peut être acceptée :

a) Avant sa signature par le tireur, ou alors qu'elle demeure incomplète à d'autres égards;

b) Avant, ou après l'échéance, ou après avoir été refusée à l'acceptation au paiement.

2. Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue est acceptée et que l'accepteur n'a pas indiqué la date de son acceptation, le tireur, avant l'émission de la lettre, ou le porteur, peuvent y inscrire la date de l'acceptation.

3. Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l'acceptation ou au paiement et que le tiré l'accepte ultérieurement, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour de la présentation au tiré.

Instruments pertinents

BEA — article 18.

UCC — article 3-410, par. 2 et 3.

LUL — article 25.

Renvois

Présentation à l'acceptation : article 48.

Refus d'acceptation : article 51.

Refus de paiement : article 56.

Instrument incomplet : article 11.

« Emission » : article 5.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. Ce paragraphe suit, quant au fond, le BEA et l'UCC. Les institutions bancaires et commerciales, consultées, ont fait savoir qu'il n'est pas rare qu'une lettre de change soit acceptée avant d'être émise ou même avant d'être signée par le tireur, ou lorsqu'elle demeure incomplète à d'autres égards. De même, il arrive qu'une lettre de change soit acceptée à l'échéance ou après l'échéance, et il n'est pas rare non plus qu'une lettre de change soit acceptée après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement. Compte tenu de ces renseignements, on a conclu qu'une règle formulée selon les termes du paragraphe 1 se justifiait.

Paragraphe 2

2. Une lettre de change payable à un certain délai de vue (c'est-à-dire à un certain délai après la présentation à l'acceptation) doit être présentée à l'acceptation afin que l'on puisse déterminer la date du paiement (art. 46, par. 1, b). Il se peut que, lorsque la lettre est présentée et acceptée, l'accepteur omette pour une raison ou pour une autre d'indiquer la date de son acceptation. En pareil cas, la date du paiement ne peut pas être déterminée au vu des mentions portées sur la lettre et celle-ci est incomplète. Le paragraphe 2 prévoit que, dans ce cas, le tireur ou le porteur peut inscrire sur la lettre la date de l'acceptation. Cette solution paraît préférable à la solution de la LUL, selon laquelle le porteur doit, dans un cas semblable, faire « constater cette omission par un protêt dressé en temps utile » (art. 25 de la LUL). La présente Loi uniforme, en donnant au tireur ou au porteur le droit d'inscrire la date lorsqu'elle fait défaut, suit la règle générale applicable à l'apposition des autres mentions faisant défaut sur un instrument incomplet (art. 11).

Paragraphe 3

3. Dans la pratique, le tiré est parfois disposé à accepter une lettre de change à un certain délai de vue ayant précédemment été refusée à l'acceptation. En pareil cas, la date de l'acceptation est importante pour déterminer la date du paiement. Le paragraphe 3 stipule que le porteur est en droit d'exiger que la lettre soit considérée comme acceptée non pas à la date de l'acceptation mais à la date de la première présentation à l'acceptation. Si l'accepteur refuse d'inscrire la date correcte, on a alors affaire à une « acceptation avec réserve », qui est envisagée à l'article 39, et le porteur peut [refuser l'acceptation « avec réserve » et peut] considérer la lettre de change comme refusée à l'acceptation.

Article 39

1. L'acceptation peut être soit pure et simple, soit avec réserve.

2. Par une acceptation pure et simple, le tiré s'engage à payer la lettre de change selon les termes de la lettre.

3. Par une acceptation avec réserve, le tiré s'engage à payer la lettre de change selon les termes expressément indiqués dans son acceptation. Constituent notamment une acceptation avec réserve :

- a) L'acceptation conditionnelle : l'accepteur ne paiera que si la condition stipulée dans l'acceptation est remplie;
- b) L'acceptation partielle : l'acceptation ne porte que sur une partie du montant de la lettre;
- c) L'acceptation comportant une réserve quant au lieu : l'acceptation indique un lieu de paiement autre que celui qui est indiqué sur la lettre ou, en l'absence d'une

telle indication, un lieu autre que l'adresse indiquée sur la lettre comme étant celle du tiré;

d) L'acceptation comportant une réserve quant à sa durée de validité;

e) L'acceptation donnée par un ou plusieurs tirés mais par par tous.

Instruments pertinents

BEA – article 19.

UCC – article 3-412.

LUL – article 26.

Renvois

« Acceptation » : article 37.

Refus d'acceptation : article 51.

Droits du porteur en cas d'acceptation avec réserve : article 40.

COMMENTAIRE

Le présent article suit, quant au fond, les dispositions pertinentes du BEA. Il définit les expressions « acceptation pure et simple » et « acceptation avec réserve », qui sont importantes en ce qui concerne les dispositions de l'article 40.

Article 40

1. Le porteur peut refuser une acceptation avec réserve autre qu'une acceptation partielle [ou une acceptation comportant une réserve quant au lieu de paiement]. En pareil cas, la lettre de change est considérée comme refusée à l'acceptation.

2. Lorsqu'il a été donné à un porteur une acceptation avec réserve autre qu'une acceptation partielle ou une acceptation comportant une réserve quant au lieu du paiement, le tireur et tout endosseur ou avaliseur n'y ayant pas expressément consenti sont libérés de leur obligation à raison de la lettre de change.

3. Lorsque le tiré donne une acceptation partielle, la lettre de change est considérée comme refusée à l'acceptation pour la partie du montant qui n'a pas été acceptée.

Instruments pertinents

BEA – article 44.

UCC – article 3-412.

LUL – article 26.

Renvois

Acceptation avec réserve : article 46.

Refus d'acceptation : article 62.

Acceptation partielle : article 46.

COMMENTAIRE

1. Aux termes de l'article 40, et conformément aux principaux systèmes juridiques, le porteur a une option lorsque le tiré offre une acceptation avec réserve : il peut rejeter l'offre, insister pour que l'acceptation soit pure et simple et traiter le refus de donner celle-ci comme un refus d'acceptation. Après avoir dressé le protêt requis, le porteur peut exercer un droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs. Si le porteur décide d'accepter l'acceptation avec réserve, l'accepteur est obligé dans les termes de son acceptation. Le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs, pour leur part, sont libérés s'ils n'y ont pas expressément consenti. L'article 40 s'écarte du BEA en ce qu'il stipule que seul un consentement exprès de la part du tireur, des endosseurs et de leurs avaliseurs les empêchera d'être libérés. Le BEA (art. 44) prévoit que l'acceptation avec réserve doit être notifiée au tireur et à tout endosseur; si

ceux-ci n'expriment pas leur désaccord dans un délai raisonnable, ils sont réputés y avoir consenti.

2. La présente Loi prévoit une exception à cette règle en cas d'« acceptation partielle », c'est-à-dire d'une acceptation portant sur une partie seulement du montant de la lettre (art. 39, par. 3, b). L'article 40 stipule que, dans ce cas, le porteur ne peut refuser l'acceptation partielle. La lettre n'est pas considérée refusée à l'acceptation pour la partie acceptée. En ce qui concerne la partie non acceptée, la lettre est considérée comme ayant été refusée à l'acceptation.

3. Près de la moitié des gouvernements et institutions bancaires et commerciales ayant répondu au questionnaire (A/CN.9/48, par. 79) ont été en faveur d'une règle selon laquelle le porteur ne peut refuser une acceptation partielle; les autres s'y sont montrés hostiles. Parmi les raisons invoquées à l'appui de cette règle, celle qui a le plus de poids est que tous les signataires ont avantage à ce que le porteur ne puisse refuser une acceptation partielle. C'est pourquoi le présent projet comporte une règle en ce sens.

D. — OBLIGATIONS DE L'ENDOSSEUR

Article 41

L'endosseur s'engage, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été dressé, à payer le montant de la lettre ainsi que tous intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des articles 67 ou 68, au porteur ou à quiconque, ayant signé la lettre après le tireur, est en possession de cette lettre et est libéré des obligations qui en découlent conformément aux articles 69, par. 2, 70, 71 ou 76.

Instruments pertinents

- BEA — article 55, par. 2, a.
- UCC — article 3-414, par. 1.
- LUL — article premier.

Renvois

- Refus d'acceptation : article 51.
- Refus de paiement : article 56.
- Protêt requis : article 57.
- Définition du « porteur » : article 5, paragraphe 4.

COMMENTAIRE

1. Les dispositions de cet article sont, quant au fond, semblables à celles du BEA, de l'UCC et de la LUL. L'obligation de l'endosseur, comme celle du tireur, est « secondaire » et « inconditionnelle » (voir le commentaire relatif à l'article 34). Pour d'autres commentaires sur le présent article, voir le commentaire relatif à l'article 34.

2. En plus de son obligation à raison de la lettre de change, l'endosseur peut également être obligé au titre des dommages subis par un porteur subséquent, conformément aux dispositions de l'article 42.

Article 42

1. Toute personne qui négocie une lettre de change est obligée vis-à-vis de tout porteur ultérieur à raison des dommages que ledit porteur pourrait subir du fait qu'avant la négociation :

- a) Une signature figurant sur la lettre a été contrefaite ou apposée sans autorisation;
- b) La lettre a été altérée;
- c) Un signataire peut valablement invoquer un droit ou apposer une exception;

d) La lettre a été refusée à l'acceptation ou au paiement.

2. Nul n'est obligé à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1, si ce n'est à l'égard d'un porteur ayant reçu la lettre sans avoir connaissance du vice en question.

Instruments pertinents

- BEA — articles 55, par. 2, b, et 52, a et c.
- UCC — articles 3-417, par. 2.

Renvois

- Définition de l'« endossement » : article 5, par. 3.
- Définition du « porteur » : article 5, par. 4.
- Contrefaçon de signature : article 28.
- Altération : article 29.
- Droits et exceptions : article 24.
- Refus d'acceptation : article 51.
- Refus de paiement : article 56.
- « Connaissance » : article 6.

COMMENTAIRE

1. Outre son obligation au titre de la lettre, conformément à l'article 41, un endosseur peut être obligé vis-à-vis de tout porteur ultérieur à raison des dommages que ledit porteur pourrait subir du fait d'un vice dans les signatures antérieures, d'une altération de la lettre ou d'autres vices dont les droits de l'endosseur pourraient être entachés. Cette obligation peut naître avant même que la lettre vienne à échéance, et le montant des dommages ne correspond pas nécessairement à celui de la lettre. D'après l'UCC (art. 3-417, par. 2), et le BEA (art. 58, se rapportant seulement à une lettre au porteur) cette responsabilité est fondée sur le concept des « warranties » (garanties). Ce concept est inconnu des pays qui appliquent le régime de la Loi uniforme de Genève et c'est par souci de clarté qu'il n'a pas été utilisé dans la présente Loi. L'article 42 est fondé sur la notion de l'obligation encourue à raison des dommages causés aux tiers, qui est une notion connue de tous les systèmes juridiques.

Exemple A. — La signature du bénéficiaire est contrefaite. Celui qui l'a contrefaite « endosse » la lettre au profit de A. A l'endosse au profit de B. La contrefaçon est découverte après ce deuxième endossement mais avant l'échéance de la lettre. Le bénéficiaire n'est naturellement pas obligé au titre de la lettre puisque sa signature a été contrefaite (art. 28). Conformément à l'article 42, B est en droit d'obtenir de A réparation de tout dommage subi du fait que le bénéficiaire n'est pas obligé de lui payer la lettre.

Exemple B. — Une lettre tirée pour un montant de 1.000 dollars est acceptée. Le bénéficiaire en porte ensuite le montant à 21.000 dollars et endosse la lettre au profit de A, lequel l'endosse au profit de B. Aux termes de l'article 42, B est en droit de demander à A réparation du dommage subi du fait que le tireur ne lui paiera pas le montant de 21.000 dollars indiqué sur la lettre, mais seulement 1.000 dollars, qui est le montant pour lequel il est obligé en vertu de l'article 29 (voir exemple A ci-dessus).

2. Tout porteur postérieur à l'endosseur peut se prévaloir de l'obligation prévue à l'article 42, et non pas seulement le porteur ayant reçu la lettre de l'endosseur supposé obligé. Le porteur ne peut cependant invoquer le droit énoncé à l'article 42 que s'il n'avait pas connaissance de l'irrégularité lorsqu'il a reçu la lettre.

E. — OBLIGATIONS DE L'AVALISEUR

Article 43

1. Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par toute personne; cette personne n'a pas à être signataire de la lettre.

2. L'aval est écrit sur la lettre de change ou sur une allonge. Il est exprimé par les mots « garantie », « aval », « bon pour aval » ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur.

3. L'aval peut indiquer pour le compte de quel signataire il est donné.

4. A défaut de cette indication, l'aval est réputé donné pour le tireur.

Instrument pertinent

LUL – articles 30 et 31.

Renvoi

« Signataire » : article 5, par. 5.

COMMENTAIRE

1. Les dispositions de cet article, ainsi que celles des articles 44 et 45, suivent quant au fond les dispositions de la LUL concernant l'avaliseur. Aux termes des articles 43 à 45, l'avaliseur est obligé « par la lettre de change » et cette obligation a un caractère « négociable » en ce sens qu'elle peut être invoquée par tout porteur ultérieur et qu'aucune exception ne pourra être opposée aux droits préférentiels d'un porteur protégé. Aucune disposition de cet article ne fait obstacle à ce qu'une personne garantisse le paiement d'une lettre au moyen d'une garantie ordinaire non négociable, régie par le droit interne.

2. Le paiement peut être garanti par un tiers ou par une personne déjà signataire de la lettre. En pareil cas, l'obligation de cette personne en tant que donneur d'aval vient s'ajouter à son obligation principale comme signataire; c'est ainsi, par exemple, que l'endosseur peut garantir le paiement par l'accepteur.

3. Aux termes de la Loi uniforme, nul ne s'oblige en qualité d'avaliseur du seul fait qu'il appose sa signature sur la lettre. D'après l'article 32, une telle personne s'oblige « en qualité d'endosseur ». Pour s'obliger comme avaliseur, la personne qui signe la lettre doit utiliser des mots exprimant un aval (par exemple « garantie », « bon pour aval »).

4. Un aval peut indiquer le signataire pour le compte duquel il est donné (par exemple « garantie du paiement par l'accepteur »). Il se peut cependant que le donneur d'aval ne précise pas la personne dont il se porte garant. L'aval, dans ce cas, n'est cependant pas sans effet : le paragraphe 4 prévoit qu'il « est réputé donné pour le tireur ».

5. Le paragraphe 4 pose une règle de fond plutôt qu'une règle de preuve; il n'y a pas lieu de prouver l'intention du donneur d'aval.

Article 44

1. Sauf stipulation contraire de sa part, l'avaliseur est obligé par la lettre de change dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant.

2. L'avaliseur est obligé par la lettre de change même si le signataire dont il s'est porté garant ne l'est pas, sauf si l'absence d'obligation de ce dernier apparaît au vu des mentions portées sur la lettre.

Instrument pertinent

LUL – article 30.

COMMENTAIRE

1. L'obligation du donneur d'aval est la même que celle de la personne dont il s'est porté garant. Il en résulte que si la personne pour laquelle l'aval a été donné est le tireur ou l'endosseur, le donneur d'aval n'est pas obligé par la lettre si celle-ci n'a pas été dûment présentée et si un protêt n'a pas été dûment dressé. Si le

garanti est libéré de son obligation, l'avaliseur est également libéré. De même, si la personne garantie peut opposer une exception en ce qui concerne son obligation au titre de la lettre — que cette exception se rapporte à la lettre ou à une autre transaction — le donneur d'aval peut également l'invoquer puisqu'il est obligé « dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant ».

2. L'aval donné conformément aux articles 43 à 45 se distingue de la garantie « non négociable » en ce que l'obligation du donneur d'aval n'est pas vraiment de nature secondaire. Le paragraphe 2 prévoit que l'avaliseur est obligé par la lettre « même si le signataire dont il s'est porté garant ne l'est pas » sauf si l'absence d'obligation de ce dernier apparaît au vu des mentions portées sur la lettre elle-même.

Exemple A. – A donne son aval pour garantir le paiement par le tireur. Le tireur est une personne qui n'a pas la capacité de s'obliger par une lettre. A est obligé par la lettre en vertu du paragraphe 2 de l'article 44.

Exemple B. – A avalise le paiement par le tireur. La signature du tireur a été contrefaite. A est obligé au titre de la lettre, bien que le « tireur » ne soit pas responsable (art. 28).

Exemple C. – A garantit le paiement de la lettre par le tiré, lequel transmet la lettre sans l'endossement nécessaire. Le tiré n'est pas obligé par la lettre, et son absence d'obligation « apparaît au vu des mentions portées sur la lettre ». A n'est pas obligé par la lettre.

3. Le but du paragraphe 2 est de protéger le porteur dans la mesure de ce qu'il peut raisonnablement espérer. S'il apparaît, au vu des mentions portées sur la lettre, que le garanti est obligé, il est normal que l'avaliseur soit obligé de la même manière. Si, au contraire, ces mentions montrent que le garanti n'est pas obligé, la raison fondamentale de cette règle, qui est de protéger le porteur dans la mesure de ce qu'il peut raisonnablement espérer, ne justifie aucune obligation de la part du donneur d'aval.

Article 45

Quand il paie la lettre de change, l'avaliseur peut invoquer les droits afférents à la lettre contre le signataire garanti et contre ceux qui sont obligés envers ce dernier en vertu de la lettre.

Instrument pertinent

LUL – article 32.

Renvois

Paiement de la lettre : article 70.

Signataire : article 5.

COMMENTAIRE

Lorsqu'il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits afférents à la lettre contre la personne dont il s'est porté garant ainsi que contre ceux qui sont obligés envers cette dernière en vertu de la lettre.

Chapitre V. — Présentation, refus d'acceptation ou de paiement et recours

Section 1. — Présentation à l'acceptation

Article 46

1. Le porteur doit présenter la lettre de change à l'acceptation :

a) Si le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation;

b) Si la lettre est tirée à un certain délai de vue;

[c) Si la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré.]

2. Le porteur peut présenter à l'acceptation toute autre lettre de change.

Instruments pertinents

BEA – article 39.

UCC – article 3-501, par. 1, a.

LUL – articles 21 et 22.

Renvois

Définition du « porteur » : article 5, par. 4.

Acceptation : article 37.

Mention apposée sur la lettre de change : article 31.

Echéance déterminée : article 9, par. 3.

COMMENTAIRE

1. Selon la règle générale énoncée dans cet article, la présentation à l'acceptation est facultative sauf dans les cas indiqués aux alinéas a, b et c du paragraphe 1. Dans ces cas, la présentation à l'acceptation est nécessaire pour obliger les signataires précédents. Les dispositions du paragraphe 1, alinéas a et b, sont communes au système de Genève et au système anglo-américain.

Paragraphe 1, alinéa a

2. Une mention expresse apposée sur une lettre de change selon laquelle cette dernière doit être présentée à l'acceptation ne vaut que pour le signataire qui a apposé la mention (art. 31, par. 2). Une mention exigeant la présentation peut également obliger le porteur à présenter la lettre dans un délai déterminé, à une date ou après une date déterminée, ou après la survenance d'un événement donné (art. 47, par. 1).

Exemple. – Le tireur D tire une lettre de change à échéance déterminée sur le tiré B et payable au bénéficiaire P. P endosse la lettre de change au profit de C et mentionne sur la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation avant une date donnée.

a) C ne présente pas la lettre de change à l'acceptation : P n'est pas obligé par la lettre (voir art. 50, par. 1).

b) C présente la lettre après la date spécifiée par P (mais avant l'échéance) et l'acceptation est refusée : P n'est pas obligé par la lettre (elle n'a pas été présentée conformément aux règles posées à l'alinéa g de l'article 48 et C exerce son droit de recours immédiat contre D conformément au paragraphe 2 de l'article 51).

Paragraphe 1, alinéa b

3. Lorsqu'une lettre de change est tirée à un certain délai de vue, la présentation à l'acceptation est nécessaire afin de déterminer la date de l'échéance. Si l'accepteur d'une telle lettre de change omet d'inscrire sur la lettre la date de l'acceptation, le porteur peut inscrire cette date (art. 38, par. 2).

Paragraphe 1, alinéa c

4. Le BEA (art. 39) et l'UCC (art. 3-501, par. 1, a) exigent la présentation à l'acceptation de toute lettre de change payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré. Une lettre de ce genre est souvent appelée lettre de change « domiciliée ». La LUL (art. 22) prévoit que, lorsqu'il s'agit d'une lettre de change payable chez un tiers ou payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré, le tireur ne peut pas interdire qu'elle soit présentée à l'acceptation. Selon le système de Genève, le porteur conserve donc le choix de présenter une telle lettre de change ou de ne pas la présenter.

Selon le système anglo-américain, l'obligation qui incombe au porteur de présenter à l'acceptation une lettre de change domiciliée s'explique par le fait que le tiré doit être avisé qu'une lettre de change a été tirée sur lui et qu'elle est payable en un lieu autre que celui de sa résidence ou de son établissement (généralement une banque), de façon à lui permettre de fournir à son représentant (la banque) les fonds nécessaires. Selon ce système, lorsque le porteur ne présente pas une lettre de change domiciliée à l'acceptation, les signataires antérieurs sont libérés de leur obligation.

Selon la Loi uniforme de Genève, un porteur qui a omis de présenter une lettre de change domiciliée ne perd pas les droits afférents à la lettre qu'il pouvait invoquer contre les signataires antérieurs, à moins bien entendu que le tireur ou un endosseur n'ait expressément stipulé qu'elle devait être présentée à l'acceptation.

5. L'enquête menée auprès des institutions bancaires et commerciales n'a pas permis de dégager clairement s'il est souhaitable d'inclure à l'article 46 une disposition allant dans le sens de celle qui figure à l'alinéa c; cet alinéa a donc été mis entre crochets.

Il semble que, dans la pratique, une règle comme celle qui est énoncée à l'alinéa c n'imposerait pas au porteur un fardeau exagérément lourd. Des enquêtes ayant pour but de déterminer quelle est la pratique usuelle ont montré que la présentation à l'acceptation se fait couramment, même dans le cas de lettre de change à échéance déterminée, puisque l'acceptation par le tiré établit le fait qu'il est obligé par la lettre et, dans le cas d'un refus d'acceptation, rend les signataires antérieurs immédiatement obligés. En outre, dans de nombreux pays, la Banque centrale n'achètera que des lettres de change qui ont été acceptées, ou alors l'achat de lettres de change non acceptées est limité à celles qui ne dépassent pas un certain montant ou pour lesquelles la période entre la date de l'émission et la date de l'échéance atteint une certaine période minimum.

En revanche, l'inclusion de l'alinéa c dans la Loi uniforme aurait pour effet de libérer les signataires antérieurs de leurs obligations à l'égard du porteur si ce dernier omet de présenter une lettre de change domiciliée à l'acceptation; on peut faire valoir que cette absence d'obligation du tireur ou d'un endosseur qui a reçu des biens du porteur contre l'émission ou l'endossement de la lettre de change est indûment défavorable au porteur.

6. On a envisagé la possibilité d'un compromis selon lequel le fait de ne pas présenter une lettre de change domiciliée aurait un effet juridique différent du fait de ne pas présenter les lettres de change visées aux alinéas a ou b. Selon cette formule, lorsque le fait que le porteur n'a pas présenté une lettre de change domiciliée à l'acceptation est la cause du refus de paiement du tiré, le tireur et les endosseurs demeureraient obligés par leur signature mais auraient la possibilité de demander au porteur réparation des dommages qu'ils auraient subis du fait qu'ils ont dû payer la lettre de change à la place du tiré. Dans certaines circonstances, cette formule aurait un résultat semblable à celui qui dérive de l'application du régime anglo-américain. Toutefois, il peut arriver que le défaut de paiement ne soit pas causé par le fait que le porteur a omis de présenter la lettre de change à l'acceptation. En pareil cas, selon la solution de compromis envisagée, le tireur ou les endosseurs seraient tenus de payer le montant de la lettre à l'échéance sans être en droit de demander réparation de la part du porteur.

7. Enfin, on peut envisager l'une des trois solutions possibles :

- i) Le porteur a le choix de présenter ou de ne pas présenter une lettre de change domiciliée à l'acceptation; dans ce cas, l'alinéa c doit être supprimé;
- ii) Le porteur doit présenter à l'acceptation une lettre de change domiciliée; s'il ne le fait pas, les signataires antérieurs ne sont pas obligés; dans ce cas, l'alinéa c doit être conservé;
- iii) Le porteur doit présenter une lettre de change domiciliée à l'acceptation; s'il ne le fait pas, il est obligé à l'égard d'un signataire antérieur pour tous dommages qui pourraient

résulter de son omission au cas où la lettre de change ferait l'objet d'un refus de paiement; dans ce cas, il convient de conserver l'alinéa c, et l'article 50 doit être modifié en conséquence.

Paragraphe 2

8. La présentation à l'acceptation est facultative en ce qui concerne les lettres de change autres que celles qui sont visées au paragraphe 1. Les lettres de change payables à vue donnent au porteur le droit d'être payé immédiatement sur présentation. En conséquence, si le tiré refuse de payer la lettre de change payable à vue, mais l'accepte, le porteur peut refuser cette acceptation et considérer la lettre comme ayant fait l'objet d'un refus de paiement. Toutefois, l'acceptation établit l'obligation de l'accepteur en vertu de la lettre de change.

Article 47

1. Le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur peut interdire dans la lettre qu'elle soit présentée à l'acceptation ou qu'elle soit présentée avant un terme déterminé ou avant la survenance d'un événement déterminé.

2. Lorsque la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation autorisée au paragraphe 1 et que l'acceptation est refusée, le recours faute d'acceptation ne peut être exercé contre le signataire qui a fait la stipulation.

3. L'acceptation donnée par le tiré malgré la défense de présenter la lettre à l'acceptation produira ses effets.

Instrument pertinent

LUL - article 22.

Renvois

Exonération totale ou partielle des obligations découlant de la lettre : article 31.

Refus d'acceptation : article 51.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. L'interdiction de présenter une lettre à l'acceptation a pour effet juridique que le porteur ne peut pas exercer un droit de recours immédiat pour refus d'acceptation contre les signataires à l'égard desquels joue la stipulation. De même, lorsqu'un signataire stipule que la lettre ne pourra pas être présentée avant une certaine date, le porteur ne pourra exercer contre ce signataire son droit de recours pour refus d'acceptation que si la lettre est refusée à cette date ou après cette date.

2. Le paragraphe 1 autorise l'inclusion dans la lettre d'une stipulation selon laquelle la lettre ne pourra pas être présentée avant la survenance d'un événement déterminé. Les institutions bancaires et commerciales, consultées, ont signalé que de telles stipulations ne sont pas rares. Dans certains pays, en particulier en Amérique latine, il est courant semble-t-il, d'ajourner la présentation jusqu'à ce que la marchandise soit arrivée ou (dans certains pays d'Afrique) jusqu'à ce que les formalités douanières soient accomplies. Dans certains pays, les tirés refusent souvent d'accepter les lettres documentaires tant que le navire n'est pas parvenu à destination; il s'ensuit qu'une lettre de change contient souvent l'indication que le porteur ne peut pas la présenter à l'acceptation avant l'arrivée du navire.

Pareille stipulation, si elle est inscrite sur une lettre payable à un certain délai de vue, n'affecte pas la validité de l'instrument en tant que lettre de change internationale du fait que l'instrument ne serait plus payable à échéance déterminée ou qu'il serait « conditionnel ». Si l'événement spécifié ne survient pas, par exemple si le navire

fait naufrage avant d'arriver à destination, la présentation à l'acceptation telle qu'elle est indiquée dans la stipulation est évidemment impossible et, selon le paragraphe 2 de l'article 49, elle ne serait plus nécessaire. Dans ce cas, le porteur acquerrait un droit de recours immédiat contre le signataire qui a fait la stipulation (en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 51). La lettre de change ne devient pas « conditionnelle » du seul fait qu'une telle stipulation y a été portée; en effet, le mandat de payer n'est pas conditionnel.

3. A la différence de la règle énoncée au paragraphe 1, l'article 22 de la LUL prévoit que seul le tireur peut interdire la présentation à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai. Le paragraphe 1 étend cette possibilité aux endosseurs et aux avaliseurs; ceci est compatible avec l'article 31 qui prévoit que tout signataire d'une lettre de change peut s'exonérer totalement ou partiellement de ses obligations en vertu de la lettre.

Paragraphe 2

4. « ... le recours faute d'acceptation ne peut être exercé » signifie qu'en cas de refus d'acceptation, le porteur ne peut pas exercer, conformément au paragraphe 2 de l'article 51, un droit de recours immédiat contre le signataire antérieur qui a fait la stipulation.

Paragraphe 3

5. L'acceptation est l'engagement de la part du tiré de payer la lettre de change au porteur (art. 36). L'acceptation de la lettre ne porte aucunement préjudice à un signataire qui a fait la stipulation aux termes du paragraphe 1.

Article 48

La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré;

b) La lettre tirée sur plusieurs personnes peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de la lettre n'en dispose autrement;

c) En cas de décès du tiré, la lettre peut être présentée à la personne ou à l'autorité qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à administrer sa succession;

d) Lorsque le tiré a été mis en liquidation judiciaire, la lettre peut être présentée à toute personne qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à agir pour le tiré;

e) Lorsque la lettre est payable à jour fixe ou à un certain délai de date, la présentation à l'acceptation doit être faite avant l'échéance;

f) La lettre de change payable à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à partir de sa date;

g) Lorsque le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai;

h) La lettre de change dans laquelle le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur a stipulé qu'elle doit être présentée à l'acceptation mais sans fixer de date ni de délai à cet effet [ou la lettre qui est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré et qui n'est pas payable à un délai de vue] doit être présentée avant l'échéance.

Instruments pertinents

BEA – articles 40 et 41.
 UCC – articles 3-503 et 504.
 LUL – articles 21, 23 et 24.

Renvois

Définition du « porteur » : article 5, par. 4.
 Lettre tirée sur plusieurs personnes : article 10.

COMMENTAIRE

1. Le présent article énonce les règles à suivre concernant la présentation à l'acceptation.

Alinéa a

2. Comme ailleurs dans la présente Loi, les mots « porteur » ou « tiré » désignent également le représentant autorisé.

3. A la différence de la présentation au paiement, qui est de caractère local, c'est-à-dire qui se fait là où sont les fonds, la présentation à l'acceptation est personnelle. Elle doit être faite au tiré lui-même car celui-ci doit signer l'acceptation. Il n'est donc pas nécessaire d'énoncer de règles concernant le lieu de la présentation à l'acceptation.

Alinéa b

4. Cet alinéa envisage le cas particulier des lettres de change tirées sur plusieurs personnes et suit sur ce point l'article 3-504, par. 3, a, de l'UCC qui élimine l'obligation, énoncée à l'article 41, par. 1, b, du BEA, de présenter la lettre à chacun des tirés. Aux termes de l'alinéa b, la lettre ne doit être présentée à tous les tirés que lorsque le texte de la lettre l'indique expressément.

Alinéas c et d

5. Lorsque le tiré est décédé ou a été mis en liquidation judiciaire, le porteur peut, en application de l'alinéa a de l'article 49, se dispenser de la présentation à l'acceptation. Dans ces cas, la présentation est donc facultative et les alinéas c et d de l'article 48 indiquent à qui la présentation peut être faite. Une disposition analogue se rencontre à l'article 41 du BEA (par. 1, c et d et 2, a).

Alinéas e à h

6. Les dispositions de ces alinéas énoncent les règles relatives à la date de la présentation à l'acceptation.

Alinéa e

7. « Avant l'échéance » : cette disposition suit celles de la LUL (art. 21). Le BEA et l'UCC autorisent également la présentation à l'acceptation à la date à laquelle la lettre est payable.

Alinéa f

8. En ce qui concerne le délai dans lequel une lettre de change payable à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation, l'alinéa f suit la LUL, qui stipule que la lettre doit être présentée dans un délai d'un an à compter de la date portée sur la lettre ou, lorsqu'elle n'est pas datée, à compter de la date de la lettre. Le BEA et l'UCC prévoient qu'une lettre de change à un certain délai de vue peut être présentée à l'acceptation ou négociée dans un délai raisonnable. Comme la notion de « délai raisonnable » appliquée aux effets de commerce est inconnue hors des pays de *common law* et pourrait conduire à des difficultés d'application sur le plan mondial, elle n'a pas été retenue.

Alinéa g

9. L'alinéa g porte sur les lettres de change payables à un certain délai de vue à l'égard desquelles un signataire a prolongé ou abrégé le délai de présentation prescrit à l'alinéa f. En application du

paragraphe 2 de l'article 31, une telle stipulation n'a d'effet qu'à l'égard du signataire qui l'a apposée sur la lettre. Lorsqu'il s'agit d'une lettre payable à un certain délai de vue, la disposition de l'alinéa g conduit aux conséquences suivantes. Si un endosseur a stipulé que la lettre doit être présentée dans un délai de six mois à compter de sa date, et si le porteur la présente à l'acceptation, par exemple, sept mois après cette date, le porteur perd son droit de recours contre cet endosseur, que la lettre soit acceptée ou non, du fait que la présentation à l'acceptation n'a pas été faite en temps utile en ce qui concerne l'endosseur considéré. Si le tiré refuse l'acceptation, les signataires de la lettre autres que cet endosseur demeurent obligés et le porteur peut, en vertu du paragraphe 2 de l'article 51, exercer immédiatement ses recours contre eux.

Alinéa h

10. L'alinéa h porte sur les deux dernières formes de lettre de change dont la présentation à l'acceptation est obligatoire en application des alinéas b et c de l'article 46.

Présentation à l'acceptation par la voie postale

11. Il a été envisagé d'inclure une disposition rédigée dans les termes suivants :

« Là où les conventions ou les usages bancaires ou commerciaux le permettent, la présentation à l'acceptation par la voie postale suffit; dans ce cas, le moment de la présentation est celui de la réception du courrier. »

Une disposition analogue avait été prévue pour la présentation au paiement par la voie postale.

Ces dispositions s'inspiraient de prescriptions semblables qui se trouvent dans le BEA (art. 41, par. 1, e) et l'UCC (art. 3-504, par. 2, a).

12. Les enquêtes effectuées par la suite auprès des institutions bancaires et commerciales au sujet de la présentation par la voie postale ont révélé que celle-ci n'était que très peu usitée, tant dans les pays de *common law* que dans les pays de droit civil, en raison surtout des nombreuses difficultés auxquelles elle risque de donner lieu dans la pratique. Parmi les difficultés signalées par les milieux bancaires et commerciaux, on peut citer :

- i) La difficulté qu'il y a à fixer des délais appropriés et réalistes du fait que le fonctionnement des services postaux n'est pas toujours et partout sans défaut : des erreurs peuvent se glisser dans la distribution du courrier; des grèves postales et d'autres faits échappant au contrôle des signataires peuvent se produire;
- ii) La difficulté qu'il y a à obtenir une preuve satisfaisante du fait qu'une lettre recommandée a été remise au tiré ou à l'accepteur;
- iii) Le fait qu'il est difficile au porteur de prouver que la lettre recommandée contenait en fait la lettre de change envoyée pour présentation;
- iv) Le fait que la longueur des délais (inévitables dans le cas des lettres de change internationales) dans lesquels le porteur doit recevoir notification du paiement ou du défaut de paiement risque d'inciter les débiteurs à ne payer que peu de temps avant l'expiration desdits délais;
- v) Le fait qu'en cas de refus d'acceptation, le porteur ne se trouve plus en possession de la lettre et que, dans certains pays, le droit établit une présomption de paiement en faveur du tiré ou de l'accepteur qui est en possession de la lettre.

13. Etant donné que l'idée d'une règle autorisant le porteur qui aurait présenté une lettre de change par la voie postale à considérer celle-ci comme protestée à l'expiration d'un délai donné n'a pas reçu un accueil favorable, le présent projet de Loi uniforme ne comporte aucune règle relative à la présentation par la voie postale, mais il ne contient pas non plus de règle excluant ce mode de présentation. La présentation peut être faite non seulement par le porteur, mais aussi par un représentant. Théoriquement, l'administration postale servirait de représentant du porteur aux fins de la présentation. La

question qui se pose est donc de savoir s'il y a lieu de faire figurer dans la Loi uniforme des règles spéciales de fond ou de preuve concernant le cas particulier de la présentation par la voie postale. Les difficultés de fait et les avis résumés ci-dessus ont amené à conclure que de telles règles ne s'imposaient pas.

Article 49

L'obligation de présenter à l'acceptation cesse :

a) Lorsque le tiré est décédé ou a été mis en liquidation judiciaire ou n'a pas la capacité requise pour accepter la lettre;

b) Lorsque, avec toute la diligence raisonnable, il est impossible d'effectuer la présentation dans le délai assigné;

c) A l'égard de tout signataire ayant expressément ou tacitement renoncé à la présentation.

Instruments pertinents

BEA - article 41, par. 2.

UCC - article 3-511.

LUL - article 54.

Renvois

Délais fixés pour la présentation à l'acceptation : article 48, al. e à h.

COMMENTAIRE

1. Le système de la *common law* et la Loi uniforme de Genève reconnaissent tous deux l'existence de circonstances qui dégagent le porteur de l'obligation de présenter la lettre de change à l'acceptation ou au paiement ou de faire dresser protêt. Toutefois, il existe des divergences considérables entre, d'une part, la conception adoptée par le BEA et l'UCC et, d'autre part, celle qui a inspiré la LUL :

a) En droit anglais et en droit américain, les circonstances qui échappent au contrôle du porteur excusent le retard de la présentation ou du protêt; une fois que la cause du retard a cessé d'exister, la présentation doit être effectuée ou le protêt dressé avec une « diligence raisonnable ». La présentation ou le protêt cessent d'être requis lorsque, en dépit de la diligence raisonnable exercée, il est impossible d'effectuer la présentation ou de faire dresser protêt. Aux termes de la LUL, l'existence d'un obstacle insurmontable (force majeure) prolonge les délais fixés pour la présentation ou le protêt. Le porteur, sous peine de perdre ses droits de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs, doit présenter la lettre ou faire dresser le protêt « sans retard » si la force majeure cesse d'exister dans un délai de trente jours à compter de l'échéance ou, s'il s'agit de lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le porteur a notifié à son endosseur le cas de force majeure. Si la force majeure persiste au-delà de trente jours, le porteur est dispensé de la présentation ou du protêt et peut exercer immédiatement ses droits de recours.

b) Les motifs qui excusent ou dispensent de la présentation ou du protêt varient également d'un système à l'autre. La LUL ne se réfère qu'à la force majeure, y compris une « prescription légale d'un Etat quelconque », mais exclut expressément les « faits purement personnels au porteur ». Selon le BEA et l'UCC, ces « faits personnels » peuvent être légitimement invoqués pour justifier le retard ou la non-présentation.

c) Certains des motifs reconnus par le BEA et l'UCC comme excusant le retard de la présentation ou du protêt ou dispensant de ces actes ne sont pas expressément mentionnés dans la LUL, et vice versa.

2. L'article 49 ne prévoit pas d'excuses pour le retard. Dans la présente Loi, on a retenu, comme dans la LUL, un système de délais

déterminés pour la présentation à l'acceptation (cf. art. 48) sans reprendre la notion de délai raisonnable utilisée en droit anglo-américain. Si, avec toute la diligence raisonnable, il est impossible d'effectuer la présentation dans le délai assigné à cet effet, l'obligation de présenter cesse complètement; il y a alors défaut d'acceptation (art. 51, par. 1, b) et le porteur acquiert un droit de recours contre les signataires précédents (art. 51, par. 2).

3. En cas de décès du tiré, la présentation à « la personne ou à l'autorité qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à administrer sa succession » est facultative (art. 48, al. c).

4. Si le tiré a été mis en liquidation judiciaire, la présentation à la personne qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à agir pour lui est facultative aussi (art. 48, al. d). C'est au droit interne qu'est laissé le soin de déterminer les conditions justifiant la mise en liquidation judiciaire.

Article 50

1. A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 46, le signataire qui a stipulé la présentation n'est pas obligé par la lettre.

2. A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée conformément aux alinéas b ou c du paragraphe 1 de l'article 46, le tireur, les endosseurs et les avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre.

Instruments pertinents

BEA - articles 39, par. 3 et 4, et 40.

UCC - articles 3-501 et 502.

LUL - article 53.

Renvois

Lettres devant être présentées à l'acceptation : article 46.

Présentation régulière à l'acceptation : article 48.

Dispense de présentation : article 49.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 31, une stipulation de présentation à l'acceptation n'a d'effet qu'à l'égard du signataire de la lettre qui est l'auteur de cette stipulation. Celui-ci n'est donc pas obligé si la lettre n'est pas présentée. Le porteur ne peut exercer contre lui aucun recours en cas de refus de paiement ultérieur.

Paragraphe 2

2. Ce paragraphe concerne les lettres de change payables à un certain délai de vue et les lettres de change payables ailleurs qu'au lieu de la résidence ou de l'établissement du tiré. Le défaut de présentation de ces lettres a pour effet d'empêcher le porteur d'acquiescer un droit de recours contre les signataires antérieurs en cas de refus de paiement.

3. Le défaut de présentation a pour conséquence que les signataires désignés par la Loi « ne sont pas obligés par la lettre ». Le projet établit une distinction entre les circonstances qui empêchent la création des obligations et celles qui ont pour résultat la libération des obligations. L'engagement auquel souscrivent le tireur ou un endosseur consiste, « en cas de refus d'acceptation... de la lettre de change... à payer le montant de la lettre » [voir art. 34 (tireur) et 41 (endosseur)]. Le défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui devait être présentée conformément au paragraphe 1 de l'article 46 ne constitue pas un refus d'acceptation, et il n'y a pas création d'obligations pour le tireur ou les endosseurs. En revanche, un signataire est « libéré » de ses obligations s'il a payé la lettre de change, ou pour tout autre motif prévu à l'article 69

de la présente Loi. La notion d'extinction ou de libération des obligations, telle qu'elle est utilisée dans cette disposition et dans d'autres articles du chapitre 6, présuppose la création des obligations d'un signataire.

4. Les mêmes considérations valent pour l'utilisation à l'article 55 de l'expression « libérés de leurs obligations » au sujet du défaut de présentation au paiement.

Article 51

1. Il y a refus d'acceptation :

a) Lorsque l'acceptation est refusée à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente Loi;

b) Lorsqu'il y a dispense de présenter à l'acceptation en vertu de l'article 49, et que la lettre n'est pas acceptée.

2. En cas de refus d'acceptation, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et les avaliseurs.

Instruments pertinents

BEA – articles 42 et 43.

UCC – article 3-507.

LUL – article 53.

Renvois

Présentation régulière : article 48.

Dispense de présentation : article 49.

Acceptation à laquelle a droit le porteur : article 40.

COMMENTAIRE

Alinéa a du paragraphe 1 : « l'acceptation à laquelle il a droit »

1. Aux termes de l'article 40, le porteur a droit à une acceptation pure et simple; il peut refuser une acceptation avec réserve, et dans ce cas la lettre de change est protestée.

Pour la définition des éléments de l'acceptation pure et simple et de l'acceptation avec réserve, voir les paragraphes 2 et 3 de l'article 39.

2. Le refus d'acceptation d'une lettre de change n'empêche pas le tiré de l'accepter ultérieurement (voir art. 38, par. 1, b).

3. Le terme « *dishonour* » n'apparaît pas dans la version anglaise de la Loi uniforme de Genève, mais la notion correspondante semble largement admise dans les pays de droit civil. Tel qu'il est utilisé dans la présente Loi, il désigne à la fois le refus proprement dit (refus d'accepter ou de payer la lettre de change) et le refus « positif » (lorsqu'il y a dispense de présentation).

4. Les recours ne peuvent être exercés qu'après que la lettre de change a été régulièrement protestée pour refus d'acceptation (art. 57).

Section 2. — Présentation au paiement

Article 52

1. La présentation d'une lettre de change au paiement est nécessaire pour obliger le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur en vertu de la lettre.

2. La présentation au paiement n'est pas nécessaire pour obliger l'accepteur.

Instruments pertinents

BEA – articles 45 et 52.

UCC – article 3-501.

LUL – article 38.

Renvois

Obligations du tireur : article 34.

Obligations de l'endosseur : article 41.

Obligations de l'avaliseur : article 44.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. La présentation au paiement est une condition préalable aux obligations du tireur, des endosseurs et de leurs avaliseurs. Le défaut de présentation ôte au tireur tout recours contre les signataires antérieurs (art. 55).

2. Pour une définition des éléments de la présentation régulière au paiement, voir l'article 53.

Paragraphe 2

3. L'accepteur est obligé en vertu de son acceptation; la présentation au paiement de l'accepteur, ou de son avaliseur, n'est pas une condition préalable à ses obligations résultant de la lettre de change.

Article 53

La présentation d'une lettre de change au paiement se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur de la lettre doit la présenter pour paiement au tiré ou à l'accepteur;

b) S'il y a plusieurs tirés accepteurs, la lettre peut être présentée à l'un quelconque d'entre eux; si le lieu de paiement est stipulé, la présentation doit être faite en ce lieu;

c) En cas de décès du tiré ou de l'accepteur, la lettre qui n'indique pas le lieu du paiement doit être présentée à la personne ou à l'autorité qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à administrer sa succession;

d) La lettre qui n'est pas payable à vue doit être présentée au paiement soit le jour de son échéance soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent;

e) La lettre qui est payable à vue doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de la date indiquée dans la lettre et, si elle n'est pas datée, dans le délai d'un an à partir de son émission;

f) Une lettre doit être présentée au paiement :

i) Au lieu indiqué dans la lettre;

ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré ou de l'accepteur indiquée par la lettre;

iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré ou de l'accepteur, au principal établissement ou à la résidence du tiré ou de l'accepteur.

Instruments pertinents

BEA – articles 45 et 52.

UCC – articles 3-501, 503 et 504.

LUL – articles 34 et 38.

Renvois

Définition du « porteur » : article 5, par. 4.

Lettre tirée sur plusieurs tirés : article 10.

Lettres payables à échéance déterminée : article 9, par. 3.

Lettres payables à vue : article 9, par. 1.

COMMENTAIRE

1. Cet article fixe les règles relatives à la présentation au paiement.

Alinéa a

2. Comme dans les autres dispositions de la présente Loi, les mots « porteur », « tiré » et « accepteur » s'entendent également du représentant autorisé. Etant donné que la présentation au paiement est « locale », l'alinéa *f* fixe les règles concernant le lieu approprié de présentation au paiement.

Alinéa b

3. Cet alinéa prévoit le cas particulier où il y a plusieurs tirés accepteurs, et suit à cet égard les dispositions de l'article 3-504, par. 3, a, de l'UCC qui supprime la nécessité, prévue à l'article 45, *b*, du BEA, de présenter la lettre à chacun des tirés, à moins qu'ils ne soient associés, si la lettre n'indique pas le lieu de paiement. Si la lettre indique le lieu de paiement, le porteur doit la présenter au tiré ou à l'accepteur au lieu indiqué, mais si plusieurs tirés ont leur résidence ou établissement en ce lieu, le porteur peut présenter la lettre à l'un quelconque d'entre eux.

Alinéa c

4. En cas de décès du tiré ou de l'accepteur, le porteur doit présenter la lettre au paiement à la personne ou à l'autorité qui, selon le droit applicable, est habilitée à administrer la succession du tiré ou de l'accepteur. A la différence de la présentation à l'acceptation (art. 48, al. *c*), le décès du tiré ou de l'accepteur ne dispense pas de la présentation au paiement, bien que, conformément au paragraphe 1 de l'article 54, cette circonstance puisse rendre excusable un retard dans la présentation au paiement.

Alinéas d et e

5. Les dispositions de ces deux alinéas énoncent les règles applicables en ce qui concerne la date ou le délai à respecter pour présenter une lettre au paiement. La présentation après la date d'échéance (dans le cas des lettres payables à une échéance déterminée) ou après l'expiration d'un délai d'un an (dans le cas des lettres payables à vue) fait perdre au porteur son droit de recours si la lettre n'est pas payée et libère les signataires antérieurs de leurs obligations à son égard.

Alinéa f

6. Cet alinéa fixe les règles se rapportant au lieu approprié de présentation au paiement.

Article 54

1. Le retard dans la présentation au paiement est excusable s'il est dû à un cas de force majeure. Après la cessation de la force majeure la présentation doit se faire sans retard [dans les ... jours].

2. L'obligation de présenter au paiement cesse :

a) Lorsque le tireur, un endosseur ou l'avaliseur dispense expressément ou tacitement de la présentation au paiement; cette dispense n'engage que son auteur;

b) Lorsque la lettre n'est pas payable à vue et que la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance;

c) Lorsque la lettre est payable à vue et que la force majeure persiste trente jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

d) Lorsque le tiré ou l'accepteur a été, après l'émission de la lettre, mis en liquidation judiciaire dans le pays où la présentation doit être faite;

e) Lorsqu'il a été dressé protêt faute d'acceptation;

f) En ce qui concerne le tireur, lorsque le tiré ou l'accepteur n'est pas tenu envers le tireur de payer la lettre et que le tireur n'a aucune raison de croire que la lettre serait payée si elle était présentée.

Instruments pertinents

BEA - article 46.

UCC - article 3-511.

LUL - article 54.

Renvoi

Présentation au paiement : article 53.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. Pour le retard dans la présentation d'une lettre au paiement, voir le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 49.

Paragraphe 2, alinéa a

2. La dispense n'engage que son auteur; cette règle est conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 31.

Paragraphe 2, alinéa c

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53, une lettre à vue doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de la date qui y est indiquée et, si elle n'est pas datée, dans le délai d'un an à partir de son émission.

Paragraphe 2, alinéas d et e

4. Les dispositions de ces deux alinéas sont fondées sur des dispositions analogues du BEA.

Article 55

A défaut de présentation régulière au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs sont libérés de leurs obligations résultant de la lettre de change.

Instruments pertinents

BEA - article 45.

UCC - article 3-501.

LUL - article 53.

Renvois

Présentation régulière au paiement : article 53.

Retard excusable dans la présentation : article 54, par. 1.

Dispense de présentation : article 54, par. 2.

COMMENTAIRE

La présentation au paiement est une condition préalable aux obligations des signataires antérieurs au porteur. Aussi le défaut de présentation ou le fait de ne pas présenter la lettre dans les formes prévues pour la présentation régulière (article 53) ôtent-ils au porteur son droit de recours contre les signataires antérieurs. Le tireur peut bien entendu accepter la lettre après l'échéance, et cette acceptation lui impose des obligations envers le porteur et envers tout signataire postérieur à celui-ci (article 38, par. 1, *b*).

Article 56

1. Il y a refus de paiement :

a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Loi; ou

b) Lorsqu'il y a dispense de présenter au paiement, conformément au paragraphe 2 de l'article 54, et que la lettre demeure impayée après l'échéance.

2. En cas de refus de paiement, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et les avaliseurs.

Instruments pertinents

BEA — article 47.

UCC — article 3-507, par. 1.

LUL — article 43.

Renvois

Présentation régulière : article 53.

Dispense de présentation : article 54, par. 2.

Paiement auquel a droit le porteur : articles 71 et 72.

COMMENTAIRE

Alinéa a du paragraphe 1 : « le paiement auquel il a droit »

1. Aux termes des articles 71 et 72, le porteur peut ne pas accepter un paiement partiel ou un paiement proposé dans un lieu autre que celui où la lettre a été régulièrement présentée au paiement conformément à l'alinéa f de l'article 53.

En n'acceptant pas ces paiements, le porteur établit le refus de paiement et acquiert le droit d'exercer un recours contre les signataires antérieurs.

2. Le porteur ne peut exercer ses recours qu'après que la lettre de change a été régulièrement protestée pour refus de paiement (art. 57).

*Section 3. — Recours**Article 57*

En cas de refus d'acceptation ou de paiement, le porteur ne peut exercer ses droits de recours qu'après que la lettre de change a été régulièrement protestée, conformément aux dispositions des articles 58 à 61.

Instruments pertinents

BEA — articles 44, par. 2, et 51, par. 2.

UCC — article 3-501, par. 3.

LUL — article 44.

Renvois

Définition du porteur : article 5.

Refus d'acceptation : article 51.

Refus de paiement : article 56.

Protêt : articles 58 à 61.

COMMENTAIRE

1. Les trois faits suivants peuvent constituer des conditions préalables aux obligations du tireur, des endosseurs et de leurs avaliseurs : a) la présentation à l'acceptation, dans les cas où cette présentation est requise aux termes du paragraphe 1 de l'article 46; b) la présentation au paiement; c) le protêt. Une fois ces conditions remplies, le porteur a le droit d'exercer ses recours contre les signataires susmentionnés. Le défaut de protestation de la lettre ôte tout recours au porteur : les signataires antérieurs ne sont pas obligés par

la lettre (art. 60). Cependant, l'accepteur reste obligé par la lettre, qu'elle ait ou non été présentée au paiement et qu'elle ait ou non fait l'objet d'un refus de paiement.

2. Aux termes de l'article 2 du paragraphe 5, le refus d'acceptation d'une lettre de change payable à échéance déterminée donne au porteur le droit d'exercer immédiatement ses recours, c'est-à-dire avant l'échéance de la lettre.

Article 58

1. Le protêt peut être dressé sous la forme d'une déclaration écrite sur la lettre de change, signée et datée par le tiré ou l'accepteur ou, en cas de domiciliation, par le domiciliataire, et constatant le refus d'acceptation ou de paiement de la lettre.

2. Dans les cas ci-après, le protêt doit être dressé sous la forme d'un acte authentique répondant aux conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article :

a) Lorsque la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article est refusée ou ne peut être obtenue;

b) Lorsque la lettre de change comporte une stipulation de protêt par acte authentique;

c) Lorsque le porteur ne dresse pas protêt au moyen de la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Le protêt par acte authentique consiste en une constatation du refus d'acceptation ou de paiement, établie, signée et datée par une personne autorisée à cette fin par les lois du lieu où la lettre a été refusée à l'acceptation ou au paiement. Il indique :

a) Le nom de la personne à la demande de laquelle la lettre de change est protestée;

b) Le lieu et la date du protêt;

c) La cause ou la raison du protêt, la demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée, ou le fait que le tiré ou l'accepteur n'a pu être localisé.

4. Le protêt par acte authentique peut :

a) Être porté sur la lettre de change elle-même;

b) Être établi sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier la lettre de change qui en fait l'objet.

Instruments pertinents

BEA — article 51, par. 7.

UCC — article 3-509.

LUL — article 44.

Article 8 de la Convention de Genève de 1930 destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettres de change et de billets à ordre.

Renvois

Le protêt, condition préalable aux obligations des signataires : articles 57 et 60.

Date à laquelle le protêt doit être dressé : article 59.

Délai excusable dans l'établissement du protêt : article 61, par. 1.

Dispense du protêt : article 61, par. 2.

COMMENTAIRE

Considérations générales

1. Aux termes de l'article 44 de la LUL, le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement). Les questions relatives à la forme du protêt sont laissées aux lois du pays sur le territoire

duquel le protêt doit être dressé. La Convention de Genève portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, dans son annexe II (Réserves), permet à chaque partie contractante de « prescrire que les protêts à dresser sur son territoire peuvent être remplacés par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change elle-même, signée par le tiré, sauf dans le cas où le tireur exige dans le texte de la lettre de change un protêt par acte authentique ».

2. En droit anglo-américain, le protêt n'est exigé que dans le cas des lettres de change étrangères (BEA, art. 51, par. 1 et 2; UCC, art. 3-501, par. 3); pour les lettres de change intérieures, la constatation du refus d'acceptation ou de paiement n'a pas à revêtir une forme particulière. Selon le paragraphe 7 de l'article 51 du BEA, le protêt doit contenir une copie de la lettre de change et être signé par le *notary* qui le dresse. Aux termes de l'article 3-509 de l'UCC, le protêt est un certificat de refus d'acceptation ou de paiement établi de la main et sous le sceau d'un consul ou d'un vice-consul des Etats-Unis, ou d'un *notary* public ou de toute autre personne habilitée à cette fin par les lois du lieu où se produit le refus d'acceptation ou de paiement.

3. Les réponses au questionnaire de 1969 sur les effets de commerce révèlent que la diversité des textes juridiques et des règles de procédure posent dans plusieurs pays des problèmes sérieux quant aux recours qui peuvent être dirigés contre les signataires de la lettre de change (voir A/CN.9/38, par. 55 à 62). Ces réponses expriment un désir général de voir les règles concernant le protêt simplifiées (voir A/CN.9/48, par. 112 à 114). En conséquence, de nouvelles questions ont été adressées aux institutions bancaires et commerciales, en vue de définir la valeur pratique des diverses solutions qu'on peut apporter à ces problèmes.

4. L'une des solutions envisagées consisterait à inverser la procédure prévue à l'article 46 de la LUL, moyennant quoi le protêt ne serait requis que lorsque cela est expressément stipulé dans la lettre de change, sous forme par exemple de clause « avec protêt » ou de clause « avec frais ». Cette méthode a été proposée dans plusieurs réponses au questionnaire de 1969 sur les effets de commerce (voir A/CN.9/48, par. 114, a), et a été retenue dans l'article 85 du projet de loi uniforme sur les effets de commerce pour l'Amérique latine¹. (Le protêt n'est requis que lorsque le tireur ou le porteur inscrit au recto de la lettre de change, en caractères lisibles, l'expression « sur protêt ».) On a cependant renoncé à cette solution car les institutions bancaires et commerciales ont été quasi unanimes à penser que, vu les conséquences juridiques qu'entraîne le refus d'acceptation ou de paiement pour les signataires antérieurs au porteur, et étant donné les conditions imposées à ce dernier pour la présentation régulière de la lettre, le refus d'acceptation ou de paiement devrait faire dans tous les cas l'objet d'une constatation formelle.

5. Après consultation avec les organisations internationales intéressées et les institutions bancaires et commerciales, la solution finalement retenue consiste à prévoir une forme simplifiée de protêt, consistant en une déclaration signée, écrite sur la lettre de change par le tiré ou par l'accepteur et constatant le refus d'acceptation ou de paiement. Les lettres de change utilisées pour régler des transactions internationales sont généralement domiciliées auprès d'une banque. Dans ce cas, la banque chargée du paiement (qui, fréquemment, s'occupe aussi d'encaisser les lettres de change) établira généralement une déclaration de refus d'acceptation ou de paiement, conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Un protêt plus formel, c'est-à-dire le protêt sous forme d'acte authentique dressé par une personne autorisée à cette fin par les lois du lieu où se produit le refus d'acceptation ou de paiement, n'est exigé que dans les cas suivants :

a) Lorsque la déclaration du tiré ou de l'accepteur est refusée on ne peut être obtenue;

b) Lorsque la lettre de change elle-même contient une stipulation de protêt par acte authentique;

c) Lorsque le porteur de la lettre demande un protêt par acte authentique.

6. La Loi uniforme envisage donc trois possibilités :

a) La renonciation au protêt (art. 61, par. 2, a). Cette renonciation n'a d'effet qu'à l'égard du signataire qui en est l'auteur (art. 31, par. 2, et art. 61, par. 2, a), et le protêt reste nécessaire pour ce qui concerne les autres signataires antérieurs;

b) Une forme simplifiée de protêt, consistant en une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 58;

c) Un protêt par acte authentique, dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 58.

7. Les paragraphes 3 et 4 précisent la forme que doit revêtir le protêt par acte authentique.

Article 59

1. Le protêt faute d'acceptation ou de paiement doit être adressé le jour où la lettre de change est refusée ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

[2. Le protêt par acte authentique doit être dressé au lieu où la lettre a été refusée.]

Instruments pertinents

BEA - articles 51 et 93.

UCC - article 3-509, par. 4.

LUL - article 44.

Renvois

Forme du protêt : article 58.

Défaut de protêt : article 60.

Dispense du protêt : article 61, par. 2.

COMMENTAIRE

1. On a évidemment pensé à s'inspirer de la LUL pour fixer les délais dans lesquels le protêt doit être dressé; selon ce texte, le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation et le protêt faute de paiement doit être fait dans les délais fixés pour la présentation au paiement (s'il s'agit d'une lettre payable à vue) ou dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable (s'il s'agit d'une lettre payable autrement qu'à vue).

2. Au cours des échanges de vues qui ont eu lieu avec les organisations internationales intéressées, il a été dit que les délais fixés par la LUL étaient trop longs, et en particulier celui qui est fixé à l'article 45 de la LUL, qui prévoit que l'avis du défaut d'acceptation ou de paiement doit être donné « dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ». On a fait ressortir que lorsque les lettres de change sont utilisées pour le règlement de transactions commerciales internationales, il était de la plus haute importance que les signataires précédents contre lesquels le porteur pourrait vouloir se retourner soient avisés du refus sans retard. C'est pourquoi le paragraphe 1 de l'article 59 fixe un délai bref de trois jours à compter — inclusivement — du jour du refus de la lettre.

Paragraphe 2

3. Le défaut d'acceptation doit être constaté là où le tiré refuse la lettre à l'acceptation. Si le tiré ne peut être localisé, la présentation à l'acceptation n'est pas requise (art. 49, al. b). La dispense de la présentation à l'acceptation est une des raisons justifiant la dispense de protêt (art. 61, al. e).

4. Le défaut de paiement doit être constaté là où la lettre doit être présentée au paiement (art. 53, al. f).

¹ *Proyecto de Ley Uniforme de Títulos-Valores para América Latina* (OEA)/Ser. GIV, C-d-1589 (Argentine), 11 juin 1968.

Article 60

Si une lettre de change qui doit être protestée pour défaut d'acceptation ou de paiement n'est pas régulièrement protestée, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre.

Instruments pertinents

- BEA – article 51, par. 2.
UCC – articles 3-501 et 502.
LUL – article 53.

Renvoi

Dispense du protêt : article 61.

COMMENTAIRE

1. La disposition de cet article suit les dispositions correspondantes des principaux systèmes juridiques. Le protêt, au même titre que la présentation régulière à l'acceptation (lorsqu'elle est requise) et au paiement, est une condition préalable à l'obligation des signataires antérieurs.

2. Les raisons qui ont motivé l'emploi de l'expression « ne sont pas obligés par la lettre » sont exposées au paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 50.

Article 61

1. Le retard dans la confection du protêt faute d'acceptation ou de paiement est excusable s'il est dû à un cas de force majeure. Après la cessation de la force majeure, le protêt doit être dressé sans retard [dans les ... jours].

2. L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse :

a) Lorsque le tireur, un endosseur ou l'avaliseur dispense expressément ou tacitement du protêt; cette dispense n'engage que son auteur;

b) Lorsque la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance ou, s'il s'agit d'une lettre payable à vue, lorsque la force majeure persiste au-delà de trente jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

c) En ce qui concerne le tireur, lorsque : i) le tireur et le tiré sont la même personne; ou ii) le tireur est la personne à laquelle la lettre est présentée au paiement; ou iii) le tireur a contremandé le paiement; ou iv) le tiré ou l'accepteur ne sont pas tenus d'accepter ou de payer la lettre;

d) En ce qui concerne l'endosseur, lorsque l'endosseur est la personne à laquelle la lettre est présentée au paiement;

e) En cas de dispense de la présentation à l'acceptation ou au paiement, conformément aux articles 49 ou 54, par. 2).

Instruments pertinents

- BEA – article 51, par. 8 et 9.
UCC – article 3-511, par. 2, 4 et 5.
LUL – article 54.

Renvois

Dispense : voir également l'article 31.
Présentation à l'acceptation : articles 46 à 49.
Présentation au paiement : articles 52 à 54.
Délai prescrit pour la présentation d'une lettre payable à vue : article 53, al. e.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. Pour le retard dans la confection du protêt, voir le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 49.

Paragraphe 2, alinéa a

2. La règle « cette dispense n'engage que son auteur » est conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 31.

3. A la différence de l'article 3-511, par. 5, de l'UCC, la dispense du protêt n'emporte pas et ne suppose pas la dispense de présentation.

Paragraphe 2, alinéa b

3. Aux termes de l'alinéa e de l'article 53, une lettre de change payable à vue doit être présentée au paiement dans un délai d'un an à partir de la date indiquée sur la lettre et, si elle n'est pas datée, dans le délai d'un an à partir de son émission.

Paragraphe 2, alinéas c, d et e

4. Les dispositions de ces alinéas se fondent sur des dispositions analogues du BEA.

Article 62

1. Lorsqu'une lettre de change est refusée à l'acceptation ou au paiement, il doit en être dûment donné avis au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

2. Cet avis peut être donné par le porteur ou par tout signataire à qui il a été donné avis, ou par tout autre signataire pouvant être tenu de payer la lettre de change.

3. L'avis produit effet à l'égard de tous les signataires qui ont un droit de recours au titre de la lettre contre le signataire notifié.

Instruments pertinents

- BEA – article 49.
UCC – article 3-508.
LUL – article 45.

Renvois

- Refus d'acceptation : article 51.
Refus de paiement : article 56.
Forme de l'avis : article 63.
Délai imparti pour donner avis : article 64.
Retard dans la communication de l'avis : article 65, par. 1.
Dispense de l'avis : article 65, par. 2.
Effets du défaut d'avis : article 66.

COMMENTAIRE

Considérations générales

1. Selon le BEA et l'UCC, celui qui ne donne pas avis du refus ne peut se retourner contre les signataires secondaires. Par contre, aux termes de la LUL, le porteur qui ne donne pas avis est simplement responsable envers ces signataires du préjudice qui pourrait en résulter pour ceux-ci, et seulement à concurrence du montant de la lettre. Le présent projet suit la formule adoptée dans la Loi uniforme de Genève (voir art. 66). L'avis de refus n'est donc pas une condition préalable à l'obligation des signataires de la lettre.

Paragraphe 1

2. Pour ce qui constitue un avis de refus d'acceptation et de paiement régulier, voir l'article 63.

3. Aux termes de la LUL, le porteur n'est tenu de donner avis qu'à son endosseur, lequel donne avis à son propre endosseur, et

ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Aux termes du BEA et de l'UCC, en revanche, le porteur ou un endosseur antérieur obligé par la lettre doit donner avis à tout autre signataire contre lequel il entend agir. Le paragraphe 1 suit la procédure prescrite en droit anglo-américain.

4. « ... au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs » : l'accepteur et son avaliseur n'ont pas à être avisés.

Paragraphe 2

5. Ce paragraphe est semblable à la disposition de l'article 3-508, par. 1, de l'UCC.

Paragraphe 3

6. Il découle de ce paragraphe que l'avis donné par le bénéficiaire au tireur tient également lieu d'avis des endosseurs subséquents au payeur. Si un endosseur subséquent au bénéficiaire exerce un droit de recours contre le tireur, ce dernier ne peut pas exiger de dommages-intérêts aux termes de l'article 66 en invoquant le fait que l'endosseur a omis de donner avis.

Article 63

L'avis du refus d'acceptation ou de paiement peut être donné par écrit ou par oral, sous une forme quelconque, et doit identifier la lettre de change et indiquer qu'elle a été protestée; le simple renvoi de la lettre suffit.

Instruments pertinents

- BEA - article 49, par. 5 et 7.
- UCC - article 3-508, par. 3.
- LUL - article 45.

COMMENTAIRE

1. Cet article suit quant au fond les dispositions pertinentes du BEA, de l'UCC et de la LUL.

2. Il n'est pas nécessaire qu'un avis écrit soit signé; il suffit que le signataire notifié soit informé de l'identité de la lettre de change et du fait qu'elle a été protestée. Les trois systèmes prévoient que le renvoi de la lettre protestée constitue un avis régulier.

Article 64

L'avis du refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent :

- a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense du protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement;
- b) La réception de l'avis précédent.

Instruments pertinents

- BEA - article 49, par. 12.
- UCC - article 3-508.
- LUL - article 45.

Renvois

- Forme de l'avis : article 63.
- Délai prescrit pour le protêt : article 59.
- Retard dans la confection du protêt : article 61, par. 1.
- Dispense du protêt : article 61, par. 2.
- Défaut d'avis : article 66.

COMMENTAIRE

1. Du point de vue commercial, il est souhaitable que les signataires obligés par la lettre à la suite d'un refus d'acceptation ou de paiement soient avisés sans retard du fait qu'ils sont devenus obligés. Des enquêtes effectuées dans les milieux bancaires et commerciaux

ont amené à conclure qu'un délai de trois jours (c'est-à-dire le jour du protêt ou, en cas de dispense du protêt, le jour du refus d'acceptation et de paiement, et les deux jours ouvrables qui suivent) représente un délai suffisant et réaliste; dans la plupart des cas, ce délai permet au représentant du porteur dans le pays étranger où la lettre était payable d'informer son commettant du refus d'acceptation ou de paiement, et au porteur de donner avis aux signataires antérieurs contre lesquels il entend agir. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 65, le retard intervenu dans la communication de l'avis est excusable s'il est dû à un cas de force majeure.

2. Lorsque le porteur a donné avis à un signataire de la lettre, celui-ci dispose du même délai pour donner avis aux signataires antérieurs.

Article 65

1. Le retard dans la communication de l'avis est excusable s'il est dû à un cas de force majeure. Après la cessation de la force majeure, l'avis doit être donné avec une diligence raisonnable.

2. L'obligation de donner avis cesse :

a) Lorsque le tireur, un endosseur ou l'avaliseur dispense expressément ou tacitement de l'avis; cette dispense n'engage que son auteur;

b) Lorsque la force majeure persiste au-delà de trente jours après l'expiration du délai dans lequel l'avis aurait dû être donné;

c) En ce qui concerne le tireur, si le tireur et le tiré sont la même personne, si le tireur est la personne à laquelle la lettre est présentée à l'acceptation ou au paiement, si le tireur a contremandé le paiement, ou si le tiré ou l'accepteur ne sont pas tenus d'accepter ou de payer la lettre;

d) En ce qui concerne l'endosseur, si l'endosseur est la personne à laquelle la lettre est présentée au paiement.

Instruments pertinents

- BEA - article 50.
- UCC - article 3-511.
- LUL - article 46.

Renvois

- Personne à laquelle l'avis doit être donné : article 62.
- Forme de l'avis : article 63.
- Délai imparti pour donner avis : article 64.
- Défaut d'avis : article 66.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. En ce qui concerne le retard dans la communication de l'avis, voir le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 49.

Paragraphe 2, alinéa a

2. La dispense n'engage que le signataire qui en est l'auteur; cette disposition est conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 31.

Paragraphe 2, alinéa b

3. « ... après l'expiration du délai dans lequel l'avis aurait dû être donné », c'est-à-dire le deuxième jour ouvrable suivant le jour du protêt ou, en cas de dispense du protêt, le deuxième jour ouvrable suivant la date du refus d'acceptation ou de paiement ou, si l'avis est donné par un signataire qui a lui-même reçu avis, le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle il a reçu l'avis d'un autre signataire.

Paragraphe 2, alinéas c et d

4. Ces alinéas concernent les différents cas particuliers dans lesquels le signataire ne peut exiger qu'un avis lui soit donné; ils suivent, quant au fond, les dispositions du BEA.

Article 66

Le porteur qui ne donne pas dûment avis du refus d'acceptation ou de paiement est responsable envers le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs du préjudice qu'ils pourront avoir subi de ce fait [sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant de la lettre de change].

Instruments pertinents

BEA – article 48.
UCC – article 3-501, par. 2.
LUL – article 45.

Renvois

Cas dans lesquels l'avis doit être donné : article 62, par. 1.
Personne devant donner l'avis : article 62, par. 2.
Forme de l'avis : article 63.
Délai imparti pour donner avis : article 64.
Retard dans la communication de l'avis : article 65, par. 1.
Dispense d'avis : article 65, par. 2.

COMMENTAIRE

1. Le droit anglo-américain et la Loi uniforme de Genève attachent des effets très différents au défaut d'avis. Le BEA et l'UCC exigent que l'avis du refus d'acceptation ou de paiement soit donné pour que les signataires secondaires soient obligés et font de cette formalité une condition préalable de leur obligation envers le porteur ou envers tout autre signataire qui a acquis un droit de recours contre eux. En vertu de la LUL, le tireur ou les endosseurs antérieurs restent tenus envers le signataire qui a négligé de donner l'avis mais celui-ci est responsable du préjudice causé par sa négligence. Par conséquent, dans le cas de la LUL, le porteur ou tout autre signataire qui acquiert un droit de recours mais qui a négligé de donner l'avis peut exercer son droit de recours après avoir fait dresser protêt.

2. L'article 66 adopte la solution de la LUL. En vertu de cet article, le porteur qui néglige de donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement est responsable envers le signataire qui paie la lettre de change de tout préjudice que ce dernier pourrait subir. Naturellement, le mot « porteur » désigne également tout signataire qui a payé la lettre de change et qui agit contre un signataire antérieur.

3. Les mots « sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant de la lettre de change » sont placés entre crochets. L'article 45 de la LUL contient une disposition dans ce sens mais, lors des discussions qui ont eu lieu avec les organisations internationales intéressées, il a été émis l'opinion que, dans certains cas, le défaut d'avis et l'exercice tardif du droit de recours pouvaient donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant dépassait celui de la lettre de change. Cette partie de l'article 66 est donc soumise pour examen au Groupe de travail.

Article 67

Le porteur peut réclamer à tout obligé :

- a) A l'échéance : le montant de la lettre de change;
- b) Après l'échéance : le montant de la lettre de change plus un intérêt de (...) pour cent par an en sus du taux d'escompte officiel pratiqué au lieu du paiement [au lieu où le porteur a sa résidence ou son établissement],

calculé d'après le nombre de jours et sur la base d'une année de (365) jours, ainsi que les frais du protêt et des avis donnés;

c) Avant l'échéance : le montant de la lettre de change, déduction faite d'un escompte, pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé d'après le taux d'escompte officiel pratiqué à la date du recours au lieu où le porteur a sa résidence ou son établissement.

Instruments pertinents

BEA – article 57.
UCC – Pas de disposition équivalente, mais voir l'article 3-122.
LUL – article 48.

Renvoi

Porteur, article 5, par. 4.

COMMENTAIRE

1. En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change, le porteur peut, après avoir fait dresser protêt, réclamer à tout signataire antérieur et à l'accepteur le montant de la lettre ainsi que tout intérêt qui peut être dû parce que le paiement a été fait après l'échéance et les frais du protêt et ceux des avis donnés.

2. Si le paiement est fait avant l'échéance (c'est-à-dire lorsqu'un droit de recours immédiat a été exercé pour refus d'acceptation), le signataire qui paye peut déduire un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance.

3. Si un intérêt est stipulé dans la lettre elle-même, cet intérêt fait partie de la somme due (art. 7) jusqu'à l'échéance. Après l'échéance, l'intérêt est dû à titre de dommages-intérêts.

Article 68

Celui qui a payé la lettre de change peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

a) L'intégralité de la somme qu'il a dû payer en vertu de l'article 67;

b) Les intérêts de ladite somme, calculés d'après le taux le plus élevé qui peut être licitement pratiqué au lieu du paiement, à partir du jour où il l'a déboursée;

c) Les frais qu'il a faits.

Instruments pertinents

BEA – article 57.
UCC – pas de disposition équivalente, mais voir l'article 3-122.
LUL – article 49.

COMMENTAIRE

Lorsque le tireur a remboursé la lettre de change, l'accepteur est obligé envers le tireur pour le montant que le tireur a dû payer en vertu de l'article 67 ainsi que pour les intérêts et frais. Tout endosseur ou tout avaliseur a des droits semblables contre les signataires antérieurs et contre l'accepteur.

Chapitre VI. — Libération des obligations découlant de la lettre de change

Section 1. — Dispositions générales

Article 69

1. Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de la lettre de change par :

- a) Le paiement, conformément aux articles 70 à 75;
- b) La remise de dette conformément à l'article 76;
- c) Le rachat de la lettre par un signataire antérieur, conformément à l'article 77;
- d) La libération d'un signataire antérieur, conformément à l'article 78, par. 1;
- e) Le défaut de consentement à une acceptation avec réserve, comme prévu à l'article 40, par. 2.

2. Un signataire est également libéré de ses obligations en vertu de la lettre par tout acte ou convention qui le libérerait de sa dette contractuelle de somme d'argent.

Instrument pertinent

UCC – article 3-601.

COMMENTAIRE

1. L'article 69 est de caractère déclaratoire. Placé en tête du chapitre VI, relatif à la « libération des obligations découlant de la lettre de change », il énumère les diverses manières par lesquelles l'obligation résultant d'une lettre de change peut s'éteindre.

« Libération des obligations »

2. Un signataire qui est libéré de ses obligations n'est plus obligé en vertu de la lettre (voir cependant l'article 25). Si une action est intentée contre lui en vertu de la lettre, il peut exciper de cette libération. Si le signataire libéré est l'accepteur, celui-ci peut débiter tout compte courant qu'il a avec le tireur. Si c'est le tireur ou un endosseur qui est libéré, il est également libéré de son obligation sous-jacente à l'égard du signataire auquel il a remis la lettre.

Exemple A. – Le tiré est le débiteur du tireur. Le tireur est le débiteur du bénéficiaire. Une lettre de change est émise sur le tiré. Présentée à l'acceptation par le bénéficiaire, la lettre est acceptée par le tiré. A l'échéance, l'accepteur paye la lettre au bénéficiaire. L'accepteur est libéré. Il peut débiter le compte qu'il a avec le tireur.

Exemple B. – Les faits sont les mêmes que dans l'exemple A mais l'accepteur refuse de payer et le tireur paie la lettre au bénéficiaire. L'obligation du tireur est éteinte. On peut présumer qu'au regard du droit interne applicable, sa dette originelle à l'égard du bénéficiaire est également éteinte.

3. Les articles 70 à 78 énumèrent quatre moyens par lesquels intervient la libération de l'obligation qui résulte d'une lettre de change. Cette énumération n'est pas limitative. L'article 69 stipule à son paragraphe 2 que tout acte ou accord qui libérerait une partie à un contrat de sa dette contractuelle de somme d'argent éteint également l'obligation qui est la sienne en vertu de la lettre.

Exemple C. – Le porteur renonce oralement (et sans remettre la lettre de change) à ses droits contre un endosseur. L'endosseur est-il libéré ?

Selon l'article 76, une telle renonciation ne libère pas l'obligé.

Il peut cependant se produire qu'au regard d'un système juridique donné une telle renonciation éteigne la dette de somme d'argent. Si tel est le cas, la renonciation éteindra également l'obligation de l'endosseur qui résulte de la lettre. Dans plusieurs pays, certaines règles (de fond et de procédure) autorisent le débiteur à déposer le montant de la dette auprès d'une autorité compétente (les tribunaux, par exemple); un tel dépôt est considéré comme l'équivalent du paiement au créancier et a donc l'effet d'une libération. Dans les pays où cette possibilité existe, l'obligé se libère en déposant le montant de la lettre puisque ce dépôt entre dans la catégorie des actes qui, en vertu du paragraphe 2 libèrent un obligé de sa dette contractuelle de somme d'argent.

4. Le projet ne contient pas de règle de conflit de loi relative à l'application de la disposition énoncée au paragraphe 2; c'est donc par application du droit interne que doit se régler cette question.

Section 2. — Paiement

Article 70

1. Un signataire est libéré des obligations résultant de la lettre de change lorsqu'il paye au porteur ou à une personne qui a signé la lettre après lui le montant dû conformément aux articles 67 ou 68.

2. La personne qui reçoit le paiement d'une lettre de change conformément au paragraphe 1 remettra au payeur la lettre acquittée ainsi que tout protêt authentique dont elle aurait pu faire l'objet.

Instruments pertinents

BEA – article 59.

UCC – article 3-603.

LUL – articles 39 et 40.

Renvois

« Libération des obligations » : voir le commentaire relatif à l'article 69.

Définition du « porteur » : article 5, par. 4.

COMMENTAIRE

1. Le paiement à l'échéance ou après l'échéance libère le payeur puisque c'est l'acte même auquel il s'est engagé en signant la lettre (voir art. 34, 36 et 41). Le paiement avant l'échéance est régi par l'alinéa c de l'article 67. S'il y a défaut d'acceptation, les obligés devraient pouvoir se libérer avant même l'échéance, puisque le porteur a un droit de recours immédiat (art. 51, par. 2).

2. Le payeur se libère complètement en payant le montant de la lettre plus la somme supplémentaire qui pourrait être due en application de l'article 67. La situation dans laquelle l'obligé offrirait de faire un paiement partiel est régie par l'article 71.

3. « Une personne qui a signé la lettre après lui »

La personne qui reçoit le paiement est habituellement le porteur. S'il y a refus de paiement de la part du tiré ou de l'accepteur, le porteur peut se retourner contre le tireur et les endosseurs (art. 51, par. 2, et 56, par. 2). Quand le tireur ou l'endosseur paye la lettre de change au porteur, celle-ci est en général remise au payeur. En l'absence d'un endossement du porteur — endossement qui n'est pas obligatoire — le payeur, tout en étant en possession de la lettre, peut ne pas être considéré comme un porteur (voir art. 5, par. 4). Le tireur qui paye la lettre au porteur acquiert sur elle un droit opposable à l'accepteur. Si la lettre est payée au porteur par un endosseur, celui-ci acquiert un droit contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs qui le précèdent. L'article 70 stipule que lorsque l'accepteur, le tireur ou les endosseurs payent la lettre à une personne qui l'a signée après eux (c'est-à-dire au signataire qui a payé le porteur), ils sont libérés des obligations résultant de la lettre.

Exemple A. – A, endossataire du bénéficiaire, présente la lettre au paiement à l'accepteur, qui refuse le paiement. A exerce son droit de recours contre le bénéficiaire, qui paye A. Le bénéficiaire exerce alors son droit de recours contre le tireur. Le paiement par le bénéficiaire libère celui-ci puisqu'il a payé le « porteur » (A). Le tireur, en payant le bénéficiaire, se libère puisqu'il paye à une personne qui a signé après lui.

4. Il convient de noter que le paiement libère l'obligé, même si celui-ci sait qu'un droit peut être invoqué sur la lettre. Cela découle de la disposition de l'article 24.

Exemple B. – Le tireur (D) tire une lettre au profit du bénéficiaire (P) et la lui remet. Par des manœuvres frauduleuses, A amène P à négocier la lettre à son profit. A l'échéance, A présente la lettre au paiement à l'accepteur. L'accepteur paye en ayant connaissance de la fraude. L'accepteur est-il libéré ?

L'accepteur est libéré en application de l'article 70. Ceci découle de la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 24, aux termes duquel, dans ces circonstances, D ne peut pas opposer d'exception à A (l'exception de *ius tertii* n'est pas une exception reconnue en l'espèce).

Article 71

1. Le porteur peut accepter un paiement partiel du tiré ou de l'accepteur, auquel cas :

a) L'accepteur est libéré de ses obligations résultant de la lettre de change à concurrence du paiement;

b) Il y a refus de paiement pour le surplus.

2. Le tiré ou l'accepteur qui fait un paiement partiel peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

3. En cas de paiement partiel, le signataire qui paie le solde est libéré de ses obligations découlant de la lettre de change et la personne qui reçoit le paiement doit remettre à celui qui l'effectue la lettre acquittée ainsi que tout protêt authentique dont elle aurait pu faire l'objet.

Instruments pertinents

BEA - article 47.

UCC - article 3-507.

LUL - article 39.

Renvois

Définition du porteur : article 5, par. 4.

Définition du « protêt authentique » : article 58, par. 2.

COMMENTAIRE

1. Aux termes du présent projet, le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel. Il a une option. Il peut accepter un paiement partiel, auquel cas tout obligé est libéré dans la mesure du montant du paiement partiel et il y a refus de paiement pour le surplus. Mais le porteur peut aussi refuser le paiement partiel; dans ce cas, il y a refus de paiement pour le montant total de la lettre.

2. Dans plusieurs réponses au questionnaire sur les effets de commerce (A/CN.9/48, par. 84), on a été d'avis d'adopter une règle imposant au porteur l'obligation d'accepter un paiement partiel. Dans un nombre presque équivalent de réponses, on s'est opposé à une telle règle en considérant que le porteur ne devrait pas être tenu d'accepter moins que ce qui lui est dû. On a également estimé qu'il n'était pas équitable de faire supporter au porteur l'inconvénient d'avoir à diviser son droit au paiement entre plusieurs personnes.

Article 72

1. Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où la lettre de change a été dûment présentée au paiement conformément à l'article 53, f.

[2. Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où la lettre de change a été dûment présentée au paiement conformément à l'article 53, f, on considérera qu'il y a refus de paiement.]

Instruments pertinents

BEA - article 45, par. 4.

UCC - article 3-504.

Renvois

Définition du porteur : article 5, par. 4.

COMMENTAIRE

1. D'après l'article 53, f, une lettre de change doit être présentée au paiement au lieu indiqué dans la lettre. A défaut d'indication du lieu de paiement, la lettre doit être présentée au paiement à l'adresse du tireur ou de l'accepteur, telle qu'elle est indiquée sur la lettre. A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré ou de l'accepteur, la lettre doit être présentée au paiement à l'établissement ou à la résidence du tiré ou de l'accepteur. D'un point de vue commercial, il est normal que le paiement soit effectué au lieu où la lettre est présentée au paiement. Il est donc prévu que le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un autre lieu et considérer qu'il y a refus de paiement.

2. Le paragraphe 2 précise les effets juridiques du mot « peut » employé au paragraphe 1. Le paragraphe 2 a été placé entre crochets car il peut être considéré comme superflu.

Article 73

1. Lorsque le montant d'une lettre de change a été altéré, celui qui a payé le montant altéré sans avoir eu connaissance de l'altération a le droit de recouvrer le montant dont la lettre a été majorée de celui qui a commis l'altération ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de l'altération au moment où il a transmis la lettre.

2. Dans tous les autres cas d'altération, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 29, celui qui a payé une lettre de change altérée sans avoir eu connaissance de l'altération a le droit de recouvrer le montant qu'il a payé de celui qui a commis l'altération ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de l'altération au moment où il a transmis la lettre.

3. Lorsque la signature du tireur a été contrefaite, celui qui a payé la lettre de change sans avoir eu connaissance de la contrefaçon a le droit de recouvrer le montant qu'il a payé de celui qui a contrefait la signature du tireur ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de la contrefaçon au moment où il a transmis la lettre.

Instruments pertinents

BEA - article 54.

UCC - articles 3-417, par. 1, et 3-418.

Renvois

Droits du porteur et du porteur protégé en cas d'altération : article 29.

« Signature contrefaite » : article 28.

« Connaissance » : article 6.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. Le paragraphe 1 de l'article 73 traite de l'altération de la lettre par modification de son montant. La question du recouvrement de la part du payeur n'a pas lieu d'être soulevée si ce montant de la lettre est diminué, mais elle peut se poser, en revanche, si le montant a été majoré.

Exemple A. - Une lettre tirée pour un montant de 1 000 dollars est acceptée. Le bénéficiaire porte ensuite ce montant à 10 000 dollars et endosse la lettre au profit de A. A endosse la lettre au profit de B. A l'échéance, l'accepteur paye la lettre pour le montant altéré de 10 000 dollars. Quels sont les droits de l'accepteur ? Il a versé au porteur 9 000 dollars de plus qu'il n'était obligé de payer (art. 36). S'il a payé en ayant connaissance de l'altération,

il l'a fait à ses risques et périls. En revanche, s'il n'en avait pas connaissance, il peut, conformément au paragraphe 1 de l'article 73, recouvrer ce montant de 9.000 dollars de toute personne ayant reçu la lettre altérée, sauf du signataire qui n'avait pas connaissance de l'altération. Dans le présent exemple, l'accepteur peut recouvrer 9.000 dollars du bénéficiaire, ou de A ou B si ces derniers avaient connaissance de l'altération. Cette solution semble équitable puisqu'elle transfère le risque de l'altération à la personne qui l'a commise ou qui en avait connaissance.

Paragraphe 2

2. Ce paragraphe traite des autres cas d'altération, comme l'altération de date.

Exemple B. — Une lettre payable le 1^{er} janvier 1973 est tirée et acceptée. Le bénéficiaire altère ensuite la date au 1^{er} janvier 1972 et endosse la lettre au profit de A. A l'endosse au profit de B. L'accepteur paie la lettre le 1^{er} janvier 1972. Le paragraphe 2 de l'article 73 prévoit que si l'accepteur a payé sans avoir connaissance de l'altération, il peut recouvrer le montant de la lettre du bénéficiaire, ou de A ou B, si ces derniers avaient connaissance de l'altération.

Paragraphe 3

3. Ce paragraphe traite du cas où la signature du tireur a été contrefaite. Conformément à l'article 28, le tireur dont la signature a été contrefaite n'est pas obligé par la lettre. Si l'accepteur ou le tiré paient la lettre sans avoir connaissance de la contrefaçon, il s'agit d'un paiement effectué par erreur. D'après le régime établi par la présente loi, le tiré ou l'accepteur doivent pouvoir recouvrer le montant payé de celui qui a contrefait la signature et qui est obligé par la lettre conformément à l'article 28, ou de tout obligé qui avait connaissance de la contrefaçon au moment où il a transmis la lettre. Si aucun obligé (sauf celui qui a contrefait la signature) n'avait connaissance de la contrefaçon, c'est théoriquement celui qui a contrefait la signature qui doit en assumer le risque. Si, comme c'est souvent le cas, on ne peut localiser l'auteur de la contrefaçon ou si celui-ci n'a pas les fonds nécessaires pour payer la lettre, le risque retombe sur le tiré ou sur l'accepteur (c'est ce qui a été jugé dans l'affaire *Price c. Neal*). La raison en est que le tiré ou l'accepteur sont mieux placés que le porteur pour déceler la contrefaçon.

4. L'article 73 ne traite pas des contrefaçons d'endos, qui font l'objet de l'article 22.

5. L'article 73 ne comporte pas de disposition concernant d'autres cas où le signataire d'une lettre en effectue le paiement : a) sans être obligé de payer (il peut opposer une « exception inhérente au titre »); ou b) alors qu'un autre signataire peut invoquer un droit sur la lettre. La situation envisagée sous a relève du droit interne. Pour ce qui concerne le cas b, la répétition ne peut être demandée puisqu'aux termes de l'article 24 ces droits ne constituent pas une exception valable.

Article 74

[Cet article énoncera les règles applicables aux lettres de change stipulées payables en une monnaie autre que celle ayant cours au lieu du paiement. Au moment de la mise au point du projet de loi uniforme, on n'avait pas encore terminé les consultations relatives à certaines incidences que pourraient avoir ces règles et au conflit possible avec les accords internationaux existants et les règlements nationaux de caractère impératif tels que ceux qui régissent le contrôle des changes. On prévoit qu'un projet de règle uniforme sur ce sujet sera élaboré à temps pour la première réunion du Groupe de travail.]

Article 75

[1. Lorsqu'un signataire offre au porteur de payer le montant dû conformément aux articles 67 ou 68, à l'échéance ou après l'échéance, et que le porteur refuse le paiement :

a) Ledit signataire n'est pas tenu de payer des intérêts ni des frais à partir du jour où le paiement a été offert;

b) Tout signataire qui a un droit de recours contre celui qui a offert le paiement n'est pas tenu des intérêts ni des frais.

2. Les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 s'appliquent également si celui qui offre le paiement au porteur est le tiré.]

Instrument pertinent

UCC — article 3-604.

Renvoi

Montant à payer à l'échéance ou après l'échéance : articles 67 et 68.

COMMENTAIRE

1. Le présent article traite de l'offre de paiement. Il prévoit qu'un obligé peut, à l'échéance ou après l'échéance, offrir le paiement au porteur. Si le porteur refuse d'accepter ce paiement, le signataire faisant l'offre ne sera pas tenu de payer des intérêts ni des frais à partir du jour où l'offre a été faite. En ce qui concerne les signataires qui ont un droit de recours contre le signataire faisant l'offre, l'article 75 stipule qu'ils sont libérés de toute obligation quant aux intérêts ou frais à partir de la date où le paiement a été offert.

2. Le paragraphe 2 est nécessaire parce que le paragraphe 1 mentionne une offre faite par un « signataire ». Or, le tiré n'est pas un « signataire », puisqu'il n'a pas signé la lettre de change. Il semble que les règles concernant l'offre doivent s'appliquer également, pour ce qui est du droit de recours, à l'offre faite par le tiré.

3. L'article est placé entre crochets parce qu'il se peut que l'on considère qu'il fait double emploi avec les dispositions figurant au paragraphe 2 de l'article 69.

Section 3. — Remise de dette

Article 76

1. Le signataire est libéré de ses obligations découlant de la lettre de change si, à l'échéance ou après l'échéance, le porteur inscrit sur la lettre de change qu'il renonce purement et simplement à ses droits sur ledit signataire.

2. Le signataire ayant renoncé à ses droits ne perd pas pour autant la propriété de la lettre de change.

Instruments pertinents

BEA — articles 62 et 63.

UCC — article 3-605.

Renvoi

Définition du « porteur » : article 5, par. 4.

COMMENTAIRE

1. Un obligé est libéré de ses obligations découlant de la lettre de change lorsque le porteur renonce à ses droits sur lui, à condition que cette renonciation soit pure et simple et qu'elle soit inscrite sur la lettre de change à l'échéance ou après l'échéance. La remise

de dette qui est faite avant l'échéance ou qui n'est pas inscrite sur la lettre de change fait l'objet du paragraphe 2 de l'article 69.

Exemple A. — Le porteur renonce à ses droits découlant de la lettre de change à l'égard du bénéficiaire en annulant l'endossement de ce dernier. Le porteur n'a pas de droits sur le bénéficiaire. Tout porteur subséquent, même s'il a qualité de porteur protégé, n'a pas de droits sur le bénéficiaire (art. 24).

2. Il convient de noter qu'une renonciation ou une remise de dette effectuée conformément à l'article 76 n'affecte en rien la propriété sur l'instrument même si elle affecte les obligations des signataires.

Exemple B. — La remise de dette telle qu'elle est décrite dans l'exemple A n'affecte pas les droits de propriété du porteur même s'il apparaît, au vu des mentions portées sur la lettre, que ledit porteur ne l'a pas acquise par suite d'une série ininterrompue d'endossements.

Section 4. — Rachat de la lettre par un signataire antérieur

Article 77

L'obligé qui devient légitimement porteur de la lettre de change est libéré de ses obligations découlant de la lettre envers tout signataire qui avait un droit de recours contre lui.

Instrument pertinent

BEA — article 61.

Renvoi

Définition du « porteur » : article 5, par. 4.

COMMENTAIRE

1. L'article 77 traite du cas où une lettre de change est transmise à un signataire qui était un obligé et qui reçoit maintenant la lettre en tant que porteur. En qualité de porteur, ce signataire a des droits en vertu de la lettre sur tous les signataires précédents. Ces signataires, s'ils sont obligés de payer la lettre au porteur, auront un droit de recours contre les signataires qui les précèdent, y compris contre le porteur en sa qualité de signataire précédent. Pour éviter la multiplicité des actions, l'article 77 stipule qu'un signataire précédent qui devient porteur est libéré de ses obligations découlant de la lettre à l'égard de tout signataire qui le suit. L'article 78 prévoit que ces signataires subséquents sont libérés de leurs obligations à l'égard du porteur.

Exemple A. — Le bénéficiaire endosse une lettre de change au profit de A. A l'endosse au profit du tireur. Conformément à l'article 77, le tireur est libéré de ses obligations à l'égard du bénéficiaire et de A, et le bénéficiaire et A sont libérés de leurs obligations à l'égard de A (en sa qualité de porteur).

2. Un signataire peut réacquiescer la lettre de change par des moyens illégitimes auquel cas il n'y a pas de raison qu'il soit libéré. Aussi est-il prévu qu'un signataire précédent n'est libéré que s'il devient porteur légitimement.

Section 5. — Libération des obligations d'un signataire antérieur

Article 78

1. Lorsqu'un signataire est libéré de ses obligations découlant de la lettre de change, tout signataire qui avait un droit de recours contre lui est également libéré.

2. Une convention entre le porteur et un obligé qui ne vaut pas libération totale ou partielle n'affecte en rien les droits et les obligations des autres signataires.

Instruments pertinents

BEA — article 37.

UCC — article 3-208.

COMMENTAIRE

Paragraphe 1

1. La libération d'un signataire affecte non seulement les droits qu'il tient de la lettre mais également les droits des signataires qui le suivent. Lorsque ces signataires ont signé la lettre de change, ils étaient en droit de présumer que, s'ils payaient la lettre, ils auraient un droit de recours contre les signataires antérieurs. Le fait de libérer un signataire précédent compromet ce droit de recours. Il est donc juste de libérer également les signataires qui suivent le signataire libéré.

Exemple A. — Le bénéficiaire endosse une lettre de change au profit de A. A renonce à ses droits à l'égard du tireur en annulant sa signature. Conformément à l'article 78, le bénéficiaire est libéré de ses obligations découlant de la lettre.

Paragraphe 2

2. Le porteur d'une lettre de change peut décider de ne pas poursuivre un signataire en justice, ou de suspendre son droit d'exiger le paiement, ou de conclure avec un signataire d'autres accords qui affectent l'obligation de ce signataire mais ne constituent pas une libération totale ou partielle. Le paragraphe 2 de l'article 78 stipule que ces conventions n'affectent en rien les droits et les obligations des autres signataires. Ces autres signataires demeurent obligés envers le porteur comme si la convention n'existait pas et peuvent exercer leur droit de recours sans tenir compte de cette convention.

Exemple B. — Le porteur convient avec l'accepteur de différer le paiement. Cette convention ne peut pas être invoquée comme exception par le tireur s'il fait l'objet de poursuites en justice avant l'expiration du délai prolongé convenu. Si le tireur paie la lettre, il a un droit contre l'accepteur; la convention entre le porteur et l'accepteur ne peut pas être opposée par l'accepteur comme exception à l'action intentée par le tireur. Si, en raison de la prolongation du délai, la présentation au paiement ou le protêt ne sont pas dûment effectués, le tireur est libéré.

Cette règle résulte du fait que les obligations de chaque signataire au titre de la lettre de change sont indépendantes les unes des autres; l'indépendance de ces obligations dérive de la signature figurant sur la lettre (et des dispositions de la Loi uniforme) et ne peut pas être compromise par une convention à laquelle le signataire n'est pas partie.

Chapitre VII. — Prescription

Article 79

[La Loi uniforme comportera vraisemblablement un article sur la prescription des actions et des droits découlant d'une lettre de change internationale. La rédaction d'un tel article pose des problèmes difficiles, car il faut concilier les solutions divergentes adoptées par les divers systèmes juridiques¹, et elle doit être

¹ Voir Rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/70/Add.1; Commentaire relatif au préambule, par. 4).

examinée plus avant. On pense que les propositions se rapportant à ce problème pourront être soumises en temps utile pour pouvoir être examinées lors de la première session du Groupe de travail.]

Chapitre VIII. — Perte de la lettre de change

Article 80

Cet article traitera de la question de la perte de la lettre de change, qui est résolue différemment par les principaux systèmes juridiques. Les consultations menées avec les organismes bancaires et commerciaux ont montré qu'il est possible d'aboutir à une solution réaliste. On pense que les projets de propositions traitant cette question pourront être soumis en temps utile pour pouvoir être examinés lors de la première session du Groupe de travail.]

ANNEXE

Projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales

Chapitre I. — Domaine d'application; forme

Article premier

1. La présente loi est applicable aux lettres de change internationales.

2. Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui :

a) Contient, dans son texte même, la formule : « Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la Convention... » (ou une formule équivalente);

b) Contient le mandat inconditionnel donné par une personne (le tireur) à une autre (le tiré) de payer à une personne déterminée (le bénéficiaire), ou à son ordre, une somme déterminée;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est signée par le tireur;

e) Indique qu'il a été émis dans un pays autre que celui du tiré ou du bénéficiaire ou du lieu où le paiement doit être effectué.

Article 2

L'inexactitude des mentions portées sur une lettre de change aux fins de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article premier n'affecte en rien l'application de la présente Loi.

Article 3

La présente Loi est applicable, que les pays indiqués sur une lettre de change internationale conformément aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article premier soient ou non des États contractants.

Chapitre II. — Interprétation

SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

Aux fins de l'interprétation et de l'application de la présente Loi, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans la façon dont elle est interprétée et appliquée.

Article 5

Aux fins de la présente Loi :

1. Le terme « détenteur » désigne toute personne en possession d'une lettre de change endossée en blanc;

2. L'expression « lettre de change » désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Loi;

3. a) Le terme « endossement » désigne une signature, ou une signature accompagnée d'une mention désignant la personne à laquelle la lettre de change est payable, qui est apposée sur la lettre de change par le bénéficiaire, par l'endossataire du bénéficiaire, ou par toute personne qui est désignée par une suite ininterrompue d'endossements. Un endossement qui consiste simplement dans la signature de l'endosseur signifie que la lettre de change est payable à toute personne qui en a possession;

b) L'expression « endossement en blanc » désigne un endossement qui consiste simplement dans la signature de l'endosseur, ou qui comprend une mention indiquant que la lettre de change est payable à toute personne qui en a possession;

c) L'expression « endossement nominatif » désigne un endossement qui indique nommément la personne à laquelle la lettre de change est payable;

4. Le terme « porteur » désigne le bénéficiaire ou l'endossataire d'une lettre de change qui en a possession;

5. Le terme « émission » désigne la première transmission de la lettre de change à une personne qui la reçoit en qualité de porteur;

6. L'expression « signataire » désigne tout signataire d'une lettre de change;

7. L'expression « porteur protégé » désigne le porteur d'une lettre de change qui, au vu des mentions qui y sont portées, paraît complète, régulière et non échue, à condition que ledit porteur n'ait eu, lors de la réception de la lettre, connaissance d'aucune action ou exception relative à la lettre de change, ni du fait que celle-ci avait été protestée.

Article 6

Aux fins de la présente Loi, une personne est réputée avoir « connaissance » d'un fait si elle en a effectivement connaissance [ou si l'ignorance dudit fait est due à une faute (lourde) de sa part] [ou si elle en a été informée ou si le fait en question pouvait être découvert au vu des mentions portées sur la lettre de change].

SECTION 2. — INTERPRÉTATION DES CONDITIONS DE FORME

Article 7

La somme à payer au moyen d'une lettre de change est déterminée, même si la lettre prescrit le paiement :

a) Avec intérêts;

b) Par versements spécifiés;

c) Suivant un taux de change indiqué ou suivant un taux de change à fixer selon les indications de la lettre.

Article 8

1. Lorsque le montant écrit en toutes lettres diffère du montant écrit en chiffres, la lettre de change vaut pour la somme écrite en toutes lettres.

[2. Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui où le paiement doit être effectué, on est présumé s'être référé à la monnaie du pays où le paiement doit être effectué (si ce lieu est indiqué sur la lettre).]

3. Si la lettre de change stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent de la date de la lettre [et, si elle n'est pas datée, de son émission].

4. Si la lettre de change stipule des intérêts sans en indiquer le taux, le taux est de [cinq] pour cent d'intérêts simples par an.

Article 9

1. La lettre de change est payable à vue :

a) Quand elle indique qu'elle est payable à vue ou à présentation, ou quand elle contient une expression équivalente;

b) Quand l'échéance n'est pas indiquée.

2. La lettre de change est payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou de l'avaliseur qui l'a acceptée, endossée ou avalisée après son échéance.

3. La lettre de change est payable à une échéance déterminée quand elle indique qu'elle est payable :

a) A date fixe ou à un certain délai de date ou à un certain délai à compter de la date de la lettre;

b) A un certain délai de vue; ou

[c) Par versements à échéances successives, même s'il est stipulé qu'à défaut d'un versement le solde devient immédiatement exigible.]

4. L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de date est déterminée d'après la date indiquée dans la lettre, même si la lettre est antidatée ou postdatée.

Article 10

1. La lettre de change peut être :

a) Tirée sur plusieurs personnes;

b) Émise par plusieurs tireurs;

c) Payable à plusieurs bénéficiaires.

2. La lettre de change payable à l'un ou à l'autre de plusieurs bénéficiaires est payable à l'un quelconque des bénéficiaires et celui d'entre eux qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, la lettre de change est payable à tous les bénéficiaires et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

SECTION 3. — INSTRUMENTS INCOMPLETS : APPOSITION DES MENTIONS MANQUANTES

Article 11

1. Toute personne en possession d'un instrument qui :

a) Contient, dans le texte même, la formule « Veuillez payer contre cette lettre de change internationale régie par la Convention... » (ou une formule équivalente),

b) Est signé par le tireur, mais ne remplit pas toutes les autres conditions de forme prévues au paragraphe 2 de l'article premier est présumée être habilitée par le tireur à suppléer les éléments qui manquent, et l'instrument ainsi complété vaut comme lettre de change;

2. Lorsque cet instrument est complété de manière autre que conformément aux pouvoirs donnés, cette absence de pouvoirs ne peut être opposée comme exception à un porteur si ce dernier n'en avait pas connaissance lorsqu'il a reçu la lettre.

Chapitre III. — Transmission et négociation

Article 12

La transmission subroge le cessionnaire dans les droits du cédant afférents à la lettre de change.

Article 13

1. Une lettre de change est négociée lorsque la transmission se fait :

a) Par endossement et remise de la lettre par l'endosseur à l'endossataire; ou

b) Par simple remise de la lettre si le dernier endossement est en blanc.

2. La négociation a pour effet de conférer au cessionnaire la qualité de porteur même si la lettre de change a été acquise dans des circonstances, y compris les cas d'incapacité ou de fraude, de violence ou d'erreur de quelque nature que ce soit, qui exposeraient le cessionnaire à des actions ou exceptions se rapportant à la lettre.

Article 14

Lorsqu'une lettre de change est transmise sans l'endossement nécessaire pour conférer au cessionnaire la qualité de porteur, le cessionnaire peut exiger du cédant qu'il endosse la lettre à son profit.

Article 15

Le porteur d'une lettre de change endossée en blanc peut transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif en y ajoutant un ordre de paiement à son nom ou à celui d'une autre personne.

Article 16

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change, ou l'endosseur dans l'endos, une formule interdisant la transmission, telle que « non transmissible », « non négociable », « non à ordre » ou toute autre expression équivalente, la lettre ne peut être négociée, sauf aux fins d'encaissement.

Article 17

L'endossement conditionnel produit effet aux fins de la négociation de la lettre de change, que la condition stipulée ait été remplie ou non.

Article 18

L'endossement partiel ne vaut pas comme endossement.

Article 19

Lorsqu'une lettre de change comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur la lettre.

Article 20

1. Lorsqu'un endossement de procuration contient la mention « pour encaissement », « pour dépôt », « valeur en recouvrement », « par procuration » ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser la lettre de change, l'endossataire :

a) Ne peut endosser la lettre de change que selon les mêmes modalités; et

b) Peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change et sera sujet à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2. L'endosseur de procuration n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Article 21

Lorsqu'une lettre de change est cédée, par voie de transmission ou de négociation, à un signataire antérieur, celui-ci peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, réémettre la lettre de change ou la transmettre ou la négocier à nouveau.

Article 22

1. Toute personne qui acquiert une lettre de change par ce qui apparaît, au vu des mentions qui y sont portées, comme une suite ininterrompue d'endossements est réputée en être le porteur, même si l'un des endossements a été contrefait ou a été signé par un représentant sans pouvoirs, à condition toutefois que ladite personne

n'ait pas eu connaissance de la contrefaçon ou du défaut de pouvoirs.

2. Lorsque l'endossement a été contrefait ou a été signé par un représentant sans pouvoirs, le tireur ou la personne dont la signature a été contrefaite ou utilisée par un représentant sans pouvoirs est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon ou audit représentant ainsi qu'à la personne qui a reçu la lettre de l'auteur de la contrefaçon ou du représentant réparation des dommages qu'il pourrait avoir subis du fait de l'application du paragraphe 1 du présent article.

3. Sous réserve des dispositions des alinéas *a* et *b* de l'article 28, un endossement contrefait ou effectué par un représentant sans pouvoirs n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite ou qui était prétendument représentée.

Chapitre IV. — Droits et obligations

SECTION 1. — DROITS DU PORTEUR ET DU PORTEUR PROTÉGÉ

Article 23

Toute personne qui signe une lettre de change est obligée envers le porteur de la lettre conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 24

1. Les droits du porteur qui n'est pas porteur protégé afférents à la lettre de change sont subordonnés :

a) Aux droits pouvant valablement être invoqués sur la lettre par toute autre personne;

b) Aux exceptions pouvant être opposées par tout signataire en vertu d'un contrat.

2. Le signataire d'une lettre de change ne peut invoquer contre un porteur éloigné une exception opposable à la personne à qui il a lui-même cédé la lettre de change lorsque cette exception est fondée sur des rapports juridiques indépendants de la lettre de change.

3. Le signataire d'une lettre de change ne peut opposer au porteur le fait qu'un tiers peut valablement invoquer un droit sur la lettre de change, à moins que le tiers lui-même n'ait réclamé la lettre au porteur et n'en ait informé ledit signataire.

Article 25

1. Les droits du porteur protégé afférents à la lettre de change sont libres :

a) Des droits pouvant être invoqués sur la lettre par toute autre personne;

b) Des exceptions pouvant être opposées par tout signataire, à l'exclusion des exceptions fondées sur des circonstances entraînant la nullité de l'obligation dudit signataire;

c) Des exceptions fondées sur l'extinction de l'obligation ou de l'absence d'obligation découlant du refus d'acceptation ou de paiement de la lettre de change ou du fait que celle-ci n'a pas été dûment protestée.

2. La transmission de la lettre de change par un porteur protégé n'a pas pour effet de subroger le cessionnaire dans les droits du porteur protégé si ledit cessionnaire a participé à une transaction pouvant donner naissance à une action ou à une exception relative à la lettre.

Article 26

1. Tout porteur est présumé avoir la qualité de porteur protégé.

2. Lorsque l'existence d'une exception est établie, il appartient au porteur de prouver qu'il a la qualité de porteur protégé.

SECTION 2. — OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27

1. Nul n'est obligé par une lettre de change s'il ne l'a pas signée.
2. Quiconque signe d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.
3. La signature peut être manuscrite ou s'effectuer par fac-similé, par perforations, par symboles ou par tout autre moyen mécanique.

Article 28

La contrefaçon de signature sur une lettre de change n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Cette personne est néanmoins obligée :

- a)* Si elle a ratifié la signature;
- b)* Envers un porteur n'ayant pas connaissance de la contrefaçon, si ladite personne a, par son comportement, donné au porteur ou à un endosseur intervenant des raisons de croire que la signature était la sienne ou avait été apposée par un représentant autorisé.

Article 29

1. En cas d'altération du texte d'une lettre de change :
 - a)* Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par la lettre dans les termes du texte altéré;
 - b)* Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original, étant entendu toutefois que :
 - i) Tout signataire ayant lui-même procédé à cette altération, l'ayant autorisée ou y ayant consenti, est obligé dans les termes du texte altéré;
 - ii) Tout signataire ayant facilité l'altération par son comportement est obligé dans les termes du texte altéré envers tout porteur n'ayant pas connaissance de l'altération.
2. Aux fins de la présente Loi, est considérée comme altération toute modification de l'engagement écrit assumé à l'égard de la lettre de change, à quelque titre que ce soit, par l'un quelconque de ses signataires.

Article 30

1. La lettre de change peut être signée par un représentant.
2. Une signature apposée sur une lettre de change par un représentant qui a le pouvoir de signer et qui indique sur la lettre qu'il signe en qualité de représentant oblige la personne représentée et non pas le représentant.
3. Lorsqu'un représentant signe sans pouvoir ou, ayant pouvoir de signer, signe sans indiquer sur la lettre de change qu'il le fait en qualité de représentant, il s'oblige lui-même en vertu de la lettre. Le prétendu représenté n'est pas obligé en vertu de la lettre de change.
4. Un représentant qui est obligé en vertu de la lettre de change conformément au paragraphe 3 et qui paie la lettre aura les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté s'il avait lui-même payé cette lettre.

Article 31

1. Tout signataire peut s'exonérer totalement ou partiellement des obligations découlant de la lettre de change par une mention expresse apposée sur la lettre.
2. Cette exonération totale ou partielle ne vaut que pour le signataire qui a apposé la mention.

Article 32

Lorsqu'une personne autre que le tiré appose sa signature sur une lettre de change, elle s'oblige en qualité d'endosseur à moins

qu'elle n'indique clairement sur la lettre qu'elle la signe en une autre qualité.

Article 33

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé et avalisé une lettre de change sont obligés conjointement et solidairement.

B. — OBLIGATIONS DU TIREUR

Article 34

Le tireur s'engage, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change dûment constaté par un protêt, à payer le montant de la lettre, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des articles 67 ou 68, au porteur ou à quiconque, ayant signé la lettre après le tireur, est en possession de cette lettre et est libéré des obligations qui en découlent conformément aux articles 69, par. 2, 70, 71 ou 76.

C. — OBLIGATIONS DU TIRÉ ET DE L'ACCEPTÉUR

Article 35

1. Le tiré n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

2. L'émission d'une lettre de change ou son endossement ne vaut pas transfert ou cession au porteur de fonds se trouvant entre les mains du tiré.

Article 36

L'accepteur s'engage à payer au porteur :

- a) A l'échéance, le montant de la lettre de change;
- b) Après l'échéance, le montant de la lettre de change ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des articles 67, b, et 68.

Article 37

L'acceptation est écrite sur la lettre de change et peut être exprimée soit par la simple signature du tiré, soit par sa signature accompagnée du mot « accepté » ou toute autre expression équivalente.

Article 38

1. Une lettre de change peut être acceptée :

- a) Avant sa signature par le tireur, ou alors qu'elle demeure incomplète à d'autres égards;
- b) Avant, à ou après l'échéance, ou après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement.

2. Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue est acceptée et que l'accepteur n'a pas indiqué la date de son acceptation, le tireur, avant l'émission de la lettre, ou le porteur, peuvent y inscrire la date de l'acceptation.

3. Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l'acceptation ou au paiement et que le tiré l'accepte ultérieurement, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour de la présentation au tiré.

Article 39

1. L'acceptation peut être soit pure et simple, soit avec réserve.

2. Par une acceptation pure et simple, le tiré s'engage à payer la lettre de change selon les termes de la lettre.

3. Par une acceptation avec réserve, le tiré s'engage à payer la lettre de change selon les termes expressément indiqués dans son acceptation. Constituent notamment une acceptation avec réserve :

- a) L'acceptation conditionnelle : l'accepteur ne paiera que si la condition stipulée dans l'acceptation est remplie;

b) L'acceptation partielle : l'acceptation ne porte que sur une partie du montant de la lettre;

c) L'acceptation comportant une réserve quant au lieu : l'acceptation indique un lieu de paiement autre que celui qui est indiqué sur la lettre ou, en l'absence d'une telle indication, un lieu autre que l'adresse indiquée sur la lettre comme étant celle du tiré;

d) L'acceptation comportant une réserve quant à sa durée de validité;

e) L'acceptation donnée par un ou plusieurs tirés mais pas par tous.

Article 40

1. Le porteur peut refuser une acceptation avec réserve autre qu'une acceptation partielle [ou une acceptation comportant une réserve quant au lieu du paiement]. En pareil cas, la lettre de change est considérée comme refusée à l'acceptation.

2. Lorsqu'il a été donné à un porteur une acceptation avec réserve autre qu'une acceptation partielle ou une acceptation comportant une réserve quant au lieu du paiement, le tireur et tout endosseur ou avaliseur n'y ayant pas expressément consenti sont libérés de leur obligation à raison de la lettre de change.

3. Lorsque le tiré donne une acceptation partielle, la lettre de change est considérée comme refusée à l'acceptation pour la partie du montant qui n'a pas été acceptée.

D. — OBLIGATIONS DE L'ENDOSSEUR

Article 41

L'endosseur s'engage, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été dressé, à payer le montant de la lettre ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des articles 67 ou 68, au porteur ou à quiconque, ayant signé la lettre après le tireur, est en possession de cette lettre et est libéré des obligations qui en découlent conformément aux articles 69, par. 2, 70, 71 ou 76.

Article 42

1. Toute personne qui négocie une lettre de change est obligée vis-à-vis de tout porteur ultérieur à raison des dommages que ledit porteur pourrait subir du fait qu'avant la négociation :

a) Une signature figurant sur la lettre a été contrefaite ou apposée sans autorisation;

b) La lettre a été altérée;

c) Un signataire peut valablement invoquer un droit ou apposer une exception;

d) La lettre a été refusée à l'acceptation ou au paiement.

2. Nul n'est obligé à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1, si ce n'est à l'égard d'un porteur ayant reçu la lettre sans avoir connaissance du vice en question.

E. OBLIGATIONS DE L'AVALISEUR

Article 43

1. Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par toute personne; cette personne n'a pas à être signataire de la lettre.

2. L'aval est écrit sur la lettre de change ou sur une allonge. Il est exprimé par les mots « garantie », « aval », « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur.

3. L'aval peut indiquer pour le compte de quel signataire il est donné.

4. A défaut de cette indication, l'aval est réputé donné pour le tireur.

Article 44

1. Sauf stipulation contraire de sa part, l'avaliseur est obligé par la lettre de change dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant.

2. L'avaliseur est obligé par la lettre de change même si le signataire dont il s'est porté garant ne l'est pas, sauf si l'absence d'obligation de ce dernier apparaît au vu des mentions portées sur la lettre.

Article 45

Quand il paie la lettre de change, l'avaliseur peut invoquer les droits afférents à la lettre contre le signataire garanti et contre ceux qui sont obligés envers ce dernier en vertu de la lettre.

**Chapitre V. — Présentation, refus d'acceptation
ou de paiement et recours**

SECTION 1. — PRÉSENTATION À L'ACCEPTATION

Article 46

1. Le porteur doit présenter la lettre de change à l'acceptation :

a) Si le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation;

b) Si la lettre est tirée à un certain délai de vue;

[c) Si la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré.]

2. Le porteur peut présenter à l'acceptation toute autre lettre de change.

Article 47

1. Le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur peut interdire dans la lettre qu'elle soit présentée à l'acceptation ou qu'elle soit présentée avant un terme déterminé ou avant la survenance d'un événement déterminé.

2. Lorsque la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation autorisée au paragraphe 1 et que l'acceptation est refusée, le recours faute d'acceptation ne peut être exercé contre le signataire qui a fait la stipulation.

3. L'acceptation donnée par le tiré malgré la défense de présenter la lettre à l'acceptation produira ses effets.

Article 48

La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré;

b) La lettre tirée sur plusieurs personnes peut être présentée à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse de la lettre n'en dispose autrement;

c) En cas de décès du tiré, la lettre peut être présentée à la personne ou à l'autorité qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à administrer sa succession;

d) Lorsque le tiré a été mis en liquidation judiciaire, la lettre peut être présentée à toute personne qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à agir pour le tiré;

e) Lorsque la lettre est payable à jour fixe ou à un certain délai de date, la présentation à l'acceptation doit être faite avant l'échéance;

f) La lettre de change payable à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à partir de sa date;

g) Lorsque le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai;

h) La lettre de change dans laquelle le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur a stipulé qu'elle doit être présentée à l'acceptation mais sans fixer de date ni de délai à cet effet [ou la lettre qui est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré et qui n'est pas payable à un délai de vue] doit être présentée avant l'échéance.

Article 49

L'obligation de présenter à l'acceptation cesse :

a) Lorsque le tiré est décédé ou a été mis en liquidation judiciaire ou n'a pas la capacité requise pour accepter la lettre;

b) Lorsque, avec toute la diligence raisonnable, il est impossible d'effectuer la présentation dans le délai assigné;

c) A l'égard de tout signataire ayant expressément ou tacitement renoncé à la présentation.

Article 50

1. A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 46, le signataire qui a stipulé la présentation n'est pas obligé par la lettre.

2. A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée conformément aux alinéas b ou c du paragraphe 1 de l'article 46, le tireur, les endosseurs et les avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre de change.

Article 51

1. Il y a refus d'acceptation :

a) Lorsque l'acceptation est refusée à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente Loi;

b) Lorsqu'il y a dispense de présenter à l'acceptation en vertu de l'article 49, et que la lettre n'est pas acceptée.

2. En cas de refus d'acceptation, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et les avaliseurs.

SECTION 2. — PRÉSENTATION AU PAIEMENT

Article 52

1. La présentation d'une lettre de change au paiement est nécessaire pour obliger le tireur, l'endosseur ou l'avaliseur en vertu de la lettre.

2. La présentation au paiement n'est pas nécessaire pour obliger l'accepteur.

Article 53

La présentation d'une lettre de change au paiement se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur de la lettre doit la présenter pour paiement au tiré ou à l'accepteur;

b) S'il y a plusieurs tirés accepteurs, la lettre peut être présentée à l'un quelconque d'entre eux; si le lieu de paiement est stipulé, la présentation doit être faite en ce lieu;

c) En cas de décès du tiré ou de l'accepteur, la lettre qui n'indique pas le lieu du paiement doit être présentée à la personne ou à l'autorité qui, en vertu du droit applicable, est habilitée à administrer sa succession;

d) La lettre qui n'est pas payable à vue doit être présentée au paiement soit le jour de son échéance soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent;

e) La lettre qui est payable à vue doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de la date indiquée dans la lettre

et, si elle n'est pas datée, dans le délai d'un an à partir de son émission;

- f) Une lettre doit être présentée au paiement :
 - i) Au lieu indiqué dans la lettre;
 - ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré ou de l'accepteur indiquée par la lettre;
 - iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré ou de l'accepteur, au principal établissement ou à la résidence du tiré ou de l'accepteur.

Article 54

1. Le retard dans la présentation au paiement est excusable s'il est dû à un cas de force majeure. Après la cessation de la force majeure la présentation doit se faire sans retard [dans les ... jours].

2. L'obligation de présenter au paiement cesse :

- a) Lorsque le tireur, un endosseur ou l'avaliseur dispense expressément ou tacitement de la présentation au paiement; cette dispense n'engage que son auteur;
- b) Lorsque la lettre n'est pas payable à vue et que la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance;
- c) Lorsque la lettre est payable à vue et que la force majeure persiste trente jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;
- d) Lorsque le tiré ou l'accepteur a été, après l'émission de la lettre, mis en liquidation judiciaire dans le pays où la présentation doit être faite;
- e) Lorsqu'il a été dressé protêt faute d'acceptation;
- f) En ce qui concerne le tireur, lorsque le tiré ou l'accepteur n'est pas tenu envers le tireur de payer la lettre et que le tireur n'a aucune raison de croire que la lettre serait payée si elle était présentée.

Article 55

A défaut de présentation régulière au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs sont libérés de leurs obligations résultant de la lettre de change.

Article 56

1. Il y a refus de paiement :

- a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Loi;
- b) Lorsqu'il y a dispense de présenter au paiement, conformément au paragraphe 2 de l'article 54, et que la lettre demeure impayée après l'échéance.

2. En cas de refus de paiement, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 57, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et les avaliseurs.

SECTION 3. — RECOURS

Article 57

En cas de refus d'acceptation ou de paiement, le porteur ne peut exercer ses droits de recours qu'après que la lettre de change a été régulièrement protestée, conformément aux dispositions des articles 58 à 61.

Article 58

1. Le protêt peut être dressé sous la forme d'une déclaration écrite sur la lettre de change, signée et datée par le tiré ou l'accepteur ou, en cas de domiciliation, par le domiciliataire, et constatant le refus d'acceptation ou de paiement de la lettre.

2. Dans les cas ci-après, le protêt doit être dressé sous la forme d'un acte authentique répondant aux conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article :

- a) Lorsque la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article est refusée ou ne peut être obtenue;
- b) Lorsque la lettre de change comporte une stipulation de protêt par acte authentique;
- c) Lorsque le porteur ne dresse pas protêt au moyen de la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Le protêt par acte authentique consiste en une constatation du refus d'acceptation ou de paiement, établie, signée et datée par une personne autorisée à cette fin par les lois du lieu où la lettre a été refusée à l'acceptation ou au paiement. Il indique :

- a) Le nom de la personne à la demande de laquelle la lettre de change est protestée;
- b) Le lieu et la date du protêt;
- c) La cause ou la raison du protêt, la demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée, ou le fait que le tiré ou l'accepteur n'a pu être localisé.

4. Le protêt par acte authentique peut :

- a) Être porté sur la lettre de change elle-même;
- b) Être établi sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier la lettre de change qui en fait l'objet.

Article 59

1. Le protêt faute d'acceptation ou de paiement doit être dressé le jour où la lettre de change est refusée ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

[2. Le protêt par acte authentique doit être dressé au lieu où la lettre a été refusée.]

Article 60

Si une lettre de change qui doit être protestée par défaut d'acceptation ou de paiement n'est pas régulièrement protestée, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par la lettre.

Article 61

1. Le retard dans la confection du protêt faute d'acceptation ou de paiement est excusable s'il est dû à un cas de force majeure. Après la cessation de la force majeure, le protêt doit être dressé sans retard [dans les ... jours].

2. L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse :

- a) Lorsque le tireur, un endosseur ou l'avaliseur dispense expressément ou tacitement du protêt; cette dispense n'engage que son auteur;
- b) Lorsque la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance ou, s'il s'agit d'une lettre payable à vue, lorsque la force majeure persiste au-delà de trente jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;
- c) En ce qui concerne le tireur, lorsque : i) le tireur et le tiré sont la même personne; ou ii) le tireur est la personne à laquelle la lettre est présentée au paiement; ou iii) le tireur a contremandé le paiement; ou iv) le tiré ou l'accepteur ne sont pas tenus d'accepter ou de payer la lettre;
- d) En ce qui concerne l'endosseur, lorsque l'endosseur est la personne à laquelle la lettre est présentée au paiement;
- e) En cas de dispense de la présentation à l'acceptation ou au paiement, conformément aux articles 49 ou 54, par 2.

Article 62

1. Lorsqu'une lettre de change est refusée à l'acceptation ou au paiement, il doit en être dûment donné avis au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

2. Cet avis peut être donné par le porteur ou par tout signataire à qui il a été donné avis, ou par tout autre signataire pouvant être tenu de payer la lettre de change.

3. L'avis produit effet à l'égard de tous les signataires qui ont un droit de recours au titre de la lettre contre le signataire notifié.

Article 63

L'avis du refus d'acceptation ou de paiement peut être donné par écrit ou par oral, sous une forme quelconque, et doit identifier la lettre de change et indiquer qu'elle a été protestée; le simple renvoi de la lettre suffit.

Article 64

L'avis du refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent :

- a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense du protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement;
- b) La réception de l'avis précédent.

Article 65

1. Le retard dans la communication de l'avis est excusable s'il est dû à un cas de force majeure. Après la cessation de la force majeure, l'avis doit être donné avec une diligence raisonnable.

2. L'obligation de donner avis cesse :

- a) Lorsque le tireur, un endosseur ou l'avaliseur dispense expressément ou tacitement de l'avis; cette dispense n'engage que son auteur;
- b) Lorsque la force majeure persiste au-delà de trente jours après l'expiration du délai dans lequel l'avis aurait dû être donné;
- c) En ce qui concerne le tireur, si le tireur et le tiré sont la même personne. Si le tireur est la personne à laquelle la lettre est présentée à l'acceptation ou au paiement, si le tireur a contremandé le paiement, ou si le tiré ou l'accepteur ne sont pas tenus d'accepter ou de payer la lettre;
- d) En ce qui concerne l'endosseur, si l'endosseur est la personne à laquelle la lettre est présentée au paiement.

Article 66

Le porteur qui ne donne pas dûment avis du refus d'acceptation ou de paiement est responsable envers le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs du préjudice qu'ils pourront avoir subi de ce fait [sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant de la lettre de change].

Article 67

Le porteur peut réclamer à tout obligé :

- a) A l'échéance : le montant de la lettre de change;
- b) Après l'échéance : le montant de la lettre de change plus un intérêt de (...) pour cent par an en sus du taux d'escompte officiel pratiqué au lieu du paiement [au lieu où le porteur a sa résidence ou son établissement], calculé d'après le nombre de jours et sur la base d'une année de (365) jours, ainsi que les frais du protêt et des avis donnés;
- c) Avant l'échéance : le montant de la lettre de change, déduction faite d'un escompte, pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé d'après le taux d'escompte officiel pratiqué à la date du recours au lieu où le porteur a sa résidence ou son établissement.

Article 68

Celui qui a payé la lettre de change peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

- a) L'intégralité de la somme qu'il a dû payer en vertu de l'article 67;

b) Les intérêts de ladite somme, calculés d'après le taux le plus élevé qui peut être licitement pratiqué au lieu du paiement, à partir du jour où il l'a déboursée;

c) Les frais qu'il a faits.

Chapitre VI. — Libération des obligations découlant de la lettre de change

SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 69

1. Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de la lettre de change par :

- a) Le paiement, conformément aux articles 70 à 75;
- b) La remise de dette, conformément à l'article 76;
- c) Le rachat de la lettre par un signataire antérieur, conformément à l'article 77;
- d) La libération d'un signataire antérieur, conformément à l'article 78, par. 1;
- e) Le défaut de consentement à une acceptation avec réserve, comme prévu à l'article 40, par. 2.

2. Un signataire est également libéré de ses obligations en vertu de la lettre par tout acte ou convention qui le libérerait de sa dette contractuelle de somme d'argent.

SECTION 2. — PAIEMENT

Article 70

1. Un signataire est libéré des obligations résultant de la lettre de change lorsqu'il paie au porteur ou à une personne qui a signé la lettre après lui le montant dû conformément aux articles 67 ou 68.

2. La personne qui reçoit le paiement d'une lettre de change conformément au paragraphe 1 remettra au payeur la lettre acquittée ainsi que tout protêt authentique dont elle aurait pu faire l'objet.

Article 71

1. Le porteur peut accepter un paiement partiel du tiré ou de l'accepteur, auquel cas :

- a) L'accepteur est libéré de ses obligations résultant de la lettre de change à concurrence du paiement;
- b) Il y a refus de paiement pour le surplus.

2. Le tiré ou l'accepteur qui fait un paiement partiel peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

3. En cas de paiement partiel, le signataire qui paie le solde est libéré de ses obligations découlant de la lettre de change et la personne qui reçoit le paiement doit remettre à celui qui l'effectue la lettre acquittée ainsi que tout protêt authentique dont elle aurait pu faire l'objet.

Article 72

1. Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où la lettre de change a été dûment présentée au paiement conformément à l'article 53, f.

[2. Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où la lettre de change a été dûment présentée au paiement conformément à l'article 53, f, on considérera qu'il y a refus de paiement.]

Article 73

1. Lorsque le montant d'une lettre de change a été altéré, celui qui a payé le montant altéré sans avoir eu connaissance de l'altération

a le droit de recouvrer le montant dont la lettre a été majorée de celui qui a commis l'altération ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de l'altération au moment où il a transmis la lettre.

2. Dans tous les autres cas d'altération, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 29, celui qui a payé une lettre de change altérée sans avoir eu connaissance de l'altération a le droit de recouvrer le montant qu'il a payé de celui qui a commis l'altération ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de l'altération au moment où il a transmis la lettre.

3. Lorsque la signature du tireur a été contrefaite, celui qui a payé la lettre de change sans avoir eu connaissance de la contrefaçon a le droit de recouvrer le montant qu'il a payé de celui qui a contrefait la signature du tireur ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de la contrefaçon au moment où il a transmis la lettre.

Article 74

[Cet article énoncera les règles applicables aux lettres de change stipulées payables en une monnaie autre que celle ayant cours au lieu du paiement. Au moment de la mise au point du projet de loi uniforme, on n'avait pas encore terminé les consultations relatives à certaines incidences que pourraient avoir ces règles et au conflit possible avec les accords internationaux existants et les règlements nationaux de caractère impératif tels que ceux qui régissent le contrôle des changes. On prévoit qu'un projet de règle uniforme sur ce sujet sera élaboré à temps pour la première réunion du Groupe de travail.]

Article 75

[1. Lorsqu'un signataire offre au porteur de payer le montant dû conformément aux articles 67 ou 68, à l'échéance ou après l'échéance, et que le porteur refuse le paiement :

a) Ledit signataire n'est pas tenu de payer des intérêts ni des frais à partir du jour où le paiement a été offert ;

b) Tout signataire qui a un droit de recours contre celui qui a offert le paiement n'est pas tenu des intérêts ni des frais.

2. Les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 s'appliquent également si celui qui offre le paiement au porteur est le tiré.]

SECTION 3. — REMISE DE DETTE

Article 76

1. Le signataire est libéré de ses obligations découlant de la lettre de change si, à l'échéance ou après l'échéance, le porteur inscrit sur la lettre de change qu'il renonce purement et simplement à ses droits sur ledit signataire.

2. Le signataire ayant renoncé à ses droits ne perd pas pour autant la propriété de la lettre de change.

SECTION 4. — RACHAT DE LA LETTRE PAR UN SIGNATAIRE ANTÉRIEUR

Article 77

L'obligé qui devient légitimement porteur de la lettre de change est libéré de ses obligations découlant de la lettre envers tout signataire qui avait un droit de recours contre lui.

SECTION 5. — LIBÉRATION DES OBLIGATIONS D'UN SIGNATAIRE ANTÉRIEUR

Article 78

1. Lorsqu'un signataire est libéré de ses obligations découlant de la lettre de change, tout signataire qui avait un droit de recours contre lui est également libéré.

2. Une convention entre le porteur et un obligé qui ne vaut pas libération totale ou partielle n'affecte en rien les droits et les obligations des autres signataires.

Chapitre VII. — Prescription

Article 79

[La Loi uniforme comportera vraisemblablement un article sur la prescription des actions et des droits découlant d'une lettre de change internationale. La rédaction d'un tel article pose des problèmes difficiles, car il faut concilier les solutions divergentes adoptées par les divers systèmes juridiques, et elle doit être examinée plus avant. On pense que les propositions se rapportant à ce problème pourront être soumises en temps utile pour pouvoir être examinées lors de la première session du Groupe de travail.]

Chapitre VIII. — Perte de la lettre de change

Article 80

[Cet article traitera de la question de la perte de la lettre de change, qui est résolue différemment par les principaux systèmes juridiques. Les consultations menées avec les organismes bancaires et commerciaux ont montré qu'il est possible d'aboutir à une solution réaliste. On pense que les projets de propositions traitant cette question pourront être soumis en temps utile pour pouvoir être examinés lors de la première session du Groupe de travail.]

2. Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

Titre ou description	Cote
Paiements internationaux — effets de commerce : note de l'UNIDROIT concernant les effets de la lettre de change internationale dans la procédure d'exécution forcée	A/CN.9/72
Crédits bancaires commerciaux, garanties bancaires et sûretés mobilières — travaux en cours : note du Secrétaire général	A/CN.9/R.10
Paiements internationaux : note présentée par la Chambre de commerce internationale	A/CN.9/R.13